

Version modifiée du supplément de fixation du prix datée du 8 février 2012

Les titres décrits dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix, ainsi que dans le prospectus préalable auquel elle se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chacun des documents réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, dans leur version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et ils ne peuvent être offerts, vendus, revendus, négociés, donnés en gage, rachetés, transférés ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), ni pour le compte ou au profit de telles personnes. Ni les titres décrits dans les présentes ni aucune participation dans ceux-ci ne peuvent être la propriété d'une personne des États-Unis. Les titres décrits dans les présentes ne peuvent être offerts, vendus, revendus, négociés, donnés en gage, rachetés, transférés ou remis aux États-Unis ou à une personne des États-Unis qui, à la réalisation de la vente, serait un porteur américain. Les titres décrits dans les présentes pourraient être assujettis aux exigences du droit fiscal des États-Unis.

Version modifiée du supplément de fixation du prix datée du 8 février 2012 au prospectus préalable daté du 20 octobre 2011 (le « prospectus préalable ») et au supplément de prospectus daté du 26 octobre 2011 (le « supplément de prospectus ») et, avec le prospectus préalable, le « prospectus », modifiant le supplément de fixation du prix n° 4 daté du 30 janvier 2012



BAC Canada Finance Company

Billets à rendement optimisé liés à des marchandises (\$ CA), série 1, échéant le 15 février 2017 de BAC CFC

100 \$ par Billet

Maximum : 20 000 000 \$

Garantis inconditionnellement quant au paiement des sommes payables aux termes de leurs dispositions par

Bank of America Corporation

Supplément de fixation du prix n° 4

Date : 8 février 2012

Les Billets :

- Les billets à rendement optimisé liés à des marchandises (\$ CA), série 1, échéant le 15 février 2017 de BAC CFC (les « Billets ») sont conçus pour les investisseurs qui sont disposés à renoncer aux versements d'intérêt sur les Billets en échange de l'occasion de participer à l'augmentation possible de la valeur de cinq marchandises d'un maximum de 73 %.
- Le remboursement minimal à l'échéance ne sera pas inférieur à la totalité du capital par Billet.
- Les Billets constituent des titres d'emprunt non assortis d'une sûreté et non subordonnés de BAC Canada Finance Company (la « Société ») attestés par des billets à moyen terme émis aux termes d'un acte de fiducie en date du 1^{er} octobre 2009 intervenu entre la Société, Bank of America Corporation (le « garant ») et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire, en sa version complétée par le premier acte de fiducie complémentaire daté du 26 octobre 2011 (l'« acte de fiducie »).
- La Société a demandé l'inscription des Billets à la cote de la Bourse nationale canadienne (« CNSX »).
- Date de fixation du prix : 14 février 2012.
- Date d'émission : 15 février 2012.
- Date d'échéance : 15 février 2017.

Le panier de marchandises :

- Le rendement des Billets sera lié aux rendements de cinq marchandises (le « panier de marchandises »), soit le cuivre, le maïs, l'or, le pétrole brut Brent et le sucre. Les Billets sont donc considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Paiement à l'échéance à l'égard des Billets :

- Nous vous verserons en espèces la valeur de rachat (au sens attribué à ce terme ci-dessous) de chaque Billet dont vous êtes propriétaire trois jours ouvrables après la date d'échéance. Vous ne recevrez pas moins de 100 % du capital des Billets.

Valeur de rachat :

- La valeur de rachat de chaque Billet correspondra au plus élevé des montants suivants, soit (i) 100 \$ et (ii) 100 \$ plus le produit de 100 \$ et du total des rendements bloqués (au sens attribué à ce terme dans le « Sommaire du placement » ci-dessous).
- Le total des rendements bloqués correspondra à la somme des rendements bloqués des cinq marchandises (au sens attribué à ces expressions à la rubrique « Sommaire du placement » ci-après). Chaque rendement bloqué correspondra au rendement de la marchandise la plus performante depuis la date de fixation du prix et établi aux anniversaires de la date de fixation du prix, sous réserve d'un maximum de 14,6 %. Une fois qu'une marchandise a été reconnue comme la marchandise restante la plus performante pour une période, elle ne sera plus considérée dans la détermination de la marchandise la plus performante pour les périodes subséquentes. Ainsi, au cours de la durée de cinq ans des Billets, le rendement de chacune des cinq marchandises aura servi à établir chacun des rendements bloqués. Les rendements du cuivre et de l'or seront chacun établis d'après un prix au comptant spécifique, et les rendements des autres marchandises seront chacun établis d'après le rendement d'un contrat à terme spécifique.

- Vous ne recevrez en aucun cas moins de 100 % ni plus de 173 % du capital des Billets. Pour que vous receviez le capital maximal de 173 \$ (soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 11,59 %), chaque rendement bloqué doit être d'au moins 14,6 %.
- Le mode de calcul de la valeur de rachat est plus amplement décrit à la rubrique « Description des Billets » ci-après.

Caractère approprié aux fins de placement :

- Les Billets diffèrent d'un placement dans des titres d'emprunt et des titres à revenu fixe classiques étant donné qu'ils n'offrent aux porteurs ni rendement ni revenu avant l'échéance. Le rendement des Billets à l'échéance ne peut être déterminé avant la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise. Tout paiement de plus de 100 \$ à l'égard des Billets à l'échéance dépend du total des rendements

bloqués. Rien ne garantit que les Billets fourniront des rendements.

- Les Billets sont conçus pour les investisseurs dont l'horizon de placement est à long terme et qui sont disposés à les détenir jusqu'à l'échéance et à assumer les risques découlant du fait que leur rendement est lié au total des rendements bloqués. Les Billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu à court terme. En outre, voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ci-dessous en ce qui concerne les incidences fiscales de la disposition des Billets avant l'échéance.
- En outre, les Billets ne conviennent pas aux investisseurs qui souhaitent participer au rendement des marchandises sans être limités au rendement maximal de 73 %.

Un placement dans les Billets comporte des risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 3 du prospectus préalable, à la page S-2 du supplément de prospectus et à la page SFP-12 de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

	<u>Par Billet (\$ CA)</u>	<u>Total (\$ CA)⁽¹⁾</u>
Prix d'offre	100,00	20 000 000
Rémunération du Courtier ⁽²⁾	0,00	0
Produit, avant les frais, revenant à la Société	100,00	20 000 000

(1) Les valeurs de cette colonne reflètent le placement maximal. Il n'y a pas de placement minimal.

(2) Un membre du groupe de la Société versera une rémunération maximale de 0,20 \$ par Billet à Stuart Investment Management Limited (le « Courtier ») et une rémunération de 3,00 \$ par Billet aux courtiers en valeurs mobilières dont les clients achètent des Billets.

Les Billets décrits dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix, ainsi que dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les Billets sont attestés par des billets à moyen terme (les « **billets à moyen terme** ») émis aux termes de l'acte de fiducie. Voir « Description des titres d'emprunt » à partir de la page 11 du prospectus préalable et « Description des billets et de la garantie » à la page S-3 du supplément de prospectus.

Le garant est constitué en société sous le régime des lois du Delaware, un territoire étranger, et il réside aux États-Unis, où il détient des actifs importants. Le garant a désigné la Société à titre de mandataire pour la signification de procédures au Canada relativement à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, mais il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre le garant des jugements rendus par des tribunaux canadiens. Il se pourrait que des jugements relatifs à la garantie rendus au Canada doivent, par conséquent, être exécutés aux États-Unis, ce qui pourrait donner lieu à des moyens de défense supplémentaires. En outre, tous les administrateurs et les membres de la direction du garant résident à l'extérieur du Canada, et leurs actifs sont en majeure partie situés à l'extérieur du Canada. Il se pourrait donc que vous ne puissiez signifier de procédures au Canada aux administrateurs et aux membres de la direction du garant ni faire exécuter des jugements rendus contre eux par des tribunaux canadiens.

La Société prévoit que les Billets placés aux termes du prospectus et de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix seront vendus par le Courtier par l'entremise d'un agent de placement à la CNSX au prix d'émission. La Société prévoit que les Billets seront affichés à des fins de négociation à la CNSX lorsqu'ils seront émis entre le 30 janvier 2012 et le 10 février 2012 environ. Le Courtier a signé l'attestation des courtiers reproduite à la page A-1 du supplément de prospectus, et il est le seul preneur ferme dans le cadre du présent placement de Billets. Le Courtier recevra une rémunération maximale de 0,20 \$ par Billet, et les courtiers en valeurs mobilières dont les clients achètent des Billets recevront une rémunération de 3,00 \$ par Billet.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de fixation du prix

	<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PLACEMENT	SFP-1
EXEMPLES DE CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT	SFP-7
SOMMAIRE — QUESTIONS ET RÉPONSES	SFP-9
FACTEURS DE RISQUE	SFP-12
DESCRIPTION DES BILLETS	SFP-18
LE PANIER DE MARCHANDISES	SFP-26
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	SFP-33
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	SFP-34
AGENT RESPONSABLE DES CALCULS	SFP-34
EMPLOI DU PRODUIT ET COUVERTURE	SFP-34
MODE DE PLACEMENT	SFP-35
NÉGOCIATION DES BILLETS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	SFP-35
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	SFP-35

Supplément de prospectus

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-1
NOTES DE CRÉDIT	S-1
FACTEURS DE RISQUE	S-2
DESCRIPTION DES BILLETS ET DE LA GARANTIE	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-3
NÉGOCIATION DES BILLETS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	S-5
MODE DE PLACEMENT	S-7
RESTRICTIONS RELATIVES À LA VENTE	S-8
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT PAYEUR	S-9
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-9
ATTESTATION DES COURTIERES	A-1

Prospectus préalable de base

L'ÉMETTEUR	1
LE GARANT	1
COUVERTURE DES CHARGES FIXES PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE DES CHARGES FIXES ET DES DIVIDENDES SUR ACTIONS PRIVILÉGIÉES CUMULÉS PAR LE BÉNÉFICE	2
EMPLOI DU PRODUIT	3
FACTEURS DE RISQUE	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	11
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION STRUCTURÉS	28
DESCRIPTION DE LA GARANTIE DES TITRES D'EMPRUNT	30
DESCRIPTION DE LA GARANTIE DES BONS DE SOUSCRIPTION STRUCTURÉS	32
NOMINATION D'UN EXPERT EN CALCULS INDÉPENDANT	32
MODE DE PLACEMENT	33
CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT	34
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	34
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	34
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR	A-1
ATTESTATION DU GARANT	A-2

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire des modalités du placement des Billets qui doit être lu à la lumière de l'information plus détaillée contenue ailleurs dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et dans le prospectus. Dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix, sauf indication contraire, le terme « dollar » et les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent le dollar canadien. Dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix, le terme « dollar américain » et les symboles « \$ US » et « ¢ US » renvoient à la monnaie américaine.

Émetteur :	BAC Canada Finance Company (la « Société »)
Garant :	Bank of America Corporation (le « garant »)
Billets :	Les billets à rendement optimisé liés à des marchandises (\$ CA), série 1, échéant le 15 février 2017 de BAC CFC (les « Billets »)
N° CUSIP :	05518ZAZ9
N° ISIN :	CA05518ZAZ95
Note de crédit :	Le programme de billets à moyen terme de la Société a reçu les notes A-, (P)Baa1 et A de Standard & Poor's Rating Services, de Moody's Investors Service, Inc. et de Fitch Inc., respectivement. Les Billets ne recevront pas de note spécifique de la part de ces agences de notation.
Capital :	100 \$ par Billet
Prix d'émission :	100 \$ par Billet
Coupages :	Les Billets seront émis en coupures de 100 \$ et en multiples entiers de ce nombre.
Souscription minimale :	1 000 \$ (10 Billets)
Date de fixation du prix :	Le 14 février 2012
Date d'émission :	Le 15 février 2012
Date d'échéance :	Le 15 février 2017
Date de paiement :	Trois jours ouvrables après la date d'échéance, qui devrait être le 21 février 2017.
Jour ouvrable :	Un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est ni un congé férié ni un jour où les banques commerciales peuvent ou doivent, selon la loi, la réglementation ou un décret, demeurer fermées à Londres (Angleterre), à Toronto (Ontario), à New York (New York) ou à Charlotte (Caroline du Nord).
Dates d'établissement du rendement de la marchandise :	Les 14 février 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, qui devrait être le 14 février 2013, le 14 février 2014, le 17 février 2015, le 16 février 2016 et le 14 février 2017, sous réserve d'un report au prochain jour de bourse prévu (au sens défini à la rubrique intitulée « Description des Billets — Perturbations du marché » dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix) si cette date n'est pas un jour de bourse prévu.
Panier de marchandises :	Le panier de marchandises est composé de contrats spécifiques sur le maïs, le pétrole brut brent et le sucre et d'un prix au comptant spécifique pour le cuivre et l'or (individuellement, une « marchandise » et collectivement, les « marchandises »; dans le cas du maïs, du pétrole brut brent et du sucre, le terme peut désigner la marchandise physique ou le contrat à terme selon le contexte), comme il est indiqué ci-après.

<u>Marchandise</u>	<u>Bourse ou autre référence</u>	<u>Symbole Bloomberg</u>
Cuivre	The London Metal Exchange Limited	LOCADY <Comdy>
Maïs	Board of Trade of the City of Chicago, Inc.	C1 <Comdy>
Or	London Gold Market Fixing Ltd.	GOLDLNP <Index>

Pétrole brut brent	ICE Futures Europe	CO1 <Comdty>
Sucre	ICE Futures USA	SB1 <Comdty>

Paiement à l'échéance : Nous vous verserons en espèces la valeur de rachat pour chaque Billet dont vous êtes propriétaire à la date de paiement. Vous ne recevrez en aucun cas une somme inférieure à 100 % du capital de chaque billet. Les Billets ne seront pas rachetables avant la date d'échéance sauf par la Société pour des raisons d'ordre fiscal dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt — Rachat pour des raisons fiscales » dans le prospectus préalable ou sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des billets — Cas de défaut et avancement de l'échéance » dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Date de clôture des registres : Le cinquième jour ouvrable précédant la date de paiement, ce qui devrait être le 13 février 2017.

Valeur de rachat : La « **valeur de rachat** » de chaque Billet sera calculée par l'agent responsable des calculs et établie de la manière suivante :

- Si le total des rendements bloqués est supérieur ou égal à 0 %, la valeur de rachat correspondra au prix d'émission de 100 \$ plus le produit de 100 \$ et du total des rendements bloqués.
- Si le total des rendements bloqués est inférieur à 0 %, la valeur de rachat correspondra à 100 \$.

La valeur de rachat ne sera en aucun cas inférieure à 100 \$.

Calcul du total des rendements bloqués : Le total des rendements bloqués sera calculé par l'agent responsable des calculs et sera égal à la somme des cinq rendements bloqués des marchandises (ci-après, les « **rendements bloqués** »), comme il est indiqué ci-après.

$$RB_1 + RB_2 + RB_3 + RB_4 + RB_5,$$

où :

RB₁ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la première date d'établissement du rendement de la marchandise;

RB₂ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la deuxième date d'établissement du rendement de la marchandise, mais à l'exclusion de la marchandise utilisée pour déterminer RB₁;

RB₃ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la troisième date d'établissement du rendement de la marchandise, mais à l'exclusion des marchandises utilisées pour déterminer RB₁ et RB₂;

RB₄ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la quatrième date d'établissement du rendement de la marchandise, mais à l'exclusion des marchandises utilisées pour déterminer RB₁, RB₂ et RB₃;

RB₅ est le rendement de la marchandise pour la marchandise n'ayant pas servi à déterminer RB₁, RB₂, RB₃ et RB₄ à la cinquième date d'établissement du rendement de la marchandise,

sous réserve d'un maximum de 14,6 % pour chacun des RB (soit RB₁, RB₂, RB₃, RB₄ et RB₅).

Le « **rendement de la marchandise** » pour chaque marchandise à une date d'établissement du rendement de la marchandise correspond à la formule qui suit :

valeur finale de la marchandise - valeur initiale de la marchandise
valeur initiale de la marchandise

où :

La « **valeur initiale de la marchandise** » pour chaque marchandise est la valeur de clôture de cette marchandise calculée à la date de fixation du prix. La valeur initiale de la marchandise pour chacune des cinq marchandises est disponible sur le site Web de Merrill Lynch Canada Inc. (« **ML Canada** ») (www.merrillinvest.ca).

La « **valeur finale de la marchandise** » pour chaque marchandise est la valeur de clôture de cette marchandise à la date d'établissement du rendement de la marchandise applicable.

La « **valeur de clôture** » de chaque marchandise sera établie en fonction de contrats à terme spécifiques sur le maïs, le pétrole brut et le sucre et de prix au comptant spécifiques pour le cuivre et l'or comme il est indiqué à la sous-rubrique « Panier de marchandises » ci-dessus. Voir « Description des billets — Valeurs de clôture des marchandises ».

Si les rendements de la marchandise de deux marchandises ou plus à une date d'établissement du rendement de la marchandise sont identiques (sans arrondissement), la marchandise ayant le rendement de la marchandise le plus élevé à cette date est réputée être la première marchandise indiquée dans le tableau à la rubrique « Panier de marchandises » ci-dessus.

Statut/Rang :

Les Billets constitueront des dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de la Société et de rang égal à toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de la Société.

Garantie :

Toutes les sommes payables aux termes des Billets sont garanties inconditionnellement par le garant. La garantie est une obligation directe et non assortie d'une sûreté du garant et sera de rang égal à toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant.

Incidences fiscales canadiennes :

Au rachat ou au paiement d'un Billet par la Société à la date d'échéance ou avant cette date, le porteur d'un Billet qui est résident canadien (le « **porteur de Billets** ») sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'excédent de la valeur de rachat sur le prix d'émission. Le porteur de Billets qui détient son Billet à titre d'immobilisation et qui en dispose avant la date d'échéance (autrement qu'au moment du rachat ou du paiement du Billet par la Société) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital). Les acquéreurs éventuels de Billets devraient lire la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de la loi à leur situation particulière.

Admissibilité aux fins de placement :

S'ils étaient émis à la date des présentes et si certaines exigences en matière d'investissement et de placement minimaux étaient remplies, les Billets constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») et les comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») (sauf un RPDB auquel la Société ou un employeur avec lequel elle a des liens de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») effectue des versements). La Société s'assurera que les exigences en matière d'investissement et de placement mentionnées ci-dessus sont remplies à tous moments pertinents.

Les Billets constitueront des placements interdits pour un régime de retraite agréé de la Société ou d'un employeur rattaché (au sens du règlement pris en application de la Loi de l'impôt) à la Société ou avec lequel la Société a des liens de dépendance. Les Billets constitueront des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, détient une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société ou une personne ou société de personnes qui a des liens de dépendance avec la Société ou si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a des liens de dépendance avec la Société.

Risque de change :	Chaque marchandise est négociée en dollars américains. Les rendements des marchandises seront établis en fonction des variations des valeurs de contrats à terme spécifiques sur les marchandises ou de prix au comptant spécifiques sur les marchandises, en dollars américains, et ils ne seront donc pas touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.
Agent responsable des calculs :	Merrill Lynch Commodities, Inc., à titre d'agent responsable des calculs (l'« agent responsable des calculs »), agira en tant qu'agent aux fins du calcul, entre autres, des rendements bloqués, du total des rendements bloqués et de la valeur de rachat, sauf si un calcul fait appel à une part importante d'appréciation, auquel cas celui-ci serait effectué par un expert en calculs indépendant dont les services seraient retenus à cette fin. Voir la rubrique « Nomination d'un expert en calculs indépendant » à la page 32 du prospectus préalable. Tous les calculs effectués par l'agent responsable des calculs seront à la seule appréciation de ce dernier et, sauf erreur manifeste, seront définitifs à tous égards et lieront la Société ainsi que les porteurs et les véritables propriétaires des Billets.
Négociation des Billets sur le marché secondaire :	La Société a demandé l'inscription des Billets à la cote de la CNSX à la date d'émission. L'inscription sera subordonnée au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la CNSX. La Société ne peut garantir qu'elle réussira à inscrire les Billets ni que les Billets demeureront inscrits jusqu'à l'échéance. Si la Société ne réussit pas à inscrire les Billets ou si les Billets ne demeurent pas inscrits jusqu'à l'échéance, cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des Billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les négociations sur le marché secondaire à la CNSX s'effectueront en tranches de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme. Le marché secondaire pour les Billets peut être restreint ou inexistant, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Billets se créera ni qu'il sera liquide ou durable. Le Courtier fera de son mieux pour créer et maintenir un marché secondaire pour l'achat des Billets. Les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les Billets acquis aux termes du prospectus, en sa version complétée, et, s'ils y parviennent, risquent de subir une perte importante. Les acheteurs devraient être disposés à détenir les Billets jusqu'à la date d'échéance.
Inscription en compte :	Les Billets seront émis sous la forme d'un certificat global immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), ou par son prête-nom. Vous n'aurez pas le droit de recevoir de certificats représentant les Billets, sauf dans certaines circonstances restreintes.
Courtier :	Stuart Investment Management Limited (le « Courtier »).
Rémunération des courtiers :	Un membre du groupe de la Société versera une rémunération maximale de 0,20 \$ par Billet au Courtier et une rémunération de 3,00 \$ par Billet aux courtiers en valeurs mobilières dont les clients achètent des Billets.
Caractère approprié aux fins de placement :	<p>Le rendement des Billets, le cas échéant, sera fondé sur le total des rendements bloqués. Les Billets diffèrent d'un placement dans des titres d'emprunt et des titres à revenu fixe classiques étant donné qu'ils n'offrent aux porteurs ni rendement ni revenu avant l'échéance. Le rendement des Billets à l'échéance ne peut être déterminé avant la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise. Le paiement à l'échéance ne sera en aucun cas inférieur à 100 \$ par Billet.</p> <p>Par conséquent, les Billets pourraient convenir aux investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu à court terme. Les Billets sont conçus pour les investisseurs qui sont disposés à les détenir jusqu'à l'échéance et à assumer les risques découlant du fait que leur rendement est lié au total des rendements bloqués. Pour des renseignements sur les incidences fiscales de la disposition de Billets avant l'échéance, voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.</p>

Les Billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu à court terme. En outre, les Billets ne conviennent pas aux investisseurs qui souhaitent participer au rendement des marchandises sans être limités au rendement maximal de 73 %.

Facteurs de risque :

Avant de décider si un placement dans les Billets vous convient, vous devriez **examiner attentivement** les facteurs de risque énoncés à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et dans le prospectus, lesquels incluent les risques suivants :

- (i) Un placement dans les Billets comporte des risques importants qui ne sont généralement pas associés à des placements similaires dans des titres d'emprunt à taux fixe ou variable classiques.
- (ii) Le rendement de votre placement pourrait être inférieur au rendement d'un titre d'emprunt classique ayant une échéance comparable.
- (iii) Vous ne pourrez profiter d'une hausse antérieure de la valeur d'une marchandise si le rendement bloqué pour cette marchandise à la date d'établissement du rendement de la marchandise est de zéro ou négatif.
- (iv) Les valeurs historiques des marchandises ne sont pas une indication du rendement futur.
- (v) La négociation des contrats à terme pourrait être instable.
- (vi) La suspension ou des perturbations de la négociation sur les marchés des marchandises et des contrats à terme connexes pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des Billets.
- (vii) Il y a des risques liés à la négociation des marchandises à The London Metals Exchange Limited ou son successeur.
- (viii) Il y a des risques liés à la négociation en fonction de London Gold Market Fixing Ltd.
- (ix) Les modifications des politiques des bourses auxquelles les marchandises ou les contrats à terme sur les marchandises sont négociés peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur de négociation des Billets.
- (x) Les Billets comportent le risque de positions concentrées dans une ou plusieurs marchandises ou dans un ou plusieurs secteurs producteurs de marchandises.
- (xi) Vous ne pouvez profiter d'une hausse antérieure de la valeur d'une marchandise si celle-ci descend par la suite à un niveau inférieur avant d'être bloquée et vous ne pourrez profiter d'une hausse subséquente de la valeur d'une marchandise si celle-ci augmente après avoir été bloquée.
- (xii) Le marché secondaire pour les Billets peut être restreint ou inexistant.
- (xiii) De nombreux facteurs ont une incidence sur la valeur marchande des Billets; ces facteurs sont interreliés de façon complexe et l'effet d'un facteur donné peut neutraliser ou amplifier l'effet d'un autre facteur.
 - Les valeurs des marchandises devraient influencer sur la valeur marchande des Billets.
 - Les hausses ou baisses de la volatilité des marchandises et des contrats à terme sur les marchandises pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des Billets.
 - La situation économique générale ainsi que les conditions géopolitiques et d'autres événements de nature financière, politique, réglementaire et judiciaire pourraient influencer sur les valeurs des marchandises.

- Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient influencer sur la valeur marchande des Billets.
 - À mesure que la durée à courir jusqu'à la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise diminue, la prime temporelle ou l'escompte lié aux Billets baissera.
 - Une modification réelle ou prévue de la note de crédit du garant pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande des Billets.
- (xiv) Vous devez vous fier à votre propre évaluation de la qualité d'un placement lié à des marchandises.
- (xv) Les incidences fiscales de votre placement dans les Billets sont incertaines.
- (xvi) Nos achats et nos ventes de marchandises ainsi que ceux des membres de notre groupe pourraient avoir une incidence sur votre rendement.
- (xvii) Il pourrait exister des conflits d'intérêts potentiels.
- (xviii) Vous pourriez ne pas être en mesure de faire signifier des actes de procédure ou de faire exécuter des jugements rendus contre le garant au Canada.
- (xix) Les Billets ne seront pas assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni aux termes d'un autre régime d'assurance de produits.
- (xx) La protection du capital des Billets est tributaire de la solvabilité de la Société et du garant et ne s'applique pas aux ventes sur le marché secondaire.
- (xxi) En cas de remboursement anticipé pour certaines raisons fiscales ou par suite d'un cas de défaut, vous pourriez ne pas tirer pleinement avantage du présent placement.

EXEMPLES DE CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT

Les exemples de calcul de la valeur de rachat présentés ci-dessous supposent la détention d'un Billet jusqu'à l'échéance. **Ces exemples ne sont inclus qu'à titre d'illustration et ne doivent pas être interprétés comme étant une prévision ou une projection. Rien ne garantit que les résultats indiqués dans ces exemples pourraient se réaliser.**

Dans les exemples qui suivent, le chiffre 1 placé en indice indique que les valeurs ont été établies à la première date d'établissement du rendement de la marchandise, le chiffre 2 placé en indice, que les valeurs ont été établies à la deuxième date d'établissement du rendement de la marchandise et ainsi de suite.

Exemple n° 1 : Scénario « avec gain »

Marchandise	Cuivre	Maïs	Or	Pétrole brut brent	Sucre
Valeur initiale de la marchandise	8 333,00	620,00	1 675,50	110,58	24,96
Valeur finale de la marchandise ₁	9 999,60	632,40	1 826,29	105,05	22,21
Rendement de la marchandise ₁	20 %	2 %	9 %	-5 %	-11 %
Rendement bloqué ₁ (RB ₁)	14,6 % (maximum)				
Valeur finale de la marchandise ₂	s.o.	663,40	2 178,15	93,99	24,96
Rendement de la marchandise ₂	s.o.	7 %	30 %	-15 %	0 %
Rendement bloqué ₂ (RB ₂)			14,6 % (maximum)		
Valeur finale de la marchandise ₃	s.o.	706,80	s.o.	101,73	27,46
Rendement de la marchandise ₃	s.o.	14 %	s.o.	-8 %	10 %
Rendement bloqué ₃ (RB ₃)		14 %			
Valeur finale de la marchandise ₄	s.o.	s.o.	s.o.	132,70	27,71
Rendement de la marchandise ₄	s.o.	s.o.	s.o.	20 %	11 %
Rendement bloqué ₄ (RB ₄)				14,6 % (maximum)	
Valeur finale de la marchandise ₅	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	28,70
Rendement de la marchandise ₅	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	15 %
Rendement bloqué ₅ (RB ₅)					14,6 % (maximum)
Total des rendements bloqués = RB₁ + RB₂ + RB₃ + RB₄ + RB₅ = 14,6 % + 14,6 % + 14 % + 14,6 % + 14,6 %					72,4 %
La valeur de rachat hypothétique d'un Billet sera de 172,40 \$ (rendement total de 72,4 % ou rendement annuel composé de 11,51 %).					

Exemple n° 2 : Scénario « avec gain modéré »

Marchandise	Cuivre	Maïs	Or	Pétrole brut brent	Sucre
Valeur initiale de la marchandise	8 333,00	620,00	1 675,50	110,58	24,96
Valeur finale de la marchandise ₁	7 749,69	632,40	1 843,05	97,31	27,96
Rendement de la marchandise ₁	-7 %	2 %	10 %	-12 %	12 %
Rendement bloqué ₁ (RB ₁)					12 %
Valeur finale de la marchandise ₂	7 083,05	731,60	1 541,46	111,69	s.o.
Rendement de la marchandise ₂	-15 %	18 %	-8 %	1 %	s.o.
Rendement bloqué ₂ (RB ₂)		14,6 % (maximum)			
Valeur finale de la marchandise ₃	7 916,35	s.o.	1 843,05	113,90	s.o.
Rendement de la marchandise ₃	-5 %	s.o.	10 %	3 %	s.o.
Rendement bloqué ₃ (RB ₃)			10 %		
Valeur finale de la marchandise ₄	7 333,04	s.o.	s.o.	112,79	s.o.
Rendement de la marchandise ₄	-12 %	s.o.	s.o.	2 %	s.o.
Rendement bloqué ₄ (RB ₄)				2 %	
Valeur finale de la marchandise ₅	7 833,02	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Rendement de la marchandise ₅	-6 %	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Rendement bloqué ₅ (RB ₅)	-6 %				
Total des rendements bloqués = RB₁ + RB₂ + RB₃ + RB₄ + RB₅ = 12 % + 14,6 % + 10 % + 2 % + (-6 %)					32,6 %
La valeur de rachat hypothétique d'un Billet sera de 132,60 \$ (rendement total de 32,6 % ou rendement annuel composé de 5,81 %).					

Exemple n° 3 : Scénario « avec perte »

Marchandise	Cuivre	Maïs	Or	Pétrole brut brent	Sucre
Valeur initiale de la marchandise	8 333,00	620,00	1 675,50	110,58	24,96
Valeur finale de la marchandise ₁	8 166,34	644,80	1 457,69	88,46	26,46
Rendement de la marchandise ₁	-2 %	4 %	-13 %	-20 %	6 %
Rendement bloqué ₁ (RB ₁)					6 %
Valeur finale de la marchandise ₂	8 582,99	626,20	1 457,69	105,05	s.o.
Rendement de la marchandise ₂	3 %	1 %	-12 %	-5 %	s.o.
Rendement bloqué ₂ (RB ₂)	3 %				
Valeur finale de la marchandise ₃	s.o.	613,80	1 591,73	93,99	s.o.
Rendement de la marchandise ₃	s.o.	-1 %	-5 %	-15 %	s.o.
Rendement bloqué ₃ (RB ₃)		-1 %			
Valeur finale de la marchandise ₄	s.o.	s.o.	1 373,91	100,63	s.o.
Rendement de la marchandise ₄	s.o.	s.o.	-18 %	-9 %	s.o.
Rendement bloqué ₄ (RB ₄)				-9 %	
Valeur finale de la marchandise ₅	s.o.	s.o.	1 625,24	s.o.	s.o.
Rendement de la marchandise ₅	s.o.	s.o.	-3 %	s.o.	s.o.
Rendement bloqué ₅ (RB ₅)			-3 %		
Total des rendements bloqués = RB₁ + RB₂ + RB₃ + RB₄ + RB₅ = 6 % + 3 % + (-1 %) + (-9 %) + (-3 %)					-4 %
La valeur de rachat hypothétique d'un Billet sera de 100 \$ (rendement total de 0 % ou rendement annuel composé de 0 %).					

SOMMAIRE — QUESTIONS ET RÉPONSES

Le présent sommaire sous forme de questions et de réponses présente certains renseignements choisis tirés de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et du prospectus afin de vous aider à comprendre en quoi consistent les Billets.

Il convient de lire attentivement la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et le prospectus pour bien comprendre les renseignements concernant la Société, les modalités des Billets, le panier de marchandises ainsi que les incidences fiscales et autres qui pourraient influencer sur votre décision d'investir ou non dans les Billets. En particulier, vous devriez lire attentivement la rubrique « Facteurs de risque » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et du prospectus, qui expose certains risques propres à un placement dans les Billets, ainsi que la réponse à la question « Un placement dans les Billets me convient-il? » de la présente rubrique pour déterminer si un tel placement vous convient.

Dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix, sauf indication contraire, les mentions « la Société », « nous » et « nos » se rapportent à BAC Canada Finance Company et le terme « dollar » ou le symbole « \$ » renvoient au dollar canadien.

Qui est la Société?

La Société est une société à responsabilité illimitée constituée sous le régime de la *Companies Act* (Nouvelle-Écosse) dont les activités consistent à octroyer des prêts aux membres du même groupe que le garant, à faire des investissements dans ceux-ci et à leur accorder un soutien financier au moyen de garanties ou d'autres façons. À cet égard, la Société peut emprunter des fonds sous quelque forme et en quelque monnaie que ce soit et émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres d'emprunt sous quelque forme et de quelque manière que ce soit. La Société est une filiale en propriété exclusive indirecte du garant. Voir la rubrique « L'émetteur » du prospectus préalable.

Qui est le garant?

Le garant est une société de portefeuille bancaire comptant plusieurs filiales et sociétés membres du même groupe offrant une vaste gamme de produits et de services financiers bancaires et non bancaires aux États-Unis et à l'échelle internationale. Voir la rubrique « Le garant » du prospectus préalable pour de plus amples renseignements concernant le garant. Il conviendrait également de lire les autres documents que le garant a déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et des autorités en valeurs mobilières au Canada, qui sont mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par

renvoi » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et du prospectus.

En quoi consistent les Billets?

Les Billets consisteront en une série de titres d'emprunt émis par la Société qui ne seront pas assortis d'une sûreté. Les Billets seront de rang égal à tous les autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Société et du garant. Les Billets arriveront à échéance vers le 15 février 2017 (la « **date d'échéance** ») et la valeur de rachat sera versée trois jours ouvrables après la date d'échéance. Nous ne pouvons racheter les Billets avant que trois jours ouvrables ne soient écoulés après cette date, sauf pour certaines raisons fiscales dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt — Rachat pour des raisons fiscales » du prospectus préalable. Nous n'effectuerons aucun versement sur les Billets avant trois jours ouvrables après la date d'échéance ou une date antérieure donnée, comme il est indiqué à la rubrique « Description des Billets — Cas de défaut et avancement de l'échéance » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Chaque Billet représente un capital de 100 \$. Vous ne pouvez transférer les Billets qu'en coupures entières. Vous n'aurez pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant votre propriété, sauf dans certains cas limités. Nous émettrons les Billets plutôt sous la forme d'un certificat global, qui sera détenu par la CDS ou par son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS inscriront votre propriété des Billets. Voir la rubrique « Description des Billets — Dépositaire » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Mon placement comporte-t-il des risques?

Oui, un placement dans les Billets comporte certains risques. Voir la rubrique « Facteurs de risque » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et du prospectus.

Les Billets seront-ils inscrits à la cote d'une bourse?

La Société a demandé l'inscription des Billets à la cote de la CNSX à la date d'émission. L'inscription à la cote sera subordonnée au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la CNSX. La Société ne peut garantir qu'elle réussira à inscrire les Billets ni que les Billets demeureront inscrits jusqu'à l'échéance. Voir la rubrique intitulée « Négociation des Billets sur le marché secondaire » dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Qu'en est-il de l'impôt sur le revenu canadien?

Au rachat ou au paiement d'un Billet par la Société à la date d'échéance ou avant cette date, le porteur de Billets qui est résident canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'excédent de la valeur de rachat sur le prix d'émission. Le porteur de Billets qui détient son Billet à titre d'immobilisation et qui en dispose avant la date d'échéance (autrement qu'au moment du rachat ou du paiement du Billet par la Société) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital). Les acquéreurs éventuels de Billets devraient lire la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de la loi à leur situation particulière.

Les Billets sont-ils admissibles aux REER?

Oui, les Billets sont admissibles aux REER, aux FERR, aux RPDB, aux REEI, aux CELI et aux REEE, bien que certaines restrictions puissent s'appliquer dans le cas des RPDB, des CELI, des REER et des FERR.

Est-ce que je recevrai des versements d'intérêt sur les Billets?

Vous ne recevrez aucun versement d'intérêt sur les Billets, mais toucherez plutôt la valeur de rachat trois jours ouvrables après la date d'échéance. Nous avons conçu les Billets à l'intention des investisseurs qui sont disposés à renoncer aux versements d'intérêt périodiques sur les Billets en échange d'une participation à l'augmentation de la valeur des marchandises à concurrence d'un rendement maximal de 73 %.

Que reflète le panier de marchandises?

Le panier de marchandises est composé de contrats sur le maïs, le pétrole brut et le sucre et du prix au comptant du cuivre et de l'or. Les valeurs des marchandises comprises dans le panier de marchandises seront utilisées pour le calcul du total des rendements bloqués et de la valeur de rachat. Ces valeurs seront établies en fonction du prix de référence officiel du cuivre à The London Metal Exchange Limited (la « LME »), au prix fixé en après-midi de London Gold Market Fixing Ltd. et des prix de clôture de contrats à terme sur le maïs sur le Board of Trade of the City of Chicago, Inc. (« CBOT »), le pétrole brut Brent sur l'ICE Futures Europe (« ICE Europe ») et le sucre sur l'ICE Futures U.S. (« ICE US »). Voir les rubriques « Description des Billets — Valeurs de clôture des marchandises » et « Le panier de marchandises » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Les contrats à terme négociés en bourse permettent l'achat et la vente d'un certain type et d'une certaine quantité de marchandise. Chaque contrat à terme

prévoit une date de règlement précise ou un mois au cours duquel la marchandise doit être livrée par le vendeur. Plutôt que d'être réglé au moyen de la livraison physique d'une marchandise, un contrat à terme peut être réglé en contrepartie de la valeur en espèces du droit de recevoir ou de livrer la marchandise en question à la date prévue.

Le prix au comptant d'une marchandise est le cours coté pour règlement immédiat de la marchandise. Le règlement au comptant a habituellement lieu un ou deux jours ouvrables après la date de négociation.

Qui établit les valeurs et les rendements des marchandises?

Merrill Lynch Commodities, Inc. (l'« agent responsable des calculs ») établira les valeurs et les rendements des marchandises de la manière indiquée aux rubriques « Description des Billets — Valeurs de clôture des marchandises » et « Le panier de marchandises » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix. Les Billets sont conçus afin de permettre aux investisseurs de participer aux variations des valeurs des cinq marchandises pendant la durée des Billets tout en bloquant la variation de la valeur de la marchandise restante la plus performante à la fin de chaque année.

Quel est le risque de change?

Le rendement du panier de marchandises sera établi en fonction des variations des valeurs de contrats spécifiques sur les cinq marchandises, en dollars américains, et il ne sera donc pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Quel a été le rendement historique des marchandises?

Nous avons inclus des tableaux et des graphiques indiquant les valeurs historiques des marchandises à compter de la page SFP-27. Nous avons fourni ces renseignements historiques pour vous aider à évaluer le rendement antérieur des marchandises; toutefois, ce rendement antérieur n'est pas représentatif du rendement des marchandises à l'avenir.

Qu'est-ce que je recevrai à l'échéance?

À chaque date d'établissement du rendement de la marchandise, l'agent responsable des calculs déterminera laquelle des marchandises restantes a le rendement le plus élevé depuis la date de fixation du prix du 14 février 2012. Une fois que le rendement bloqué a été déterminé pour une marchandise, il est arrêté et le rendement subséquent de cette marchandise ne sera plus applicable dans la détermination de la valeur de rachat. Les dates d'établissement du rendement de la marchandise sont les 14 février 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Le rendement bloqué d'une

marchandise est le rendement réel de cette marchandise depuis la date de fixation du prix jusqu'à la date d'établissement du rendement de la marchandise applicable, sous réserve d'un plafond de 14,6 %. Par un processus d'élimination, à la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise en 2017, il ne restera plus qu'une marchandise pour laquelle il faudra obtenir le rendement bloqué. De cette façon, chaque marchandise sera sélectionnée une fois et chaque marchandise aura son rendement bloqué correspondant.

Le rendement maximal que vous pouvez recevoir sur un Billet est de 14,6 % x 5 ou 73 % (soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 11,59 %), mais vous recevrez ce rendement uniquement si le rendement bloqué pour chaque marchandise est d'au moins 14,6 %.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la valeur de rachat et des exemples de calcul de celle-ci, voir les rubriques « Description des Billets — Calcul et versement de la valeur de rachat » et « Exemples de calcul de la valeur de rachat » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Quel est le rôle de l'agent responsable des calculs?

L'agent responsable des calculs sera notre agent aux fins du calcul, entre autres, du rendement du total des rendements bloqués et de la valeur de rachat. L'agent responsable des calculs doit, dans tous les cas, s'acquitter de ses tâches de bonne foi et avec discernement. Dans certains cas, ces fonctions pourraient entraîner un conflit d'intérêts entre le statut de Merrill Lynch Commodities, Inc. en tant que membre du même groupe que nous et ses responsabilités à titre d'agent responsable des calculs. Si ce calcul ou cette détermination font appel à une part importante d'appréciation, les services d'un expert en calculs indépendant seraient retenus pour effectuer les calculs. Voir la rubrique « Nomination d'un expert en calculs indépendant » dans le prospectus préalable.

Y a-t-il des frais ou des commissions liés aux Billets?

Aucuns frais ne réduiront la valeur de rachat.

Un membre du groupe de la Société versera au Courtier une rémunération de 0,20 \$ par Billet au maximum et une rémunération de 3,00 \$ par Billet aux courtiers en valeurs mobilières dont les clients achètent les Billets.

Un placement dans les Billets me convient-il?

Le rendement des Billets, le cas échéant, sera fondé sur le total des rendements bloqués. Par conséquent, un placement dans les Billets **pourrait vous convenir** si, selon le cas :

- vous n'avez pas besoin d'un revenu à court terme;
- votre horizon de placement correspond à la durée des Billets;
- vous êtes disposé à détenir les Billets jusqu'à l'échéance;
- vous êtes prêt à accepter les risques découlant du fait que votre rendement est lié au rendement du panier de marchandises, qui est incertain jusqu'à l'échéance et qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou par ailleurs spécifié;
- vous êtes prêt à assumer les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » qui commence à la page SFP-12 de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Toutefois, un placement dans les Billets **ne vous convient pas** si, selon le cas :

- vous avez besoin d'un revenu à court terme;
- vous souhaitez participer au rendement des marchandises sans vous limiter au rendement maximal de 73 % (soit un rendement annuel composé de 11,59 %).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Billets comporte certains risques considérables. Avant de décider si un placement dans les Billets vous convient, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque suivants ainsi que ceux qui sont présentés à partir de la page 3 du prospectus préalable et de la page S-2 du supplément de prospectus.

Un placement dans les Billets comporte des risques importants qui ne sont généralement pas associés à des placements similaires dans des titres d'emprunt à taux fixe ou variable classiques.

Le rendement des Billets est lié aux valeurs des marchandises, valeurs qui peuvent augmenter ou diminuer pendant la durée des Billets. Même si l'investisseur a la possibilité d'obtenir un rendement positif, il pourrait réaliser un rendement inférieur à celui de titres d'emprunt classiques portant intérêt. En conséquence, le placement pourrait ne pas convenir aux personnes non familiarisées avec les marchandises, et ne convient pas aux investisseurs ne souhaitant pas ou ne pouvant pas supporter le risque inhérent à un titre d'emprunt de ce type.

Le rendement de votre placement pourrait être inférieur au rendement d'un titre d'emprunt classique ayant une échéance comparable.

Il n'y aura pas de versements réguliers d'intérêt sur les Billets comme il y en aurait sur un titre d'emprunt classique à taux fixe ou à taux variable ayant la même échéance. Le rendement de votre placement pourrait être inférieur au rendement que vous obtiendriez si vous acquériez un titre d'emprunt classique ayant la même date d'échéance. Par conséquent, votre placement dans les Billets pourrait ne pas compenser en totalité votre coût de renonciation si vous tenez compte de facteurs qui ont une incidence sur la valeur temporelle de l'argent.

Vous ne pourrez profiter d'une hausse antérieure de la valeur d'une marchandise si celle-ci descend par la suite à un niveau inférieur avant d'être bloquée et vous ne pourrez profiter d'une hausse subséquente de la valeur d'une marchandise si celle-ci augmente après avoir été bloquée.

Le rendement des Billets est lié aux valeurs des marchandises aux dates d'établissement du rendement de la marchandise. Les Billets sont conçus de manière à vous procurer un rendement positif si les rendements bloqués sont positifs; toutefois, la valeur des Billets ne reflétera à aucun moment la variation des valeurs des marchandises avant ou après la date d'établissement du rendement de la marchandise applicable pour une marchandise. La valeur de rachat est établie en fonction du total des rendements bloqués, et vous ne pourrez tirer parti d'aucune hausse antérieure de la valeur d'une marchandise si celle-ci descend par la suite à un niveau inférieur avant d'être bloquée et vous ne pourrez profiter d'une hausse subséquente de la valeur d'une marchandise si celle-ci augmente après avoir été bloquée. Toutefois, les Billets ont été créés pour vous offrir une certaine protection contre les baisses subséquentes des valeurs des marchandises en bloquant le rendement de la marchandise restante la plus performante chaque année.

Les valeurs historiques des marchandises ne sont pas une indication du rendement futur.

Le rendement des Billets dépend des valeurs des marchandises, ainsi qu'il est précisé dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix. Les valeurs historiques des marchandises ne doivent pas être considérées comme une indication du rendement futur de celles-ci. Les valeurs des marchandises varieront, et il est impossible de prévoir si elles augmenteront ou diminueront. Les valeurs des marchandises seront influencées par plusieurs facteurs, y compris les variations entre l'offre et la demande, le climat, les programmes fiscaux, monétaires, agricoles, commerciaux et de contrôle des changes, les politiques et les événements de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale et les fluctuations des taux d'intérêt. Il est impossible de prévoir l'effet que ces facteurs auront sur les valeurs des marchandises.

La négociation des contrats à terme pourrait être instable.

La négociation des contrats à terme associés aux marchandises physiques, comme le maïs, le pétrole brut et le sucre, est de nature spéculative et peut être extrêmement instable. Les cours de ces contrats à terme peuvent fluctuer rapidement en fonction de plusieurs facteurs, y compris les variations entre l'offre et la demande, le climat, les programmes fiscaux, monétaires, agricoles, commerciaux et de contrôle des changes, des politiques et des événements de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale et les fluctuations des taux d'intérêt. Ces facteurs pourraient avoir un effet négatif sur les valeurs de ces marchandises et la valeur des Billets.

La suspension ou la perturbation de la négociation sur les marchés des marchandises et des contrats à terme connexes pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des Billets.

Les marchés des marchandises sont soumis à des perturbations en raison de divers facteurs, dont la cessation de la négociation d'un contrat à terme ou l'imposition par les bourses de contrats à terme sur lesquelles un tel contrat est négocié d'un « cours limite » (c.-à-d. une fourchette à l'extérieur de laquelle le contrat ne peut être négocié), qui peuvent avoir un effet défavorable sur les valeurs des marchandises. En outre, les bourses de contrats à terme américaines ont des règlements qui limitent l'ampleur des fluctuations du cours des contrats à terme qui peuvent avoir lieu au cours d'un seul jour ouvrable. Des cours limites peuvent avoir pour effet d'empêcher la négociation d'un contrat donné ou de forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. Un cours limite pour une marchandise survenant à la date de fixation du prix ou à la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise pourrait faire en sorte que la valeur initiale de la marchandise ou une valeur finale de la marchandise, selon le cas, soit déterminée un autre jour que la date de fixation du prix ou qu'une date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas.

Il y a des risques liés à la négociation des marchandises à la LME ou son successeur.

Dans le cas du cuivre, la valeur finale de la marchandise sera établie en fonction des prix de règlement des contrats négociés à la LME. La LME est un marché de contrepartistes dont le fonctionnement s'apparente plus à celui des marchés de marchandises physiques hors cote qu'à celui des marchés à terme, et certains aspects propres aux marchés à terme des États-Unis et du Canada ne se retrouvent pas dans le contexte des négociations à la LME. Ainsi, par exemple, à la LME, aucune limite de prix quotidienne n'est imposée, ce qui restreindrait autrement l'ampleur de la variation quotidienne des prix des contrats négociés à la LME. Par conséquent, en présence d'un marché à la baisse, il est possible que les prix continuent de baisser sans qu'une limite ne soit fixée au cours d'un jour de bourse ou de plusieurs jours de bourse. En outre, à la LME, il est possible de conclure un contrat prévoyant une livraison à n'importe quel moment entre un jour ou trois mois après la date du contrat et une livraison mensuelle à n'importe quel moment au cours des 16 à 24 mois (selon la marchandise) suivant ce troisième mois, alors que les négociations sur les marchés à terme prévoient plutôt une livraison à des mois stipulés. Par conséquent, il pourrait y avoir un risque plus élevé de concentration de positions sur les contrats négociés à la LME à des dates de livraison en particulier, ce qui pourrait entraîner des aberrations temporaires quant aux prix des contrats négociés à la LME à certaines dates de livraison. Si de telles aberrations se produisent à une date d'établissement du rendement de la marchandise, les prix des contrats utilisés pour établir la valeur finale de la marchandise à cette date dans le cas du cuivre, et donc le paiement à l'échéance, pourraient être touchés de façon défavorable.

Il y a des risques liés à la négociation en fonction de London Gold Market Fixing Ltd.

Le prix au comptant de l'or est tiré d'un marché de contrepartistes dont le fonctionnement correspond à celui des marchés de marchandises physiques hors cote. Certains aspects propres aux marchés à terme des États-Unis et du Canada ne se retrouvent pas dans le contexte des fixations du prix au comptant par London Gold Market Fixing Ltd. Par exemple, aucune limite de prix quotidienne n'est imposée, ce qui restreindrait autrement l'ampleur de la variation quotidienne des prix. Par conséquent, en présence d'un marché à la baisse, il est possible que les prix continuent de baisser sans qu'une limite soit fixée au cours d'un jour de bourse ou de plusieurs jours de bourse. Pour une description de la façon dont le prix au comptant de l'or est fixé, on se reportera à la sous-rubrique « Le panier des marchandises – Description des marchandises – Or » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Les modifications des politiques des bourses auxquelles les marchandises ou les contrats à terme sur les marchandises sont négociés peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur de négociation des Billets.

Les politiques des bourses auxquelles les marchandises ou les contrats à terme sur les marchandises sont négociés ou, dans le cas de l'or, de la London Bullion Market Association (la « **LBMA** »), lesquelles sont déterminées par ses cinq membres teneurs de marché ou de leurs successeurs sur le mode de calcul des prix des contrats à terme visant les marchandises ou des prix au comptant des marchandises pourraient avoir une incidence sur les valeurs des marchandises. Ces bourses et ces membres teneurs de marché ne sont pas membres du groupe de la Société, et celle-ci n'est pas en mesure de contrôler ou de prédire les mesures de ces bourses. Ces bourses pourraient également modifier à l'occasion leurs règles ou règlements internes ou prendre des mesures d'urgence aux termes de leurs règles ou cesser ou suspendre leurs calculs ou la diffusion de renseignements sur une marchandise. Toutes ces mesures pourraient avoir une incidence sur les valeurs des marchandises.

Les Billets comportent le risque de positions concentrées dans un ou dans plusieurs secteurs producteurs de marchandises.

Le panier de marchandises est composé uniquement de cinq marchandises, ce qui est beaucoup moins qu'un indice de marchandises diversifié typique. Un placement dans les Billets peut par conséquent comporter des risques semblables à un placement concentré dans un nombre limité d'industries ou de secteurs, notamment celui de subir une plus grande volatilité.

Vous n'avez droit à aucune des marchandises ni à aucun des contrats à terme visant les marchandises utilisés pour l'établissement de la valeur des marchandises.

La valeur des Billets est liée au rendement de contrats à terme sur trois des marchandises et au prix au comptant de deux des marchandises. L'acquisition des Billets ne vous confère aucun droit de propriété effective ou autre sur les marchandises ou les contrats à terme visant les marchandises utilisés pour l'établissement de la valeur des marchandises. Les Billets ne sont pas des contrats à terme sur des marchandises et ne sont pas assujettis à la réglementation sur les contrats à terme négociés en bourse.

Le marché secondaire pour les Billets peut être restreint ou inexistant

La Société a demandé l'inscription des Billets à la cote de la CNSX à la date d'émission. L'inscription sera subordonnée au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la CNSX. La Société ne peut garantir qu'elle réussira à inscrire les Billets ni que les Billets demeureront inscrits jusqu'à l'échéance. Si la Société ne réussit pas à inscrire les Billets ou si les Billets ne demeurent pas inscrits jusqu'à l'échéance, cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des Billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les négociations sur le marché secondaire à la CNSX s'effectueront en tranches de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme. Le marché secondaire pour les Billets peut être restreint ou inexistant, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Billets se créera ni qu'il sera liquide ou durable. Le Courtier fera de son mieux pour créer et maintenir un marché secondaire pour l'achat des Billets. Les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les Billets acquis aux termes du prospectus, en sa version complétée, et, s'ils y parviennent, risquent de subir une perte importante. Les acheteurs devraient être disposés à détenir les Billets jusqu'à la date d'échéance.

De nombreux facteurs ont une incidence sur la valeur marchande des Billets; ces facteurs sont interreliés de façon complexe et l'effet d'un facteur donné peut neutraliser ou amplifier l'effet d'un autre facteur.

Vous n'aurez pas le droit de faire racheter les Billets avant l'échéance. Si vous souhaitez liquider votre investissement dans les Billets avant l'échéance, votre seule option serait de les vendre. À ce moment-là, le marché pour les Billets, s'il en existait un, pourrait ne pas être liquide. Même si vous êtes en mesure de vendre les Billets, plusieurs facteurs indépendants de votre volonté pourraient avoir un effet sur la valeur marchande des Billets, dont quelques-uns seulement sont présentés ci-dessous. Certains de ces facteurs sont interreliés de façon complexe. Par conséquent, l'effet d'un facteur peut être neutralisé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Les paragraphes suivants décrivent l'incidence prévue sur la valeur marchande des Billets d'un changement dans un facteur précis, dans l'hypothèse où toutes les autres conditions demeurent les mêmes.

Valeurs des marchandises. Parce que la valeur de rachat sera établie par rapport au total des rendements bloqués, nous prévoyons que la valeur marchande des Billets dépendra essentiellement des valeurs des marchandises. Même si les valeurs des marchandises augmentent après la date de fixation du prix, si vous êtes en mesure de vendre vos Billets avant la date d'échéance, vous pourriez obtenir beaucoup moins que la valeur de rachat qui serait payable à l'échéance en raison de la croyance que les valeurs des marchandises qui n'ont pas encore été bloquées continueront à fluctuer jusqu'à la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise. Si vous vendez vos Billets, vous pourriez recevoir moins que le prix d'émission de 100 \$ par Billet. De manière générale, la valeur marchande des Billets diminue à mesure que les valeurs des marchandises qui n'ont pas été bloquées diminuent et augmente à mesure que les valeurs de ces marchandises augmentent. Toutefois, à mesure que les valeurs de ces marchandises augmentent ou diminuent, la valeur marchande des Billets ne devrait pas augmenter ou diminuer au même rythme.

Volatilité des marchandises et des contrats à terme visant les marchandises. « Volatilité » est le terme utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations des prix et/ou du marché. Si la volatilité des marchandises ou des contrats à terme visant les marchandises augmente, la valeur de négociation des Billets augmentera généralement; à l'inverse, si la volatilité des marchandises ou des contrats à terme visant les marchandises diminue, la valeur de négociation des billets diminuera généralement. La volatilité des marchandises et des contrats à terme est tributaire de divers facteurs, notamment les programmes et politiques gouvernementaux, la conjoncture économique et politique à l'échelle nationale et internationale, l'évolution des taux d'intérêt et de change et l'activité boursière relative aux contrats à terme.

Conjoncture économique et autres conditions en général. La situation économique générale ainsi que les conditions géopolitiques et d'autres événements de nature financière, politique, réglementaire et judiciaire qui ont une incidence sur les marchés des marchandises en général pourraient influencer sur les valeurs des marchandises et la valeur marchande des Billets. Le prix de chaque marchandise peut fluctuer énormément en raison des variations de l'offre et de la demande ou de perturbations dans les principales régions productrices ou consommatrices. De plus, une période prolongée de prix peu élevés peut entraîner une baisse importante de l'offre et, par conséquent, une période de prix plus élevés, et la période de prix élevés peut entraîner une augmentation importante de l'offre et, en conséquence, une autre période de prix plus faibles.

Taux d'intérêt. Nous prévoyons que les fluctuations des taux d'intérêt influenceront sur la valeur marchande des Billets. En général, si les taux d'intérêt canadiens augmentent, nous nous attendons à ce que la valeur marchande des Billets diminue et, à l'inverse, si les taux d'intérêt canadiens diminuent, nous nous attendons à ce que la valeur marchande des Billets puisse augmenter. Le niveau des taux d'intérêt en vigueur peut également avoir une incidence sur l'économie canadienne et, par conséquent, les valeurs des marchandises.

Durée à courir jusqu'à l'échéance. Nous prévoyons que les Billets pourraient avoir une valeur marchande différente de celle à laquelle on pourrait s'attendre compte tenu des niveaux des taux d'intérêt du marché et des valeurs des marchandises. Cette différence reflétera une prime temporelle ou un escompte en raison des attentes concernant les valeurs des marchandises pendant la période précédant la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise. De manière générale, à mesure que la durée à courir jusqu'à l'échéance diminue, la valeur des Billets s'approchera du montant qui serait payable à l'échéance selon les rendements bloqués et les valeurs des marchandises qui n'ont pas été bloquées à ce moment.

Note de crédit du garant. La note de crédit du garant constitue une évaluation de sa capacité de s'acquitter de ses obligations. Par conséquent, une modification réelle ou prévue de la note de crédit du garant pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande des Billets, qui sont visés par une garantie de paiement du garant. Toutefois, étant donné que le rendement que vous tirerez des Billets dépend non seulement de notre capacité de nous acquitter de nos obligations relativement aux Billets (ou de la capacité du garant à s'acquitter de ses obligations aux termes de la garantie) mais aussi d'autres facteurs comme les rendements bloqués, l'amélioration de la note de crédit du garant ne fera pas diminuer les autres risques de placement associés aux Billets.

De façon générale, en présumant que tous les facteurs pertinents demeurent constants, nous prévoyons que l'incidence sur la valeur marchande des Billets compte tenu d'un changement dans la plupart des facteurs énumérés ci-dessus sera moins grande si ce changement se produit tardivement que s'il se produit plus tôt pendant leur durée. Par contre, nous prévoyons que l'incidence sur la valeur marchande des Billets d'une variation donnée de la valeur d'une marchandise qui n'a pas été bloquée sera plus grande si elle se produit tardivement que si elle se produit plus tôt pendant leur durée.

Vous devez vous fier à votre propre évaluation de la qualité d'un placement lié à des marchandises.

Dans le cours normal de leurs affaires, les membres de notre groupe formulent de temps à autre des opinions quant aux cours prévus de certaines marchandises. Ces opinions sont parfois communiquées à des clients qui participent aux marchés des marchandises. Toutefois, ces opinions peuvent, selon l'évolution de la conjoncture économique, politique et autre à l'échelle mondiale, varier en fonction de différents horizons prévisionnels et faire l'objet de modifications. De plus, d'autres spécialistes des marchandises peuvent, à un moment quelconque, avoir des opinions différant considérablement de celles des membres de notre groupe. Pour ces raisons, nous croyons que la plupart des investisseurs sur les marchés des marchandises diversifient leurs sources d'information sur ces marchés. Si vous envisagez d'acquérir des Billets, vous devriez faire des recherches sur les marchés des marchandises et ne pas vous fier aux opinions pouvant être formulées par des membres de notre groupe dans le cours normal de leurs affaires relativement à l'évolution future du cours ou aux fluctuations des cours de certaines marchandises.

Vous devriez faire les recherches que vous jugez appropriées quant à la qualité d'un placement lié à des marchandises. Ni le placement des Billets ni aucune des opinions pouvant à l'occasion être formulées par des membres de notre groupe dans le cours normal de leurs affaires relativement aux fluctuations des cours des marchandises ne constituent une recommandation quant à la qualité d'un placement dans les Billets.

Les incidences fiscales de votre placement dans les Billets sont incertaines.

Vous devriez examiner les incidences fiscales d'un placement dans les Billets, dont certains aspects sont incertains. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix et la rubrique « Description des titres d'emprunt — Incidences fiscales fédérales américaines » dans le prospectus préalable.

Des modifications pourraient être apportées à la législation, à la réglementation ou aux positions administratives et aux pratiques de cotisation fédérales ou provinciales au Canada, notamment en matière d'imposition, lesquelles pourraient avoir un effet défavorable important sur les Billets et les porteurs de Billets. Les conseillers juridiques de la Société ont fait savoir que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») examine si l'existence d'un marché secondaire pour des « créances visées par règlement » comme les Billets devrait être considérée en déterminant si l'intérêt est réputé courir sur ces créances. Cet examen pourrait entraîner des modifications des positions administratives déjà publiées de l'ARC et des incidences fiscales pour un souscripteur éventuel qui sont considérablement différentes de celles décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Nos achats et nos ventes de marchandises ainsi que ceux des membres de notre groupe pourraient avoir une incidence sur votre rendement.

Les membres de notre groupe et nous-mêmes pouvons, de temps à autre, acheter ou vendre l'une ou l'autre des marchandises sur les marchés au comptant et/ou à terme et d'autres contrats et produits visant ces marchandises ou s'y rapportant (notamment des contrats à terme et des options visant des contrats à terme négociés sur des marchés de contrats à terme ainsi que des options et des swaps sur marchandises) pour notre propre compte, à des fins commerciales ou relativement à la couverture de nos obligations relatives aux Billets. Les membres de notre groupe et nous-mêmes pouvons en outre émettre ou placer d'autres instruments financiers dont les rendements sont indexés en fonction des prix des contrats à terme sur les marchandises et des produits dérivés sur marchandises sous-jacents à ces contrats à terme. Ces opérations ainsi que les opérations de placement pourraient avoir une incidence sur les prix des marchandises d'une manière qui pourrait être défavorable pour votre placement dans les Billets.

Il pourrait exister des conflits d'intérêts potentiels.

Merrill Lynch Commodities, Inc., membre de notre groupe, est notre agent responsable des calculs, entre autres choses, de la valeur de rachat. Dans certaines circonstances, le rôle de Merrill Lynch Commodities, Inc. en tant que membre de notre groupe et ses responsabilités à titre d'agent responsable des calculs à l'égard des Billets pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts. Ces conflits pourraient se produire, par exemple, à l'égard des décisions que celle-ci serait appelée à prendre ou qu'elle considérerait comme appropriée en cas de non-disponibilité du prix d'une marchandise ou d'un contrat à terme sur une marchandise ou en cas de modification importante des conditions d'un contrat servant à déterminer la valeur de clôture d'une marchandise. Voir la rubrique « Description des Billets — Rajustement du panier de marchandises » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix. Merrill Lynch Commodities, Inc. est tenue de s'acquitter de ses fonctions à titre d'agent responsable des calculs en faisant preuve de bonne foi et de discernement. Toutefois, étant donné que nous sommes membres du même groupe que Merrill Lynch Commodities, Inc., il existe une possibilité de conflit d'intérêts.

Nous avons conclu des arrangements avec l'un des membres de notre groupe afin de couvrir les risques liés au marché auxquels nous sommes exposés et qui sont associés à notre obligation de payer les sommes exigibles à l'égard des Billets. Ce membre de notre groupe s'attend à réaliser un profit dans le cadre de ces arrangements. Nous ne sollicitons pas toujours des offres concurrentes auprès de parties qui ne sont pas membres de notre groupe à l'égard des arrangements de ce type.

Vous pourriez ne pas être en mesure de faire signifier des actes de procédure ou de faire exécuter des jugements rendus contre le garant au Canada.

Le garant est constitué en société sous le régime des lois du Delaware, territoire étranger, et il réside aux États-Unis, où il détient des actifs importants. Par conséquent, vous pourriez ne pas être en mesure de faire signifier au Canada des procédures au garant concernant des poursuites aux termes des Billets. Le garant nous a désignés à titre de mandataires pour la signification de procédures au Canada relativement à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, mais il se pourrait que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre le garant des jugements rendus par des tribunaux canadiens. Il se pourrait que des jugements contre le garant rendus au Canada doivent, par conséquent, être exécutés aux États-Unis, ce qui pourrait donner lieu à des moyens de défense supplémentaires. En outre, tous les administrateurs et les membres de la direction du garant résident à l'extérieur du Canada, et leurs actifs sont en majeure partie situés à l'extérieur du Canada. Il se pourrait donc que vous ne puissiez signifier de procédures au Canada aux administrateurs et aux membres de la direction du garant ni faire exécuter des jugements rendus contre eux par des tribunaux canadiens.

Les Billets ne seront pas assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni aux termes d'un autre régime d'assurance de produits.

Les Billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni aux termes d'un autre régime d'assurance de produits visant à garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un placement en cas d'insolvabilité d'un émetteur.

La protection du capital des Billets est tributaire de la solvabilité de la Société et du garant et ne s'applique pas aux ventes sur le marché secondaire.

Les paiements sur les Billets, y compris le capital qui est payable à la date d'échéance, sont garantis par le garant aux termes de la garantie applicable. La protection du capital des Billets s'applique uniquement si les Billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance (auquel cas la totalité du capital des Billets est protégé) et ne s'applique pas si un porteur de Billets décide de vendre ses Billets sur le marché secondaire avant cette date. La protection du capital des Billets dont vous pourriez profiter sera tributaire de la solvabilité de la Société et du garant. Voir les rubriques « Le garant » et « Description de la garantie des titres d'emprunt » dans le prospectus préalable et les rubriques « Notes de crédit » et « Négociation des billets sur le marché secondaire » dans le supplément de prospectus.

En cas de remboursement anticipé pour certaines raisons fiscales ou par suite d'un cas de défaut, vous pourriez ne pas tirer pleinement avantage du présent placement.

Les Billets ne pourront être remboursés avant la date d'échéance sauf par la Société pour certaines raisons fiscales décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt — Remboursement pour des raisons fiscales » dans le prospectus préalable ou sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des Billets — Cas de défaut et avancement de l'échéance » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix. En cas de remboursement anticipé pour des raisons fiscales, le capital des Billets sera payable. À la survenance d'un cas de défaut, pas moins du capital des Billets sera payable. Toutefois, vous ne tirerez pas alors pleinement parti du présent placement.

DESCRIPTION DES BILLETS

Généralités

La Société émettra les BILLETS en tant que série de titres d'emprunt attestés par des billets à moyen terme aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») en date du 1^{er} octobre 2009 intervenu entre la Société, le garant et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire, en sa version complétée par le premier acte de fiducie complémentaire daté du 26 octobre 2011 et en sa version modifiée et complétée à l'occasion. Les détails de l'acte de fiducie sont présentés à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus préalable. Les BILLETS arriveront à échéance vers le 15 février 2017 (la « **date d'échéance** »).

Trois jours ouvrables après la date d'échéance (la « **date de paiement** »), le véritable propriétaire d'un Billet au cinquième Jour ouvrable précédant la date de paiement (la « **date de clôture des registres** ») recevra une somme en espèces égale à la valeur de rachat. Il ne touchera aucun versement d'intérêt, périodique ou autre. Voir la rubrique « — Calcul et versement de la valeur de rachat » ci-dessous.

Les BILLETS ne peuvent pas être rachetés au gré de la Société ou au gré d'un véritable propriétaire avant la date d'échéance, sauf pour certaines raisons fiscales décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt — Rachat pour des raisons fiscales » du prospectus préalable. S'il se produit un cas de défaut à l'égard des BILLETS, les porteurs de ces derniers peuvent avancer l'échéance des BILLETS, comme il est indiqué aux rubriques « — Cas de défaut et avancement de l'échéance » ci-dessous et « Description des titres d'emprunt — Cas de défaut » du prospectus préalable.

La Société émettra les BILLETS en tant que billets à moyen terme en coupures entières d'un capital de 100 \$ par Billet et de multiples entiers de ce nombre. La souscription minimale est de 1 000 \$ (10 BILLETS). Vous ne pouvez transférer les BILLETS qu'en tranches de capital de 1 000 \$ ou de multiples entiers de cette somme. Vous n'aurez pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant votre propriété, sauf dans certains cas limités. La Société émettra les BILLETS plutôt sous la forme d'un certificat global qui sera détenu par la CDS ou par son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS inscriront votre propriété des BILLETS. Pour plus de renseignements, voir la rubrique « — Dépositaire » ci-dessous.

Aucun fonds d'amortissement ne sera établi pour les BILLETS.

Frais et commissions

Aucuns frais ne réduiront la valeur de rachat.

Un membre du groupe de la Société versera au Courtier une rémunération de 0,20 \$ par Billet au maximum et une rémunération de 3,00 \$ par Billet aux courtiers en valeurs mobilières dont les clients achètent les BILLETS.

Calcul et versement de la valeur de rachat

Le véritable propriétaire de BILLETS à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir la valeur de rachat de chaque Billet à la date de paiement. L'agent responsable des calculs calculera la valeur de rachat pour chaque Billet de la manière suivante :

- Si le total des rendements bloqués est supérieur ou égal à 0 %, la valeur de rachat correspondra au prix d'émission de 100 \$ plus le produit de 100 \$ et du total des rendements bloqués.
- Si le total des rendements bloqués est inférieur à 0 %, la valeur de rachat correspondra à 100 \$.

Toutes les décisions prises par l'agent responsable des calculs le seront à l'appréciation exclusive de ceux-ci et, sauf erreur manifeste, seront définitives à toutes fins utiles et lieront la Société ainsi que les porteurs et les véritables propriétaires des BILLETS. L'agent responsable des calculs doit, dans tous les cas, s'acquitter de ses tâches de bonne foi et avec discernement.

Le total des rendements bloqués sera calculé par l'agent responsable des calculs comme la somme des cinq rendements bloqués, comme il est indiqué ci-après.

$$RB_1 + RB_2 + RB_3 + RB_4 + RB_5,$$

où :

RB₁ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la première date d'établissement du rendement de la marchandise;

RB₂ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la deuxième date d'établissement du rendement de la marchandise, mais à l'exclusion de la marchandise utilisée pour déterminer RB₁;

RB₃ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la troisième date d'établissement du rendement de la marchandise, mais à l'exclusion des marchandises utilisées pour déterminer RB₁ et RB₂;

RB₄ est le rendement de la marchandise pour la marchandise ayant le plus grand rendement à la quatrième date d'établissement du rendement de la marchandise, mais à l'exclusion des marchandises utilisées pour déterminer RB₁, RB₂ et RB₃;

RB₅ est le rendement de la marchandise pour la marchandise n'ayant pas servi à déterminer RB₁, RB₂, RB₃ et RB₄, à la cinquième date d'établissement du rendement de la marchandise,

sous réserve d'un maximum de 14,6 % pour chacun des RB (soit RB₁, RB₂, RB₃, RB₄ et RB₅).

Le « **rendement de la marchandise** » pour chaque marchandise est la moins élevée des valeurs suivantes :

$$\frac{\text{valeur finale de la marchandise} - \text{valeur initiale de la marchandise}}{\text{valeur initiale de la marchandise}}$$

où :

La « **valeur initiale de la marchandise** » pour chaque marchandise est la valeur de clôture de cette marchandise à la date de fixation du prix. Les valeurs initiales de la marchandise pour les cinq marchandises sont disponibles sur le site Web de Merrill Lynch Canada Inc. (« **ML Canada** ») (www.merrillinvest.ca).

La « **valeur finale de la marchandise** » pour chaque marchandise est la valeur de clôture de cette marchandise à la date d'établissement du rendement de la marchandise applicable.

La « **valeur de clôture** » de chaque marchandise sera établie en fonction des prix pour des contrats à terme spécifiques sur le maïs, le pétrole brut et le sucre et de prix au comptant spécifiques pour le cuivre et l'or comme il est indiqué à la sous-rubrique « — Valeurs de clôture des marchandises » ci-après.

Si les rendements de la marchandise de deux marchandises ou plus à une date d'établissement du rendement de la marchandise sont identiques (sans arrondissement), la marchandise ayant le rendement de la marchandise le plus élevé à cette date est réputée être la première marchandise indiquée dans le tableau à la rubrique « Panier de marchandises » dans le « Sommaire du placement » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix.

Définitions relatives au temps

« **date de fixation du prix** » Le 14 février 2012.

« **dates d'établissement du rendement de la marchandise** » Les 14 février 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, qui devrait être le 14 février 2013, le 14 février 2014, le 17 février 2015, le 16 février 2016 et le 14 février 2017, sous réserve d'un report au prochain jour de bourse prévu (au sens défini ci-après à la sous-rubrique « Perturbations du marché ») si cette date n'est pas un jour de bourse prévu.

« **Jour ouvrable** » Un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est ni un congé férié ni un jour où les banques commerciales ont le droit ou l'obligation en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret d'être fermées à Londres (Angleterre), à Toronto (Ontario), à New York (New York) ou à Charlotte (Caroline du Nord).

Valeurs de clôture des marchandises

La valeur de clôture de chaque marchandise est établie par l'agent responsable des calculs à la date de fixation du prix et à chaque date d'établissement du rendement de la marchandise selon la valeur publiée sur les pages de Bloomberg indiquées ci-après. Si une valeur de clôture n'est pas publiée sur la page Bloomberg indiquée ci-dessus, l'agent responsable des calculs pourra à son gré utiliser une page ou une publication remplaçante ou une autre source qu'il juge adéquate.

Cuivre

À la date de fixation du prix ou à une date d'établissement du rendement de la marchandise, la valeur de clôture du cuivre est le prix convenu pour une tonne de cuivre de catégorie « A » (le « **cuivre de catégorie A** ») à la fin de la deuxième séance du matin à la LME, pour livraison au comptant à la date de fixation du prix ou à cette date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas, en dollars américains, tel qu'il est publié par la LME. La valeur de clôture sera celle publiée sur la page LOCADY <Cmdty> de Bloomberg.

Maïs

À la date de fixation du prix ou à une date d'établissement du rendement de la marchandise, la valeur de clôture du maïs est le prix convenu par boisseau de maïs jaune n° 2 à parité, de maïs jaune n° 1 à 1¹/₂ cent par boisseau au-dessus du prix contractuel ou de maïs jaune n° 3 à 1¹/₂ cent par boisseau en-dessous du prix contractuel du premier contrat à terme qui n'est pas dans la période de livraison à la date de fixation du prix ou à cette date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas, en cents américains, tel qu'il est publié par CBOT. La valeur de clôture sera celle publiée sur la page C1 <Cmdty> de Bloomberg, mais elle sera celle publiée sur la page C2 <Cmdty> de Bloomberg si cette dernière correspond au premier contrat à terme dans la période de livraison.

Or

La valeur de clôture de l'or à la date de fixation du prix ou à une date d'établissement du rendement de la marchandise est le prix fixé en après-midi par London Gold Market Fixing Ltd., exprimé en dollars américains, qui est déterminé par cinq membres teneurs de marché de la LBMA à 15 h, heure de Londres. La valeur de clôture sera celle publiée sur la page GOLDLNPM <Index> de Bloomberg.

Pétrole brut brent

À la date de fixation du prix ou à une date d'établissement du rendement de la marchandise, la valeur de clôture du pétrole brut brent est le prix convenu par baril de la famille de pétroles bruts de la mer du Nord Brent-Forties-Oseberg-Ekofisk à ICE Europe dans le premier contrat à terme arrivant à échéance après la date de fixation du prix ou cette date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas, en dollars américains, tel qu'il est publié par ICE Europe. La valeur de clôture sera celle publiée à la page CO1 <Cmdty> de Bloomberg.

Sucre

À la date de fixation du prix ou à une date d'établissement du rendement de la marchandise, la valeur de clôture du sucre est le prix convenu par livre de sucre de canne n° 11 de qualité livrable du premier contrat à terme qui n'est pas dans la période de livraison à la date de fixation du prix ou à cette date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas, en cents américains, tel qu'il est publié par ICE US. La valeur de clôture sera celle publiée sur la page SB1 <Cmdty> de Bloomberg, mais elle sera publiée sur la page SB2 <Cmdty> de Bloomberg si cette dernière correspond au premier contrat à terme dans la période de livraison.

Perturbations du marché

Si la date de fixation du prix ou une date d'établissement du rendement de la marchandise est un jour de perturbation (au sens attribué à ce terme ci-dessous), la date à laquelle les valeurs initiales de la marchandise ou les valeurs finales de la marchandise, selon le cas, sont établies correspond a) à la date de fixation du prix ou à cette date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas, relative à chaque marchandise qui n'est pas touchée par l'occurrence d'un jour de perturbation et b) au premier jour de bourse prévu suivant (au sens attribué à ce terme ci-dessous) qui n'est pas un jour de perturbation en ce qui a trait à chaque marchandise en cause, sauf si chacun des trois jours de bourse prévus suivant la date de fixation du prix ou cette date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas, jusqu'à la date limite, inclusivement, est un jour de perturbation. Dans ce cas, (i) la date limite est réputée être la date de fixation du prix ou cette date d'établissement du rendement de la marchandise, selon le cas, de la marchandise visée, même s'il s'agit d'un jour de perturbation et (ii) l'agent responsable des calculs doit établir la valeur de clôture de la marchandise visée en utilisant le prix de la marchandise ou du contrat à terme en cause qui est publié par la bourse (au sens attribué à ce terme ci-dessous) à l'heure d'évaluation à la date limite (ou, si un événement à l'origine d'un jour de perturbation s'est produit à l'égard de la marchandise ou du contrat à terme en cause à la date limite, il doit estimer de bonne foi la valeur de clôture de la marchandise ou du contrat à terme en cause à l'heure d'évaluation à la date limite).

Pour les besoins de ce qui précède, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **bourse** » : à l'égard de chaque marchandise, la bourse ou une autre référence indiquée dans la définition de « Panier de marchandises » à la rubrique « Sommaire du placement » de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix, le successeur de la bourse ou d'une autre référence ou une bourse ou une autre référence de remplacement à laquelle la marchandise est négociée sur une base temporaire (à condition que l'agent responsable des calculs ait établi que la liquidité de la marchandise à cette bourse ou à cette référence de remplacement temporaire est comparable à sa liquidité à la bourse initiale).

« **bourse connexe** » : chaque bourse ou système de cotation auquel sont négociés des contrats d'options et des contrats à terme ayant trait à une marchandise, le successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou une bourse ou un système de cotation de remplacement auquel des contrats d'options et des contrats à terme ayant trait à la marchandise en cause sont négociés sur une base temporaire (à condition que l'agent responsable des calculs ait établi que la liquidité des contrats à terme ou des contrats d'options ayant trait à la marchandise en cause à cette bourse ou ce système de cotation de remplacement temporaire est comparable à sa liquidité à la bourse connexe initiale).

« **date limite** » : le troisième jour de bourse prévu suivant la date de fixation du prix prévue ou la date d'établissement du rendement de la marchandise prévue applicable, selon le cas, que ce jour soit un jour de perturbation ou non.

Un « **événement perturbateur du marché** » à l'égard du cuivre désigne l'un des événements qui suivent, comme le détermine de bonne foi l'agent responsable des calculs :

- a) la suspension ou la restriction importante de la négociation à la LME du cuivre de catégorie A ou de contrats à terme sur le cuivre;
- b) le défaut de commencer ou l'arrêt permanent de la négociation à la LME du cuivre de catégorie A ou de contrats à terme ou d'options sur le cuivre;
- c) le défaut de la LME de calculer ou de publier le prix de référence officiel du cuivre de catégorie A pour cette journée (ou l'information nécessaire à la détermination du prix de référence officiel).

Afin de déterminer si un événement perturbateur du marché à l'égard du cuivre est survenu ou non :

- a) une limitation du nombre d'heures dans un jour de négociation et/ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement perturbateur du marché si cette limitation découle d'une modification annoncée des heures de négociation habituelles de la LME;
- b) une suspension ou une restriction importante de la négociation à la LME ne comprendra pas les moments où la négociation n'est pas dirigée et où les prix ne sont pas cotés par la LME dans des circonstances ordinaires.

Un « **événement perturbateur du marché** » à l'égard du maïs désigne l'un des événements qui suivent, comme le détermine l'agent responsable des calculs :

- a) la suspension ou la restriction importante de la négociation du contrat à terme applicable pendant plus de deux heures de négociation ou pendant la période d'une demi-heure précédant la clôture de la négociation sur CBOT (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation);
- b) la suspension ou la restriction importante de la négociation de contrats d'options ou de contrats à terme relatifs au contrat à terme applicable qui sont négociés à une bourse américaine d'importance pendant plus de deux heures de négociation ou pendant la période d'une demi-heure précédant la clôture de la négociation à la bourse applicable (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation) en raison de variations de prix excédant par ailleurs les niveaux permis par la bourse applicable ou autrement;
- c) le défaut de CBOT, durant n'importe quel jour, de publier le prix de règlement quotidien officiel du contrat à terme applicable pour cette journée-là.

Afin de déterminer si un événement perturbateur du marché à l'égard du maïs est survenu ou non :

- a) une limitation du nombre d'heures dans un jour de négociation et/ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement perturbateur du marché si cette limitation découle d'une modification annoncée des heures de négociation habituelles de la bourse applicable;
- b) une suspension de la négociation sur CBOT (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation) du contrat à terme applicable en raison d'une variation du prix reflétant la variation des prix permise maximale ou minimale par rapport au prix de règlement du jour de bourse précédent constituera un événement perturbateur du marché;
- c) une suspension ou une restriction importante de la négociation à la bourse applicable ne comprendra pas les moments où cette bourse est fermée à des fins de négociation dans des circonstances normales.

Un « **événement perturbateur du marché** » à l'égard de l'or désigne l'un des événements qui suivent, comme le détermine de bonne foi l'agent responsable des calculs :

- a) la suspension ou une restriction importante de la négociation de l'or ou de contrats à terme ou d'options sur l'or à la LBMA;
- b) le défaut de commencer ou l'arrêt permanent de la négociation de l'or ou de contrats à terme ou d'options sur l'or à la LBMA;
- c) le défaut de la LBMA de calculer ou de publier le prix fixé quotidien officiel de l'or pour cette journée (ou l'information nécessaire à la détermination des prix fixés officiels).

Afin de déterminer si un événement perturbateur du marché à l'égard de l'or est survenu ou non :

- (a) une limitation du nombre d'heures dans un jour de négociation et/ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement perturbateur du marché si cette limitation découle d'une modification annoncée des heures de négociation habituelles de la LBMA;
- (b) une suspension ou une restriction importante de la négociation à la LBMA ne comprendra pas les moments où la négociation n'est pas dirigée et où les prix ne sont pas cotés par la LBMA dans des circonstances ordinaires.

Un « **événement perturbateur du marché** » à l'égard du pétrole brut brent désigne l'un des événements qui suivent, comme le détermine l'agent responsable des calculs :

- (a) la suspension ou la restriction importante de la négociation du contrat à terme applicable pendant plus de deux heures de négociation ou pendant la période d'une demi-heure précédant la clôture de la négociation sur ICE Europe (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation);
- (b) la suspension ou la restriction importante de la négociation de contrats d'options ou de contrats à terme relatifs au contrat à terme applicable qui sont négociés à une bourse européenne ou américaine d'importance pendant plus de deux heures de négociation ou pendant la période d'une demi-heure précédant la clôture de la négociation à la bourse applicable (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation) en raison de variations de prix excédant par ailleurs les niveaux permis par la bourse applicable ou autrement;
- (c) le défaut de l'ICE Europe, durant n'importe quel jour, de publier le prix de règlement quotidien officiel du contrat à terme applicable pour cette journée-là.

Afin de déterminer si un événement perturbateur du marché à l'égard du pétrole brut brent est survenu ou non :

- (a) une limitation du nombre d'heures dans un jour de négociation et/ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement perturbateur du marché si cette limitation découle d'une modification annoncée des heures de négociation habituelles de la bourse applicable;

- (b) une suspension de la négociation à l'ICE Europe (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation) du contrat à terme applicable en raison d'une variation du prix reflétant la variation des prix permise maximale ou minimale par rapport au prix de règlement du jour de bourse précédent constituera un événement perturbateur du marché;
- (c) une suspension ou une restriction importante de la négociation à la bourse applicable ne comprendra pas les moments où cette bourse est fermée à des fins de négociation dans des circonstances normales.

Un « **événement perturbateur du marché** » à l'égard du sucre désigne l'un des événements qui suivent, comme le détermine l'agent responsable des calculs :

- (d) la suspension ou la restriction importante de la négociation du contrat à terme applicable pendant plus de deux heures de négociation ou pendant la période d'une demi-heure précédant la clôture de la négociation sur l'ICE US (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation);
- (e) la suspension ou la restriction importante de la négociation de contrats d'options ou de contrats à terme relatifs au contrat à terme applicable qui sont négociés à une bourse américaine d'importance pendant plus de deux heures de négociation ou pendant la période d'une demi-heure précédant la clôture de la négociation à la bourse applicable (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation) en raison de variations de prix excédant par ailleurs les niveaux permis par la bourse applicable ou autrement;
- (f) le défaut de l'ICE US, durant n'importe quel jour, de publier le prix de règlement quotidien officiel du contrat à terme applicable pour cette journée-là.

Afin de déterminer si un événement perturbateur du marché à l'égard du sucre est survenu ou non :

- (d) une limitation du nombre d'heures dans un jour de négociation et/ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement perturbateur du marché si cette limitation découle d'une modification annoncée des heures de négociation habituelles à la bourse applicable;
- (e) la suspension de la négociation à l'ICE US (compte non tenu des sessions de négociation prolongées ou après les heures normales de négociation) du contrat à terme applicable en raison d'une variation du prix reflétant la variation des prix permise maximale ou minimale par rapport au prix de règlement du jour de bourse précédent constituera un événement perturbateur du marché;
- (f) une suspension ou une restriction importante de la négociation à la bourse applicable ne comprendra pas les moments où la bourse est fermée à des fins de négociation dans des circonstances normales.

« **heure d'évaluation** » : en ce qui a trait à chaque marchandise, la clôture de la négociation à la bourse pertinente à laquelle cette marchandise est négociée ou, à la suite d'un jour de perturbation, l'heure que l'agent responsable des calculs considère (à sa seule appréciation) comme l'heure de clôture normale de négociation de cette bourse.

« **jour de bourse ouvrable** » : un jour de bourse prévu au cours duquel chaque bourse est ouverte pendant leurs heures de négociation habituelles respectives, même si la bourse ferme avant son heure de fermeture prévue pour les jours de semaine.

« **jour de bourse prévu** » : à l'égard d'une marchandise, un jour où la bourse pertinente doit être ouverte aux fins de négociation pour sa séance de négociation normale.

« **jour de perturbation** » : un jour de bourse prévu au cours duquel la bourse visée n'est pas ouverte pendant les heures de négociation habituelles ou au cours duquel il se produit un événement perturbateur du marché.

Rajustements du panier de marchandises

L'agent responsable des calculs peut modifier la composition du panier de marchandises et/ou le mode d'établissement des valeurs de clôture des marchandises de la manière indiquée ci-dessous :

Si, pour quelque raison que ce soit, un prix de règlement officiel d'une marchandise ou, dans le cas de l'or, le prix fixé n'est pas disponible, notamment en cas de suspension des négociations à l'égard du contrat applicable par la bourse pertinente, l'agent responsable des calculs peut prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment modifier la composition du panier de marchandises et/ou le mode d'établissement des valeurs de clôture de la marchandise en cause. Par exemple, si un contrat utilisé pour l'établissement de la valeur de clôture d'une marchandise donnée est suspendu par la bourse à laquelle il est négocié, l'agent responsable des calculs peut établir cette valeur de clôture en fonction d'un autre contrat visant cette marchandise négocié à une autre bourse ou du prix offert pour cette marchandise aux fins de livraison à la date applicable. Un rajustement, tel qu'il est indiqué dans le présent paragraphe, sera effectué uniquement si l'agent responsable des calculs n'est pas en mesure de déterminer une valeur de clôture pour la marchandise visée aux termes des dispositions indiquées à la sous-rubrique « Perturbations du marché » ci-dessus.

Si une modification d'importance est apportée aux modalités d'un contrat utilisé pour l'établissement de la valeur de clôture d'une marchandise par la bourse à laquelle le contrat est négocié, l'agent responsable des calculs peut prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment modifier la composition du panier de marchandises ou le mode d'établissement de la valeur de clôture de la marchandise en cause. Bien que nous ne soyons au courant d'aucune modification devant être apportée aux modalités d'un contrat, rien ne garantit que de telles modifications ne seront pas apportées avant la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise.

Un rajustement sera fait uniquement comme il est indiqué ci-dessus si l'agent responsable des calculs le juge indiqué en vue de maintenir la validité de la valeur de clôture comme valeur de référence de la marchandise en cause. L'agent responsable des calculs peut faire de tels rajustements à tout moment avant ou après la date d'échéance.

Cas de défaut et avancement de l'échéance

S'il se produit relativement à des Billets un cas de défaut (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Description des titres d'emprunt — Cas de défaut » dans le prospectus préalable) qui persiste, le montant payable au véritable propriétaire d'un Billet en cas d'avancement de l'échéance comme l'autorisent les Billets sera égal à la valeur de rachat, calculée comme si la nouvelle date d'échéance était la date d'échéance des Billets et en utilisant la date d'évaluation établie par l'agent responsable des calculs, à sa seule appréciation. Voir la rubrique « — Calcul et versement de la valeur de rachat » ci-dessus.

Dépositaire

Titres inscrits en compte

À l'émission, les Billets seront inscrits en compte et seront représentés par un titre global entièrement nominatif (les « **Billets inscrits en compte** ») attesté par un billet à moyen terme global. Chaque Billet inscrit en compte sera détenu par ou pour la CDS ou toute autre entité que la Société désigne par écrit en tant que dépositaire. Les Billets inscrits en compte seront immatriculés au nom du Courtier ou de son prête-nom. À l'exception des cas mentionnés à la rubrique « — Échange contre des Billets avec certificat » ci-dessous, un Billet inscrit en compte ne peut être transféré qu'en totalité par le dépositaire à un prête-nom du dépositaire, par un prête-nom du dépositaire au dépositaire ou à un autre prête-nom du dépositaire, ou par le dépositaire ou un prête-nom de celui-ci à un remplaçant du dépositaire ou à un prête-nom de ce remplaçant.

La propriété des Billets est constituée de participations véritables dans les Billets inscrits en compte et est représentée par des comptes d'inscriptions en compte d'institutions, en leur qualité d'adhérents directs ou indirects du dépositaire, qui agissent au nom des véritables propriétaires des Billets. Chaque souscripteur d'un Billet représenté par un Billet inscrit en compte recevra un avis d'exécution d'achat de la part du placeur auprès duquel il a souscrit les Billets conformément aux pratiques et à la procédure du placeur.

Procédure de la CDS

Les dispositions suivantes sont fondées sur de l'information fournie par la CDS.

Dès que la Société émettra des Billets inscrits en compte représentés par un certificat de type global (un « **Billet global** »), le dépositaire inscrira au crédit des comptes de ses adhérents, dans son système d'inscription et de transfert en compte, les montants en capital des Billets inscrits en compte représentés par le Billet global. Les comptes à créditer seront désignés par le Courtier des Billets inscrits en compte. Seuls les adhérents et les personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire des adhérents pourront être propriétaires de participations véritables dans un Billet global. La propriété des participations véritables dans des Billets inscrits en compte représentés par un ou plusieurs Billets globaux sera inscrite

dans des registres tenus par le dépositaire (pour les participations des adhérents du dépositaire) ou par les adhérents du dépositaire ou les personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire de ces adhérents (pour les personnes autres que les adhérents du dépositaire), et le transfert de cette propriété ne sera effectué que par l'intermédiaire de ces registres.

Tant que le dépositaire d'un Billet global ou son prête-nom est le propriétaire inscrit du Billet global, l'un ou l'autre, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des Billets inscrits en compte représentés par ce Billet global. À l'exception de ce qui est prévu ci-dessous, les propriétaires de participations véritables dans les Billets inscrits en compte représentés par un ou plusieurs Billets globaux n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom les Billets inscrits en compte, ne recevront pas de Billets inscrits en compte sous forme définitive ni n'auront droit à la remise de Billets inscrits en compte sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs inscrits de ces Billets.

Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire d'une participation véritable dans un Billet global doit suivre la procédure du dépositaire ou, si la personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne est propriétaire de sa participation pour exercer tout droit en tant que porteur en vertu d'un Billet global. La Société croit savoir que, selon les politiques courantes du dépositaire et les pratiques du secteur, si la Société demande aux porteurs de prendre une mesure quelconque ou si le propriétaire d'une participation véritable dans un Billet global désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre aux termes d'un Billet global, le dépositaire autoriserait les adhérents qui détiennent les participations véritables en cause à donner l'avis ou à prendre la mesure. Le véritable propriétaire qui n'est pas un adhérent doit recourir aux ententes contractuelles qu'il a conclues directement, ou indirectement par son intermédiaire financier, avec un adhérent pour donner un tel avis ou prendre une telle mesure.

La valeur de rachat des Billets inscrits en compte représentés par un Billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom est payée par la Société (ou par un agent payeur, selon les directives de la Société) au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit d'un Billet global. Ni la Société, ni l'agent payeur (le cas échéant) ni aucun autre mandataire de la Société n'engage sa responsabilité à l'égard de quelque aspect que ce soit des registres des participations véritables dans un Billet global ou des paiements effectués à l'égard de telles participations véritables, ni quant au maintien, à la surveillance ou à la révision des registres relatifs à ces participations véritables. Sauf dans les circonstances décrites dans le paragraphe qui suit, la Société s'attend à ce que le dépositaire ou son prête-nom, dès qu'il recevra le paiement de la valeur de rachat d'un Billet global, porte immédiatement au crédit des comptes des adhérents concernés le paiement de ces montants en proportion de leur avoir en capital respectif au titre de leurs participations véritables dans le Billet global tels qu'elles figurent dans les registres du dépositaire. La Société s'attend également à ce que les paiements que les adhérents font aux propriétaires de participations véritables dans un Billet global soient régis par des directives permanentes des clients et les pratiques habituelles, comme c'est le cas actuellement pour les titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits au nom d'un courtier, et que ces paiements soient la responsabilité des adhérents en cause.

Échange contre des Billets avec certificat

S'il s'est produit un cas de défaut ou si le dépositaire ne veut plus ou ne peut plus exercer ses fonctions de dépositaire des Billets et qu'un remplaçant n'est pas nommé par la Société dans les 60 jours, la Société émettra des Billets avec certificat en échange de tous les Billets globaux en circulation. De plus, la Société peut à tout moment décider que les Billets inscrits en compte ne seront pas représentés par des Billets globaux; le cas échéant, elle émettra des Billets avec certificat en échange de tous les Billets globaux. Dans l'un ou l'autre cas, le titulaire d'une participation véritable dans un Billet global aura droit à des Billets avec certificat, d'un capital égal à cette participation véritable, immatriculés à son nom et pourra se faire remettre les Billets avec certificat. Les Billets avec certificat seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indiquera à la Société ou à son agent payeur. Ces instructions devraient être fondées sur les directives que le dépositaire aura reçues des adhérents à l'égard des participations véritables dans les Billets globaux. Les Billets avec certificat seront émis selon les coupures que déterminera la Société et uniquement sous forme nominative. Le transfert ou l'échange de Billets avec certificat n'entraînera aucuns frais de service, mais la Société pourrait exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes et autres droits gouvernementaux à cet égard.

LE PANIER DE MARCHANDISES

Dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix, toute information concernant les marchandises est présentée sous forme de sommaire et a été tirée de sources publiques jugées fiables. L'exactitude de cette information ne peut toutefois pas être garantie. Par conséquent, la Société, le garant, le Courtier et les courtiers en valeurs mobilières et placeurs pour compte qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de cette information ni à l'égard du calcul ou de toute gestion des valeurs des marchandises ou des contrats à terme sur les marchandises ou des rajustements apportés à ceux-ci. Le rendement historique des marchandises est indiqué ci-après. Ce rendement historique n'est pas nécessairement une indication du rendement futur des marchandises ou de la valeur de rachat qui sera payable aux porteurs de billets.

Le panier de marchandises

Le panier de marchandises est composé de contrats à terme sur trois marchandises physiques cotées en bourse, du prix au comptant d'une marchandise physique cotée en bourse et du prix au comptant d'une marchandise physique négociée hors cote.

Un contrat à terme négocié en bourse est une entente bilatérale qui prévoit l'achat et la vente d'un type et d'une quantité précis d'une marchandise ou d'un instrument financier au cours d'un mois de livraison stipulé à un prix fixe ou qui prévoit le versement et la réception d'un règlement en espèces. Les modalités d'un contrat à terme prévoient un mois de règlement précis au cours duquel la marchandise ou l'instrument financier doit être livré par le vendeur (qui est alors en position dite « vendeur ») et acquis par l'acheteur (qui est alors en position dite « acheteur ») ou au cours duquel le règlement en espèces doit être acquitté. Avant la date de livraison prévue aux termes d'un contrat à terme, la chambre de compensation de la bourse exigera que les personnes qui détiennent une position vendeur annoncent leurs intentions en ce qui concerne la livraison; si ces personnes choisissent d'effectuer la livraison (plutôt que le règlement en espèces), la chambre de compensation les jumellera avec des personnes qui détiennent une position acheteur, qui seront alors tenues d'accepter la livraison. Dans la grande majorité des cas, comme les contrats sont souvent liquidés dans le cadre d'opérations de compensation à terme avant l'échéance du contrat initial, la livraison réelle aux termes de ces contrats n'a jamais lieu.

Aucun prix d'achat n'est versé ni reçu dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un contrat à terme. Un montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, qui varie en fonction des exigences imposées par les chambres de compensation de la bourse, mais qui peut être aussi bas qu'un montant correspondant à 5 % de la valeur du contrat, doit plutôt être déposé auprès du courtier en tant que « dépôt de garantie ». Ce dépôt garantit les obligations des parties au contrat à terme de s'acquitter de leurs obligations aux termes de celui-ci. En effectuant ce dépôt de la façon la plus avantageuse (qui peut varier selon la bourse, la chambre de compensation ou le courtier en cause), le participant au marché peut toucher des intérêts sur son dépôt, ce qui augmente ainsi le rendement total potentiel pouvant être réalisé à partir d'un placement dans des contrats à terme. En règle générale, le courtier reçoit et effectue ensuite quotidiennement des paiements subséquents, appelés « marges de variation », à mesure que le prix du contrat à terme fluctue, ce qui augmente ou diminue de ce fait la valeur des positions existantes sur le contrat à terme, un processus appelé « ajustement au marché ».

Les contrats à terme se négocient à des bourses organisées, appelées « marchés à terme », par l'intermédiaire d'une chambre de compensation centralisée et d'une maison de courtage qui est membre de la chambre de compensation. La chambre de compensation garantit l'exécution par chacun de ses membres qui est partie à un contrat à terme en prenant, de fait, la place de la partie opposée à l'opération. À tout moment avant l'échéance d'un contrat à terme, sous réserve de la disponibilité d'un marché secondaire liquide, le négociateur peut choisir de dénouer sa position en prenant une position inverse à la bourse à laquelle la position a été prise, ce qui a pour effet de mettre fin à la position et d'établir le profit ou la perte du négociateur.

Description des marchandises

Cuivre

Le prix au comptant du cuivre dans le panier de marchandises désigne le prix de référence pour le cuivre utilisé sur les marchés où le cuivre est vendu par un vendeur au comptant et réglé en dollars américains. Le prix au comptant du cuivre est le prix de référence officiel de deuxième séance pour les contrats sur le cuivre de catégorie A négociés à la LME, exprimé en dollars américains par tonne et déterminé à environ 12 h 35 (heure de Londres). Les contrats sur le cuivre de catégorie A représentent le deuxième type de contrat le plus négocié à la LME et ont commencé à se négocier à la LME en juin 1986. Le prix au comptant du cuivre est publié par Bloomberg sous le symbole LOCADY <Cmdty>.

La LME a été établie en 1877 à Londres, en Angleterre. Contrairement aux marchés à terme américains, la LME fonctionne en tant que marché de contrepartistes en ce qui a trait à la négociation des contrats à terme. Par conséquent, les membres de la LME négocient entre eux à titre de contrepartistes et non de mandataires pour les clients, même s'ils peuvent

conclure des contrats « correspondants » de compensation avec ceux-ci. En raison de sa qualité de marché à terme de contrepartistes, aucune limite de prix ne s'applique aux contrats de la LME, et les prix pourraient diminuer sans restriction pendant un certain temps. La négociation est effectuée en fonction de garanties qui couvrent l'équipement physique détenu dans les entrepôts inscrits.

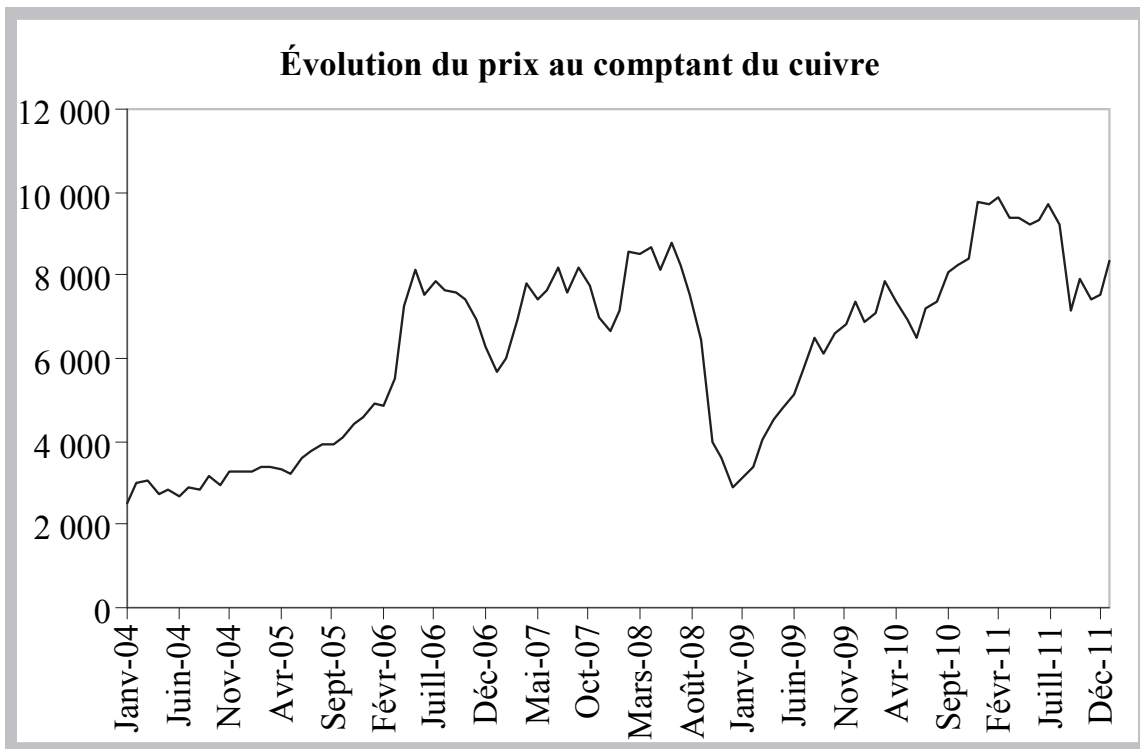
La LME est assujettie à la réglementation de la Financial Services Authority, au Royaume-Uni (la « FSA »), à titre de « bourse d'investissement reconnue ». Étant donné que les billets ne constituent pas des contrats négociés à la LME ou des placements dans des contrats négociés à la LME, les porteurs de billets ne tireront pas parti des protections réglementaires de la FSA.

Le tableau suivant indique les valeurs de clôture du prix au comptant du cuivre (prix par tonne en \$ US) négocié à la LME à la fin de chaque mois, pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2011. Ces données historiques ne sont pas nécessairement une indication du rendement futur du cuivre ou de la valeur des Billets. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du rendement du cuivre au cours d'une période indiquée ci-dessous n'indique aucunement que la valeur du cuivre est plus ou moins susceptible d'augmenter ou de diminuer pendant la durée des Billets.

	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Janvier	2 489,00	3 275,50	4 919,50	5 651,00	7 170,50	3 106,00	6 854,00	9 720,00
Février	2 987,00	3 405,00	4 839,00	5 980,00	8 540,50	3 390,00	7 072,00	9 857,50
Mars	3 067,50	3 408,00	5 527,50	6 940,00	8 520,00	4 035,00	7 830,00	9 399,50
Avril	2 752,00	3 348,50	7 230,00	7 824,50	8 655,00	4 515,00	7 365,00	9 370,50
Mai	2 830,50	3 214,00	8 140,00	7 440,50	8 105,00	4 776,00	6 926,00	9 224,50
Juin	2 664,50	3 597,00	7 501,00	7 650,00	8 775,50	5 108,00	6 515,00	9 301,50
Juillet	2 900,00	3 775,00	7 850,50	8 159,00	8 260,50	5 750,00	7 195,00	9 731,50
Août	2 847,00	3 915,00	7 647,00	7 580,00	7 510,00	6 490,50	7 355,50	9 197,50
Septembre	3 140,00	3 949,00	7 601,00	8 165,00	6 419,00	6 136,00	8 053,50	7 131,50
Octobre	2 951,00	4 091,00	7 410,00	7 761,00	3 995,00	6 575,00	8 225,00	7 900,50
Novembre	3 262,00	4 404,50	6 936,00	6 956,00	3 581,00	6 814,50	8 375,00	7 405,50
Décembre	3 279,50	4 584,50	6 290,00	6 676,50	2 902,00	7 346,00	9 739,50	7 554,00

Source : Bloomberg

Le graphique suivant illustre le rendement historique du cuivre selon les données qui figurent dans le tableau qui précède jusqu'au 23 janvier 2012. Le 23 janvier 2012, la valeur de clôture du cuivre s'établissait à 8 333,00 \$ US.



Source : Bloomberg

Maïs

Le maïs se négocie en unités de 5 000 boisseaux. Le contrat à terme sur le maïs dans le panier de marchandises est le prix convenu par boisseau de maïs jaune n° 2 à parité, de maïs jaune n° 1 à 1¹/₂ cent par boisseau au-dessus du prix contractuel ou de maïs jaune n° 3 à 1¹/₂ cent par boisseau. Le contrat à terme sur le maïs est publié par Bloomberg sous le symbole C1 <Cmdty>.

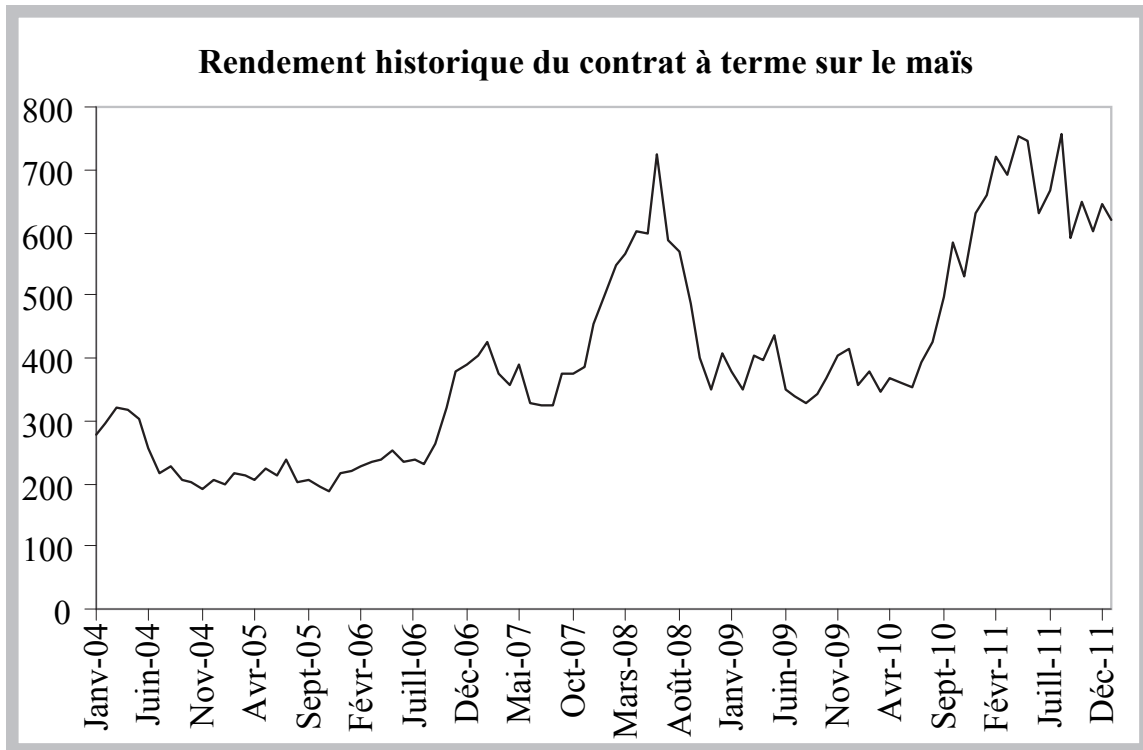
Le CBOT, fondé en 1848, est situé à Chicago et il fait partie du CME Group depuis 2007. Le CBOT, ainsi que ses courtiers et ses participants au marché, est assujéti à la réglementation de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC »).

Le tableau suivant indique les valeurs de clôture du contrat à terme sur le maïs (prix par boisseau en ¢ US) négocié au CBOT à la fin de chaque mois, pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2011. Ces données historiques ne sont pas nécessairement une indication du rendement futur du maïs ou de la valeur des Billets. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du rendement du maïs au cours d'une période indiquée ci-dessous n'indique aucunement que la valeur du maïs est plus ou moins susceptible d'augmenter ou de diminuer pendant la durée des Billets.

	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Janvier	276,25	197,00	218,75	404,00	501,25	379,00	356,50	659,50
Février	296,25	214,50	228,00	425,25	546,00	350,75	378,00	722,50
Mars	320,00	213,00	236,00	374,50	567,25	404,75	345,00	693,25
Avril	316,50	204,75	238,25	358,00	600,25	396,25	366,25	754,00
Mai	304,00	222,00	251,25	390,25	599,25	436,25	359,00	747,50
Juin	257,50	212,25	235,50	329,50	724,75	347,75	354,25	629,00
Juillet	217,25	236,50	239,00	325,75	587,50	339,50	392,75	665,50
Août	227,75	201,50	232,00	324,00	568,25	326,25	424,50	757,50
Septembre	205,50	205,50	262,50	373,00	487,50	344,00	495,75	592,50
Octobre	202,50	196,25	320,75	375,50	401,50	366,00	582,00	647,00
Novembre	192,50	187,50	377,00	384,50	349,50	402,75	530,00	601,25
Décembre	204,75	215,75	390,25	455,50	407,00	414,50	629,00	646,50

Source : Bloomberg

Le graphique suivant illustre le rendement historique du maïs selon les données qui figurent dans le tableau qui précède jusqu'au 23 janvier 2012. Le 23 janvier 2012, la valeur de clôture du maïs s'établissait à 620,00 ¢ US.



Source : Bloomberg

Or

Le prix fixé en après-midi par London Gold Market Fixing Ltd. est un prix de référence en dollars américains par once troy utilisé dans les marchés où l'or est vendu contre des dollars américains et est livré immédiatement. Le prix est déterminé par cinq membres teneurs de marché de la London Bullion Market Association, qui tiennent une réunion téléphonique chaque jour ouvrable à Londres à 15 h. Les cinq membres actuels sont Bank of Nova Scotia – Scotia/Mocatta, Barclays Bank Plc, Deutsche Bank AG, HSBC Bank USA, N.A. et Société Générale. Le président annonce un prix d'ouverture au début de la réunion aux quatre autres membres, qui le relaient à leurs clients et qui, selon les ordres de leurs clients, donnent la directive à leurs représentants de se déclarer acheteurs ou vendeurs à ce prix. Si l'on trouve à la fois des acheteurs et des vendeurs à ce prix, les membres doivent ensuite indiquer le nombre de lingots qu'ils souhaitent négocier. Si l'on trouve uniquement des acheteurs ou uniquement des vendeurs à l'ouverture ou que les nombres de lingots à acheter ou à vendre ne s'équilibrent pas, le prix est modifié et la même procédure est reproduite jusqu'à ce qu'un équilibre soit atteint. Le prix est dit en équilibre si l'écart entre les nombres de lingots à acheter et à vendre ne dépasse pas 50 lingots.

Le prix au comptant de l'or est publié par Bloomberg sous le symbole GOLDLNPM <Index>.

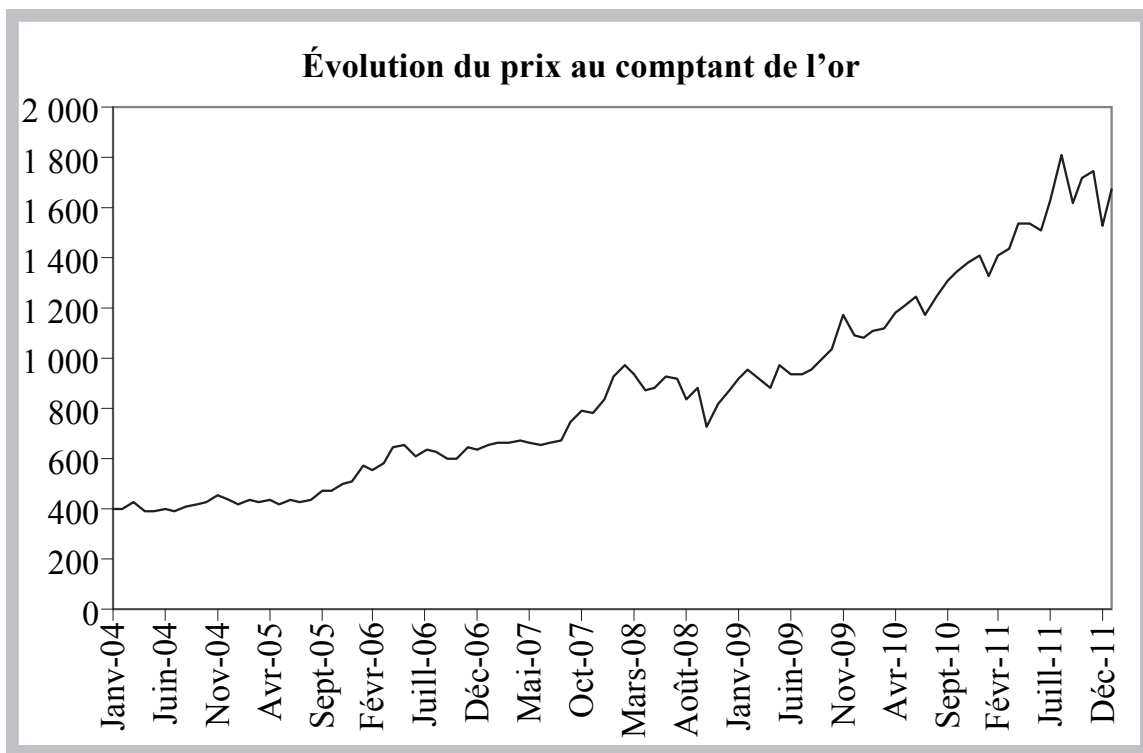
Le marché des lingots de Londres est un marché hors cote. Ses membres négocient habituellement les uns avec les autres et avec leurs clients pour leur propre compte. Tous les risques, y compris le risque de crédit, sont assumés par les deux parties à une transaction.

Le tableau suivant indique les valeurs de clôture du prix fixé en après-midi par London Gold Market Fixing Ltd. (prix par once troy en dollars US) à la fin de chaque mois, pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2011. Ces données historiques ne sont pas nécessairement une indication du rendement futur de l'or ou de la valeur des Billets. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du rendement de l'or au cours d'une période indiquée ci-dessous n'indique aucunement que la valeur de l'or est plus ou moins susceptible d'augmenter ou de diminuer pendant la durée des Billets.

	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Janvier	399,75	422,15	568,75	650,50	923,25	919,50	1 078,50	1 327,00
Février	395,85	435,45	556,00	664,20	971,50	952,00	1 108,25	1 411,00
Mars	423,70	427,50	582,00	661,75	933,50	916,50	1 115,50	1 439,00
Avril	388,50	435,70	644,00	677,00	871,00	883,25	1 179,25	1 535,50
Mai	393,25	414,45	653,00	659,10	885,75	975,50	1 207,50	1 536,50
Juin	395,80	437,10	613,50	650,50	930,25	934,50	1 244,00	1 505,50
Juillet	391,40	429,00	632,50	665,50	918,00	939,00	1 169,00	1 628,50
Août	407,25	433,25	623,50	672,00	833,00	955,50	1 246,00	1 813,50
Septembre	415,65	473,25	599,25	743,00	884,50	995,75	1 307,00	1 620,00
Octobre	425,55	470,75	603,75	789,50	730,75	1 040,00	1 346,75	1 722,00
Novembre	453,40	495,65	646,70	783,50	814,50	1 175,75	1 383,50	1 746,00
Décembre	435,60	513,00	632,00	833,75	869,75	1 087,50	1 405,50	1 531,00

Source : Bloomberg

Le graphique suivant illustre le rendement historique de l'or selon les données qui figurent dans le tableau qui précède jusqu'au 23 janvier 2012. Le 23 janvier 2012, la valeur de clôture du prix au comptant de l'or s'établissait à 1 675,50 \$ US.



Source : Bloomberg

Pétrole brut Brent

Le contrat à terme sur le pétrole brut Brent dans le panier de marchandises est le contrat à terme dont le mois d'échéance est le plus rapproché négocié à l'ICE Europe de la famille Brent-Forties-Oseberg-Ekofisk de la mer du Nord, qui comptent chacun un point de livraison distinct des pétroles bruts. Il se négocie en unités de 1 000 barils. Il sert également d'étalon mondial pour les pétroles bruts du bassin atlantique en général, et les pétroles bruts non sulfurés en particulier, depuis la commercialisation des régions britanniques et norvégiennes de la mer du Nord. Le contrat à terme sur le pétrole brut Brent est publié par Bloomberg sous le symbole CO1 <Cmdty>.

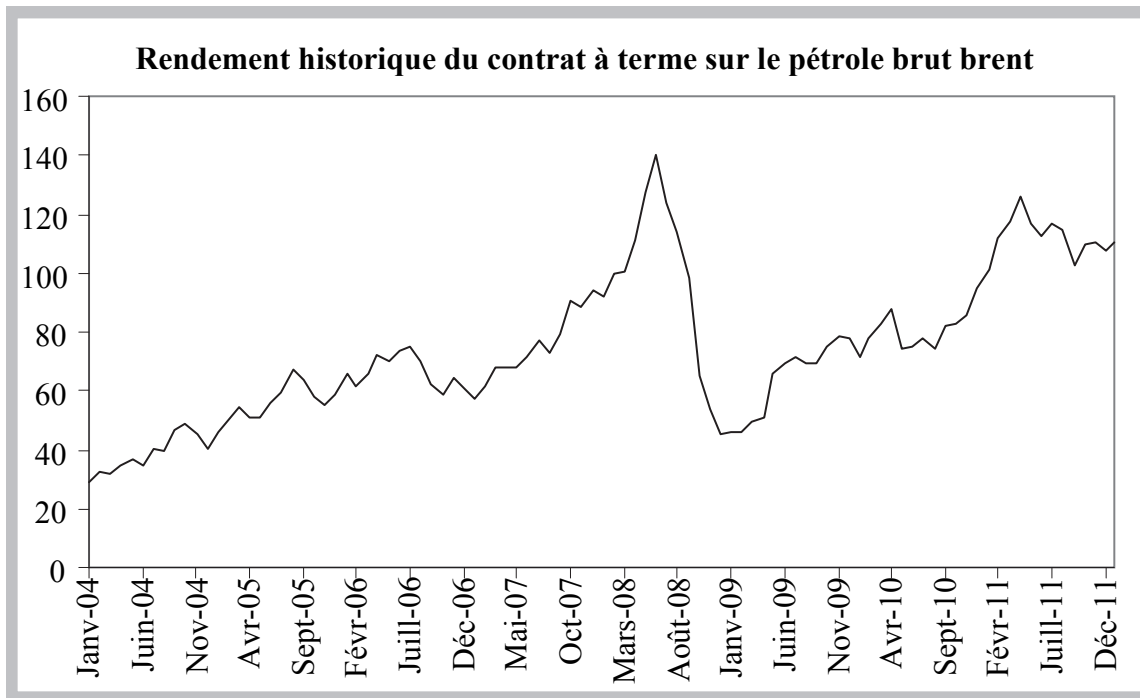
ICE Europe a été fondée en 1980 en réponse à l'extrême volatilité causée par les chocs de prix du pétrole observés dans les années 1970 et a été acquise par IntercontinentalExchange (ICE) en juin 2001. ICE Clear Europe offre des services de compensation pour tous les contrats d'ICE Europe et garantit le rendement de ceux-ci en agissant à titre de principale contrepartie indépendante pour tous les contrats à terme négociés à l'ICE Europe. ICE Europe, qui est située à Londres, en Angleterre, est assujettie à la réglementation à titre de bourse d'investissement reconnue (*recognised investment exchange*) par la FSA.

Le tableau suivant indique les valeurs de clôture du contrat à terme sur le pétrole brut Brent (prix par baril en \$ US) négocié à l'ICE Europe à la fin de chaque mois, pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2011. Ces données historiques ne sont pas nécessairement une indication du rendement futur du pétrole brut ou de la valeur des Billets. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du rendement du pétrole brut au cours d'une période indiquée ci-dessous n'indique aucunement que la valeur du pétrole brut Brent est plus ou moins susceptible d'augmenter ou de diminuer pendant la durée des Billets.

	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Janvier	29,18	45,92	65,99	57,40	92,21	45,88	71,46	101,01
Février	32,23	50,06	61,76	61,89	100,10	46,35	77,59	111,80
Mars	31,51	54,29	65,91	68,10	100,30	49,23	82,70	117,36
Avril	34,48	51,09	72,02	67,65	111,36	50,80	87,44	125,89
Mai	36,58	50,73	70,41	68,04	127,78	65,52	74,65	116,73
Juin	34,50	55,58	73,51	71,41	139,83	69,30	75,01	112,48
Juillet	40,03	59,37	75,15	77,05	123,98	71,70	78,18	116,74
Août	39,61	67,02	70,25	72,69	114,05	69,65	74,64	114,85
Septembre	46,38	63,48	62,48	79,17	98,17	69,07	82,31	102,76
Octobre	48,98	58,10	59,03	90,63	65,32	75,20	83,15	109,56
Novembre	45,51	55,05	64,26	88,26	53,49	78,47	85,92	110,52
Décembre	40,46	58,98	60,86	93,85	45,59	77,93	94,75	107,38

Source : Bloomberg

Le graphique suivant illustre le rendement historique du pétrole brut Brent selon les données qui figurent dans le tableau qui précède jusqu'au 23 janvier 2012. Le 23 janvier 2012, la valeur de clôture du pétrole brut Brent s'établissait à 110,58 \$ US.



Source : Bloomberg

Sucre

Le contrat à terme sur le sucre dans le panier de marchandises est le contrat à terme sur le sucre n° 11 dont le mois d'échéance est le plus rapproché négocié à l'ICE. Le contrat à terme sur le sucre n° 11 constitue le contrat de référence mondial pour la négociation du sucre brut. Il établit le prix de la livraison physique du sucre de canne brut, franco à bord le bateau du destinataire à un port du pays d'origine du sucre. Il se négocie en unités de 112 000 livres et prévoit la livraison de la marchandise franco à bord le bateau du destinataire à un port du pays d'origine du sucre ou, dans le cas des pays enclavés, à un point d'ancrage du port de sortie coutumier. Le contrat à terme sur le sucre est publié par Bloomberg sous le symbole SB1 <Cmnty>.

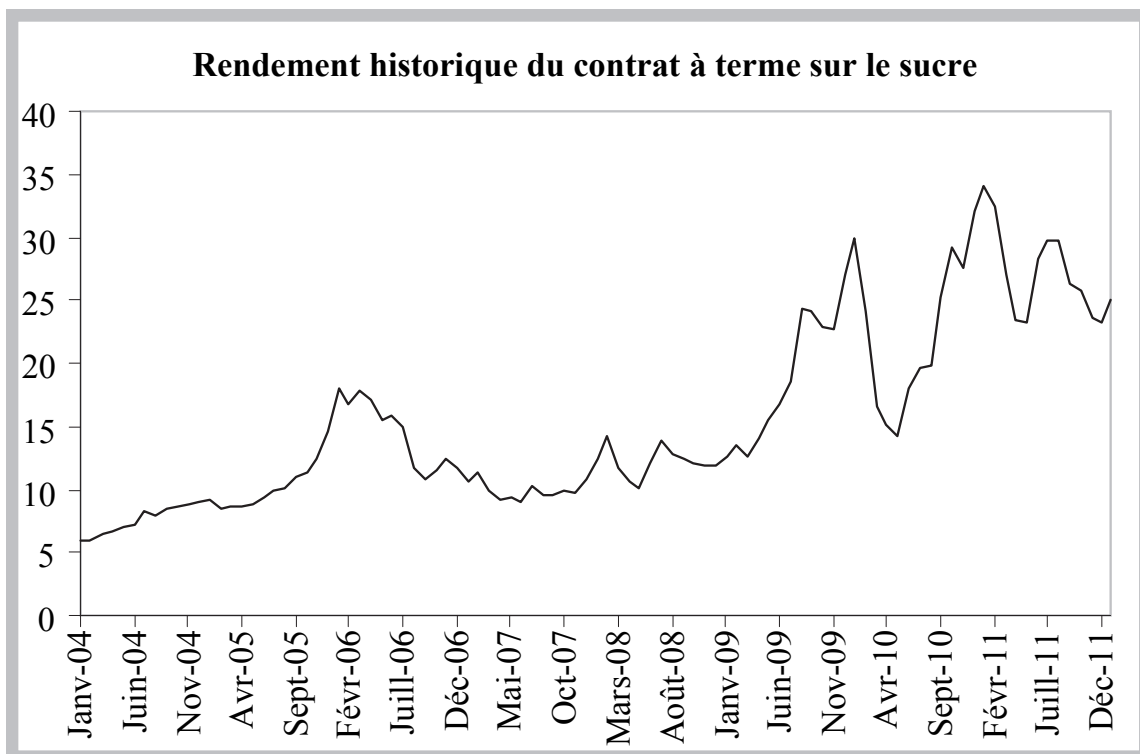
ICE US, située dans la ville de New York, a commencé à négocier des marchandises en 1870 sous l'appellation de New York Cotton Exchange. Les contrats à terme sont négociés sur ICE US par l'intermédiaire d'une chambre de compensation centralisée et de maisons de courtage qui sont membres de la chambre de compensation. La chambre de compensation garantit l'exécution par chaque membre qui est partie à un contrat à terme en prenant, de fait, la place de la partie opposée à la transaction. À tout moment avant l'échéance d'un contrat à terme, sous réserve de la disponibilité d'un marché secondaire liquide, le détenteur d'un contrat, en position acheteur ou vendeur, peut choisir de dénouer sa position en prenant une position inverse à la bourse à laquelle la position est détenue, ce qui a pour effet de mettre fin à la position et d'établir le profit ou la perte du détenteur du contrat. ICE US, ainsi que ses courtiers et ses participants au marché, sont assujettis à la réglementation de la CFTC.

Le tableau suivant indique les valeurs de clôture du contrat à terme sur le sucre (prix par livre en cents US) négocié à l'ICE à la fin de chaque mois, pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2011. Ces données historiques ne sont pas nécessairement une indication du rendement futur du sucre ou de la valeur des Billets. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du rendement du sucre au cours d'une période indiquée ci-dessous n'indique aucunement que la valeur du sucre est plus ou moins susceptible d'augmenter ou de diminuer pendant la durée des Billets.

	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Janvier	5,86	9,22	18,02	10,60	12,36	12,67	29,90	33,97
Février	6,03	8,42	16,74	11,31	14,27	13,47	24,13	32,51
Mars	6,40	8,70	17,90	9,88	11,69	12,67	16,59	27,11
Avril	6,58	8,61	17,13	9,24	10,65	14,05	15,05	23,38
Mai	7,06	8,76	15,46	9,34	10,02	15,58	14,19	23,18
Juin	7,24	9,34	15,79	9,07	12,04	16,81	18,03	28,36
Juillet	8,28	9,83	14,91	10,33	13,93	18,61	19,57	29,81
Août	7,99	10,07	11,80	9,48	12,76	24,39	19,75	29,68
Septembre	8,50	10,95	10,85	9,56	12,36	24,12	25,30	26,34
Octobre	8,60	11,33	11,55	9,98	12,02	22,81	29,12	25,77
Novembre	8,84	12,43	12,37	9,75	11,90	22,64	27,55	23,69
Décembre	9,04	14,68	11,75	10,82	11,81	26,95	32,12	23,30

Source : Bloomberg

Le graphique suivant illustre le rendement historique du sucre selon les données qui figurent dans le tableau qui précède jusqu'au 23 janvier 2012. Le 23 janvier 2012, la valeur de clôture du sucre s'établissait à 24,96 ¢ US.



Source : Bloomberg

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de Billets qui acquiert et détient des Billets ou en dispose dans le cadre du présent placement. Le présent sommaire est applicable à un porteur de Billets qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre du même groupe que celle-ci. On suppose également que le porteur de Billets ne détient pas les Billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial) et qu'il ne les acquiert pas dans l'intention principale ou secondaire de les revendre avant la date d'échéance, et que les Billets sont par conséquent des immobilisations pour le porteur de Billets. Le porteur de Billets qui n'est ni négociant ni courtier en valeurs mobilières peut envisager de faire le choix non récurrent de traiter à titre d'immobilisations les Billets, et tous les autres « titres canadiens », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt, dont il a la propriété au cours de l'année d'imposition en cause ou de toutes les années d'imposition ultérieures.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les politiques administratives et les pratiques de cotisation publiées de l'ARC et l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (ces propositions, les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire ne tient pas compte des changements qui seraient apportés à la loi ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC (pas plus que des changements découlant de l'examen continu, par l'ARC, de ses positions administratives relatives aux créances comme les Billets, comme il est indiqué ci-dessous) par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire ne traite pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à un placement dans les Billets. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur de Billets en particulier. Les porteurs de Billets sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux éventuelles incidences fiscales, pour eux, d'un placement dans les Billets compte tenu de leur situation particulière, y compris la détention de Billets en tant qu'immobilisations.

Détention de Billets

Étant donné qu'aucun intérêt payable à l'égard des Billets n'est stipulé et que le montant payable à l'égard des Billets dépendra de la valeur de rachat devant être versée à l'échéance, les Billets constitueront des créances visées par règlement pour les besoins des règles prises en application de la Loi de l'impôt. Ces règles peuvent prévoir, au cours de chaque année d'imposition où le porteur détient des créances visées par règlement, l'obligation, pour le porteur, d'inclure dans son revenu un montant réputé courir au titre des intérêts afférents aux créances visées par règlement. Selon une interprétation des pratiques administratives de l'ARC, il n'y aura généralement pas d'accumulation réputée d'intérêt sur les Billets aux termes de ces dispositions jusqu'à l'année d'imposition du porteur de Billets qui comprend la dernière date d'établissement du rendement de la marchandise. Les conseillers juridiques de la Société comprennent que l'ARC examine si l'existence d'un marché secondaire pour des créances visées par règlement comme les Billets devrait être considérée pour déterminer si l'intérêt est réputé courir sur ces créances. Rien ne garantit que l'interprétation indiquée ci-dessus de la position administrative de l'ARC s'appliquera aux porteurs de Billets ni que cette position ne fera pas l'objet d'une modification défavorable ou d'une réserve quant aux Billets.

Paiement de la valeur de rachat

Au rachat ou au paiement d'un Billet par la Société à la date d'échéance ou avant cette date, le porteur de Billets devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause l'excédent de la valeur de rachat sur le prix d'émission, sauf si une partie ou la totalité du rendement sur le Billet a été incluse dans son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente.

Disposition de Billets avant l'échéance

L'ARC n'a pas formulé d'opinion quant à savoir si les sommes reçues par un porteur de Billets à la vente ou à toute autre disposition d'un Billet avant l'échéance dans un cas où l'acquéreur n'est pas la Société seront considérées comme des gains en capital ou comme un revenu. Toutefois, si, comme on le suppose ci-dessus, un Billet est détenu à titre d'immobilisation, au moment de la disposition réelle ou réputée de ce Billet avant la dernière date d'établissement du

rendement de la marchandise (autrement qu'au rachat ou au paiement du Billet par la Société), le porteur de Billets devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition établi pour les besoins de l'impôt, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du Billet pour le porteur de Billets, bien que cette question ne soit pas clairement établie. Les porteurs de Billets qui disposent d'un Billet avant l'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de cette disposition. Rien ne garantit qu'une modification ou une réserve dans les positions administratives de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, comme les Billets, qui profitent d'un marché secondaire n'aurait pas un effet sur le traitement que réserve l'ARC à la disposition de Billets lorsque l'acquéreur n'est pas la Société.

La moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition d'un Billet doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de Billets pour l'année en cause, et la moitié de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie à la disposition d'un Billet doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de Billets réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables réalisés lors de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes du porteur de Billets ou au cours d'une année d'imposition ultérieure, sous réserve et en vertu de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., s'ils étaient émis à la date des présentes et si certaines exigences en matière d'investissement et de placement minimaux étaient remplies, les Billets constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un RPDB ou un CELI aux termes de la Loi de l'impôt (sauf une fiducie régie par un RPDB auquel la Société ou un employeur qui a des liens de dépendance avec la Société au sens de la Loi de l'impôt effectue des cotisations). La Société s'assurera que les exigences d'investissement et de placement mentionnées ci-dessus sont remplies à tous moments pertinents.

Les Billets constitueront des placements interdits pour un régime de retraite agréé de la Société ou d'un employeur rattaché (au sens attribué à ce terme dans le règlement pris en application de la Loi de l'impôt) à la Société ou avec lequel la Société a des liens de dépendance. Les Billets constitueront des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, détient une participation notable (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société ou une personne ou société de personnes qui a des liens de dépendance avec la Société ou si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a des liens de dépendance avec la Société.

AGENT RESPONSABLE DES CALCULS

Habituellement, l'agent responsable des calculs effectuera tous les calculs et toutes les évaluations et prendra toutes les décisions à l'égard des Billets.

L'agent responsable des calculs doit, dans tous les cas, s'acquitter de ses tâches de bonne foi et avec discernement. Sauf erreur manifeste, toutes les décisions de l'agent responsable des calculs seront définitives et auront force exécutoire (sous réserve du paragraphe suivant) pour le porteur du Billet global, les porteurs de Billets et la Société, sans que la responsabilité de l'agent responsable des calculs ne soit engagée. L'agent responsable des calculs ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information rendue disponible relativement aux marchandises par les bourses auxquelles elles sont négociées.

Dans les circonstances exposées à la rubrique « Nomination d'un expert en calculs indépendant » dans le prospectus préalable, les calculs, les évaluations ou les décisions relatifs aux Billets qui doivent être effectués par l'agent responsable des calculs seront soumis à la confirmation d'un expert en calculs indépendant.

EMPLOI DU PRODUIT ET COUVERTURE

Le produit net tiré de la vente des Billets sera utilisé de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit » du prospectus préalable de base ainsi que pour couvrir les risques du marché auxquels la Société est exposée en raison de son obligation de payer la valeur de rachat.

MODE DE PLACEMENT

Le Courtier offre conditionnellement les Billets pour son propre compte, sous les réserves d'usage quant à leur émission par la Société et à leur achat par le Courtier, conformément aux conditions de la convention de courtage, plus amplement décrite dans le supplément de prospectus à la rubrique « Mode de placement », et contenue dans la convention d'achat devant être datée du 10 février 2012 ou vers cette date entre la Société et le Courtier (la « **convention d'achat** »). Le Courtier a signé l'attestation des courtiers reproduite à la page A-1 du supplément de prospectus, et il est le seul preneur ferme du présent placement de Billets.

Aux termes de la convention d'achat, la Société conviendra de vendre et le Courtier conviendra d'acheter les Billets le 15 février 2012 au prix de 100 \$ le billet, payable en espèces à la Société contre remise des Billets. Le Courtier peut mettre fin à ses obligations aux termes de la convention d'achat à son gré en se fondant sur son évaluation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Le Courtier est toutefois tenu de prendre livraison et de régler le prix de tous les Billets s'il en achète ne serait-ce qu'un seul aux termes de la convention d'achat.

Les Billets placés aux termes du prospectus et de la présente version modifiée du supplément de fixation du prix seront vendus par le Courtier par l'entremise d'un agent de placement à la CNSX au prix d'émission. La Société a demandé l'inscription des Billets à la cote de la CNSX à la date d'émission et prévoit que les Billets seront affichés à des fins de négociation à la CNSX lorsqu'ils seront émis entre le 30 janvier 2012 et le 10 février 2012 environ.

Un membre du groupe de la Société versera au Courtier une rémunération d'au plus 0,20 \$ par Billet et aux courtiers en valeurs mobilières dont les clients achètent les Billets une rémunération de 3,00 \$ par Billet.

NÉGOCIATION DES BILLETS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

La Société a demandé l'inscription des Billets à la cote de la CNSX à la date d'émission. L'inscription sera subordonnée au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la CNSX. La Société ne peut garantir qu'elle réussira à inscrire les Billets ni que les Billets demeureront inscrits jusqu'à l'échéance. Si la Société ne réussit pas à inscrire les Billets ou si les Billets ne demeurent pas inscrits jusqu'à l'échéance, cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des Billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les négociations sur le marché secondaire à la CNSX s'effectueront en tranches de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme. Le marché secondaire pour les Billets peut être restreint ou inexistant, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Billets se créera ni qu'il sera liquide ou durable. Le Courtier fera de son mieux pour créer et maintenir un marché secondaire pour l'achat des Billets. Les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les Billets acquis aux termes du prospectus, en sa version complétée, et, s'ils y parviennent, risquent de subir une perte importante. Les acheteurs devraient être disposés à détenir les Billets jusqu'à la date d'échéance finale.

Le prix auquel un porteur de Billets pourra vendre les Billets avant la date d'échéance peut représenter un escompte par rapport au montant du remboursement à l'échéance qui serait payable si les Billets venaient à échéance ce jour-là (et la valeur quotidienne indicative publiée des Billets), en fonction d'un ou de plusieurs facteurs. La valeur des Billets sur le marché secondaire sera touchée par un certain nombre de facteurs complexes et interreliés, notamment l'offre et la demande des Billets, l'état des stocks des teneurs de marché, les taux d'intérêt sur le marché, la durée restant jusqu'à l'échéance des Billets, la solvabilité du garant, certains faits économiques, financiers, politiques, réglementaires ou judiciaires et les facteurs qui touchent les marchés de la dette en général. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

La présente version modifiée du supplément de fixation du prix est réputée être intégrée par renvoi dans le prospectus en date du 8 février 2012 et seulement pour les besoins des Billets émis aux termes des présentes. Les documents suivants du garant qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières du Canada sont intégrés par renvoi dans la présente version modifiée du supplément de fixation du prix. Toutes les dates de dépôt renvoient aux dates du dépôt de la version anglaise des documents au www.sedar.com.

- a) le rapport annuel sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- b) les rapports trimestriels sur formulaire 10-Q pour les trimestres terminés le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2011;
- c) les informations financières sommaires consolidées choisies du garant, de l'Émetteur et des autres filiales du garant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

- d) les informations financières sommaires consolidées choisies du garant, de l'Émetteur et des autres filiales du garant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2011;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations déposée le 30 mars 2011 et des documents supplémentaires à l'intention des actionnaires du garant déposés le 29 avril 2011 en lien avec l'assemblée annuelle des actionnaires du garant;
- f) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 4 janvier 2011 (i) annonçant que, le 30 décembre 2010, le garant a conclu qu'il prévoyait comptabiliser une charge pour perte de valeur de l'écart d'acquisition sans incidence sur la trésorerie et non déductible d'impôt d'environ 2 G\$ US au cours du quatrième trimestre de 2010 dans son unité commerciale Prêts résidentiels et assurances (*Home Loans & Insurance*) (qui a été renommée par la suite Services immobiliers aux particuliers (*Consumer Real Estate Services*)) et (ii) faisant état que le garant a annoncé le 3 janvier 2011, entre autres, qu'il avait conclu des ententes avec la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** ») et la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») afin de résoudre des réclamations en matière de rachat mettant en jeu certains prêts hypothécaires résidentiels que des entités liées à Countrywide Financial Corporation (« **Countrywide** ») avaient vendus à Freddy Mac et à Fannie Mae;
- g) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 16 mars 2011 annonçant la nomination au conseil d'administration du garant de Mukesh D. Ambani;
- h) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 18 mars 2011 annonçant l'émission par le garant de billets de rang supérieur à 3,625 % échéant en mars 2016 d'un capital total de 1 500 000 000 \$ US aux termes de la déclaration d'enregistrement sur formulaire S-3 que le garant a déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- i) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 23 mars 2011 annonçant (i) la participation du garant à l'analyse et l'examen détaillés du capital menés par le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine (la « **Réserve fédérale** ») par la soumission du plan détaillé relatif au capital du garant le 7 janvier 2011, (ii) que la Réserve fédérale s'objectait à la légère hausse proposée du dividende ordinaire du garant à compter de la seconde moitié de 2011 dans le plan détaillé relatif au capital du garant et (iii) que le garant compte demander l'autorisation de hausser légèrement son dividende ordinaire en soumettant une version révisée du plan détaillé relatif au capital à la Réserve fédérale;
- j) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 15 avril 2011 annonçant (i) les résultats financiers du garant pour le trimestre terminé le 31 mars 2011 et (ii) que le garant, y compris les anciens membres du groupe de Countrywide, a conclu une entente avec Assured Guaranty Ltd. et ses filiales (« **Assured** ») en vue de régler toutes les demandes de rachat en cours et éventuelles du rehausseur de crédit liées à des violations alléguées de déclarations et de garanties touchant 29 fiducies de titrisation adossée à des prêts hypothécaires résidentiels de premier et de deuxième rangs pour lesquelles Assured a fourni une assurance de garantie financière et de régler des questions de longue date concernant l'administration de prêts et d'autres responsabilités éventuelles à l'égard de ces fiducies;
- k) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 15 avril 2011 dans lequel le garant a fait des annonces concernant son équipe de haute direction;
- l) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 29 juin 2011, annonçant (i) que le garant, BAC Home Loans Servicing, LP, Countrywide et Countrywide Home Loans, Inc. avaient conclu une entente de règlement avec The Bank of New York Mellon, en qualité de fiduciaire, sous réserve de l'approbation définitive du tribunal et de certaines autres conditions, afin de régler toutes les réclamations en cours et éventuelles se rapportant à des violations alléguées de déclarations et de garanties (y compris des réclamations liées au rachat), la quasi-totalité des réclamations passées liées à l'administration de prêts et certaines autres réclamations passées concernant 530 anciennes fiducies de titrisation de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles de premier et de deuxième rangs de Countrywide et prévoyant un paiement en espèces de 8,5 G\$ US et le paiement des honoraires et frais d'avocat par le garant, (ii) que le garant radiera le solde de l'écart d'acquisition de son unité commerciale Services immobiliers aux particuliers et comptabilisera une charge pour perte de valeur de l'écart d'acquisition sans incidence sur la trésorerie et non déductible d'impôt d'environ 2,6 G\$ US au deuxième trimestre de 2011 par suite d'une réduction de la juste valeur de cette unité commerciale résultant du règlement et de l'incidence défavorable des charges supplémentaires liées aux hypothèques ainsi que du ralentissement économique continu des

- activités hypothécaires; (iii) que le garant prévoyait comptabiliser une charge supplémentaire d'environ 5,5 G\$ US au deuxième trimestre de 2011 pour l'exposition aux déclarations faites et aux garanties données aux institutions autres que des institutions financières spécialisées d'intérêt public (les « **IFSIP** ») et, dans une moindre mesure, aux IFSIP; (iv) que le garant estime que l'ampleur de la perte possible supplémentaire relative à l'exposition aux déclarations faites et aux garanties données aux institutions autres que des IFSIP pourrait atteindre 5 G\$ US de plus que les régularisations prévues à la fin du deuxième trimestre et (v) la publication d'un communiqué concernant les résultats d'exploitation et la situation financière du garant pour le deuxième trimestre se terminant le 30 juin 2011;
- m) le rapport courant sur formulaire 8-K/A déposé le 6 juillet 2011 annonçant, avec prise d'effet le 29 juin 2011, que le conseil d'administration du garant a approuvé la nomination de Bruce R. Thompson en qualité de chef des finances du garant et que Charles H. Noski, l'ancien vice-président directeur et chef des finances du garant, assumerait les fonctions de vice-président du conseil du garant et ne serait plus membre de la haute direction du garant;
 - n) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 25 août 2011 annonçant que le garant a conclu une convention d'achat de titres datée du 25 août 2011 avec Berkshire Hathaway Inc. (l'« **investisseur** ») aux termes de laquelle le garant a convenu d'émettre et de vendre à l'investisseur, et l'investisseur a convenu d'acheter auprès du garant (i) 50 000 actions d'une nouvelle série d'actions privilégiées du garant, qui seront connues sous le nom d'actions privilégiées perpétuelles à dividende cumulatif de 6 %, série T (les « **actions privilégiées de série T** »), d'une valeur de liquidation de 100 000 \$ US l'action et (ii) un bon de souscription visant l'achat de 700 000 000 d'actions ordinaires du garant (le « **bon de souscription** »), pour un prix d'achat total de 5,0 G\$ US au comptant;
 - o) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 29 août 2011 annonçant que le garant a convenu de vendre environ 13,1 milliards d'actions ordinaires de China Construction Bank Corporation (« **CCB** ») dans le cadre d'une opération privée avec un groupe d'investisseurs, qui devrait générer un produit en espèces d'environ 8,3 G\$ US et un gain sur vente après impôt d'environ 3,3 G\$ US et indiquant que, après la réalisation de l'opération, dont la clôture devrait avoir lieu au cours du troisième trimestre de 2011, le garant détiendra environ 5 % de CCB;
 - p) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 1^{er} septembre 2011 annonçant la réalisation, le 1^{er} septembre 2011, de la vente des actions privilégiées de série T et du bon de souscription à l'investisseur comme il est indiqué au point n) ci-dessus et le dépôt du certificat de désignations établissant les conditions des actions privilégiées de série T;
 - q) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 7 septembre 2011 annonçant le remaniement de la direction du garant, dont la nomination de David Darnell et de Thomas Montag aux nouveaux postes de cochefs de l'exploitation, et le départ de Joe Price, président de Services bancaires aux particuliers et aux petites entreprises, et de Sallie Krawcheck, présidente de Services mondiaux de gestion de patrimoine et de placements;
 - r) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 7 octobre 2011 annonçant les conditions des ententes de cessation d'emploi et quittances générales conclues avec M^{me} Krawcheck et M. Price;
 - s) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 14 novembre 2011 annonçant que le garant a convenu de vendre environ 10,4 milliards d'actions ordinaires de CCB au moyen d'opérations privées avec un groupe d'investisseurs, lesquelles ventes devraient générer un produit en espèces d'environ 6,6 G\$ US, un gain avant impôt d'environ 2,9 G\$ US et un gain après impôt d'environ 1,8 G\$ US, et annonçant qu'après la clôture de ces opérations, prévue pour novembre 2011, le garant détiendra environ 1 % de CCB;
 - t) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 1^{er} décembre 2011 annonçant que le garant a conclu des conventions distinctes avec certains porteurs institutionnels de titres privilégiés et de titres privilégiés de fiducie en vue d'échanger des actions, ou des certificats de dépôt d'actions représentant des participations fractionnaires dans des actions, de diverses séries d'actions privilégiées en circulation du garant ou des titres privilégiés de diverses fiducies créées par le garant ou les sociétés qu'il a remplacées, ou pour le compte de ceux-ci, contre un total de 185 482 705 actions ordinaires du garant, soit environ 1,83 % de ses actions ordinaires au 31 octobre 2011, et un capital global de 998,1 M\$ US de billets de rang supérieur du garant, entraînant une hausse d'environ 1,88 G\$ US des fonds propres ordinaires de catégorie 1 et une hausse du ratio des fonds propres ordinaires de catégorie 1 du garant d'environ 14 points de base selon les règles de Bâle I;

- u) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 2 décembre 2011 annonçant que le garant a conclu des conventions distinctes avec certains porteurs institutionnels de titres privilégiés et de titres privilégiés de fiducie en vue d'échanger des actions, ou des certificats de dépôt d'actions représentant des participations fractionnaires dans des actions, de diverses séries d'actions privilégiées en circulation du garant ou des titres privilégiés de fiducie de diverses fiducies créées par le garant ou les sociétés qu'il a remplacées, ou pour le compte de ceux-ci, contre un total de 125 528 595 actions ordinaires du garant, soit environ 1,22 % de ses actions ordinaires, et un capital global de 442,3 M\$ US de billets de rang supérieur du garant;
- v) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 16 décembre 2011 annonçant que le garant a conclu des conventions distinctes avec certains porteurs institutionnels de titres privilégiés et de titres privilégiés de fiducie en vue d'échanger des actions, ou des certificats de dépôt d'actions représentant des participations fractionnaires dans des actions, de diverses séries d'actions privilégiées en circulation du garant ou des titres privilégiés de fiducie ou des titres hybrides de diverses fiducies créées par le garant ou les sociétés qu'il a remplacées, ou pour le compte de ceux-ci, contre un total de 88 988 700 actions ordinaires du garant et un capital global de 885,4 M\$ US de billets de rang supérieur du garant, ce qui concrétise l'intention annoncée par le garant d'explorer l'émission de 400 millions d'actions ordinaires au maximum et de 3 G\$ US de billets de rang supérieur au maximum en échange d'actions privilégiées et de certains titres d'emprunt privilégiés de fiducie émis par des sociétés de fiducie non consolidées; les échanges ont entraîné une hausse globale (compte tenu des échanges rapportés dans les rapports courants sur formulaire 8-K du garant déposés sur SEDAR le 1^{er} décembre 2011 et le 2 décembre 2011) des fonds propres ordinaires de catégorie 1 d'environ 3,9 G\$ US et une hausse du ratio des fonds propres ordinaires de catégorie 1 du garant d'environ 29 points de base selon les règles de Bâle I;
- w) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 19 janvier 2012 annonçant les résultats financiers du garant pour le quatrième trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2011.



BAC Canada Finance Company

Billets à rendement optimisé liés à des marchandises (\$ CA), série 1,
échéant le 15 février 2017 de BAC CFC

100 \$ par Billet

VERSION MODIFIÉE DU SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX

Le 8 février 2012

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base daté du 20 octobre 2011 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chacun des documents intégrés par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus, revendus, négociés, donnés en gage, rachetés, transférés ou remis aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. person dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), ni pour leur compte ou à leur profit. Voir la rubrique « Restrictions relatives à la vente ».

Supplément de prospectus daté du 26 octobre 2011

Nouvelle émission

à un prospectus préalable de base simplifié daté du 20 octobre 2011



BAC Canada Finance Company

5 000 000 000 \$ CA

Billets à moyen terme

(non assortis d'une sûreté)

**garantis sans condition quant au paiement de
toutes les sommes exigibles aux termes de ceux-ci, par**

Bank of America Corporation

BAC Canada Finance Company (l'« Émetteur ») peut à l'occasion placer auprès du public, pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le prospectus préalable de base simplifié ci-joint, y compris toute modification apportée à celui-ci (le « prospectus »), demeure valide, des billets à moyen terme jusqu'à concurrence d'un capital global de 5 000 000 000 \$ CA, ou l'équivalent en une autre ou en d'autres monnaies ou unités monétaires (les « Billets »). Les Billets seront émis aux termes d'un programme de billets à moyen terme (le « programme ») en une ou en plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries de titres d'emprunt aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} octobre 2009, qui peut être modifié ou complété à l'occasion (l'« acte de fiducie »), intervenu entre l'Émetteur, Bank of America Corporation, société par actions du Delaware, à titre de garant (le « garant »), et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire (y compris tout remplaçant à l'égard d'une ou de plusieurs séries de Billets aux termes des modalités de l'acte de fiducie, le « fiduciaire »). Chaque série de Billets pourrait être rachetable au gré de l'Émetteur, en totalité ou en partie, avant sa date d'échéance prévue, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable à cette série de Billets. Les Billets seront émis à titre de dettes directes, non assorties d'une sûreté et non subordonnées de l'Émetteur ayant égalité de rang avec toutes les autres dettes actuelles et futures non assorties d'une sûreté et non subordonnées de l'Émetteur. Les obligations de paiement de l'Émetteur aux termes des Billets seront garanties sans condition par le garant lorsqu'elles deviendront exigibles (la « garantie »). Les obligations du garant aux termes de la garantie auront égalité de rang avec toutes les autres dettes actuelles et futures non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant. Voir la rubrique « Description de la garantie des titres d'emprunt » à la page 30 du prospectus.

Les modalités variables propres à chaque série de Billets offerts et vendus aux termes des présentes seront établies dans des suppléments de fixation du prix qui seront remis aux acquéreurs en même temps que le prospectus et le présent supplément de prospectus (le présent « supplément de prospectus ») dans le cadre de la vente des Billets. L'Émetteur se réserve le droit d'indiquer dans un supplément de fixation du prix des modalités variables particulières qui ne s'inscrivent pas dans les options et les paramètres énoncés dans le prospectus et le présent supplément de prospectus. **Le supplément de fixation du prix pertinent indiquera si les Billets seront inscrits ou non à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation. Si les Billets ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Billets. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.** Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 3 du prospectus.

L'Émetteur peut émettre des Billets (les « Billets liés ») à l'égard desquels la contrepartie payable au rachat ou toute autre somme payable seront établies par rapport aux titres d'émetteurs du même groupe ou non que le garant, à un panier de ces titres, à des indices (y compris des indices liés à des titres de participation, à des obligations, à des monnaies, à des marchandises, au taux d'inflation ou à des hypothèques), à des devises, à des marchandises ou à d'autres indicateurs du marché (chacun de ces actifs ou indicateurs du marché, individuellement ou en combinaison, un « actif de référence »). **Les Billets liés sont des instruments financiers qui pourraient être complexes et présenter des risques élevés, y compris des risques importants qui ne sont pas associés à des placements dans des valeurs mobilières classiques comme des titres d'emprunt ou de participation. Le souscripteur éventuel ne devrait investir dans des Billets liés que s'il possède l'expertise (seul ou avec un conseiller financier) d'évaluer la façon dont les Billets réagiront selon l'évolution de la conjoncture, les effets qui en découlent sur leur valeur et l'incidence d'un placement dans les Billets sur le portefeuille global de placements du souscripteur éventuel.** Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 3 du prospectus.

Taux sur demande

Les Billets peuvent être offerts par Merrill Lynch Canada Inc. (« ML Canada ») et par BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Marchés mondiaux CIBC inc., Citigroup Global Markets Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Edward Jones, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Gestion des placements Stuart Ltée et Valeurs mobilières TD inc. aux termes de la convention de courtage dont il est question à la rubrique « Mode de placement », ou par d'autres courtiers en valeurs mobilières que peut choisir l'Émetteur à l'occasion (collectivement, les « courtiers » ou, individuellement, un « courtier »). Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte ou de contrepartistes de l'Émetteur, selon le cas, sous réserve d'une confirmation de l'Émetteur aux termes de la convention de courtage. Les Billets peuvent être émis à leur valeur nominale, à escompte ou à prime. Le taux de commission payable à l'égard de la vente des Billets par l'Émetteur par l'entremise des courtiers agissant à titre de placeurs pour compte sera établi aux termes de la convention de courtage. L'Émetteur peut également vendre des Billets à un courtier, à titre de contrepartiste, aux prix et moyennant les commissions dont l'Émetteur et le courtier auront convenu, aux fins de revente au public aux prix que le courtier négociera avec chaque acquéreur. Ces prix de revente peuvent varier au cours de la durée du placement et d'un acquéreur à un autre. Les Billets peuvent également être offerts directement à des acquéreurs par l'Émetteur aux termes de dispenses applicables prévues par la loi, aux prix et selon les modalités négociés entre l'Émetteur et l'acquéreur. Aucune commission ne sera payable à l'égard des Billets vendus directement aux acquéreurs par l'Émetteur.

L'Émetteur et ML Canada sont des filiales en propriété exclusive indirecte du garant. En conséquence, l'Émetteur est un « émetteur associé » et un « émetteur relié » à ML Canada, au sens attribué à ces termes dans la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, relativement au placement de Billets aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Le garant est constitué sous le régime des lois du Delaware, territoire étranger, et réside aux États-Unis, où sont également situés ses principaux actifs. Bien que le garant ait désigné l'Émetteur comme mandataire pour la signification de documents à certaines fins prévues par la législation sur les valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre le garant des jugements rendus au Canada.

L'Émetteur n'est pas membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et n'est pas réglementé à titre d'institution financière au Canada. Un placement dans les Billets ne constitue pas un dépôt. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les Billets ne seront garantis par aucune agence ou aucun organisme gouvernemental.

L'Émetteur a reçu une dispense des exigences prévues dans le paragraphe 2.4(1) et le sous-alinéa 2.4(3)(b)(v) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* stipulant que les titres de capitaux propres du garant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (au sens défini dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) pour que l'Émetteur puisse placer les Billets au moyen d'un prospectus simplifié tant que, entre autres, les actions ordinaires du garant sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange ou d'une bourse remplaçante.

Le programme de l'Émetteur a obtenu les notes A de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), (P)Baa1 de Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») et A+ de Fitch Inc. (« Fitch ») (chacune, une « agence de notation »). À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les émissions spécifiques de Billets ne seront pas notées par une agence de notation. Les notations qui précèdent se rapportent uniquement à des facteurs relatifs au crédit comme la capacité du garant d'effectuer des paiements qu'il pourrait devoir faire aux termes de la garantie. Le capital que vous investissez dans les Billets liés qui ne sont pas désignés comme des « billets à capital protégé » dans le supplément de fixation du prix applicable sera à risque en raison de facteurs qui ne sont pas liés au crédit, notamment le rendement d'un actif de référence.

Le 10 décembre 2009, S&P a annoncé qu'elle n'accordera plus de notes à des obligations dont le remboursement variable du capital est lié au prix des marchandises, au cours des actions ou à des indices liés au prix des marchandises ou au cours des actions. Moody's a annoncé qu'elle n'avait pas l'intention d'attribuer la note de programme aux ... billets pour lesquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt est variable et dépend par contrat de la survenance d'un événement non lié au crédit ou du rendement d'un indice (des billets non liés au crédit), sauf les billets dont le paiement du capital et des coupons est touché par les sources habituelles de fluctuation. Le 1^{er} septembre 2010, Fitch a annoncé qu'elle ne noterait pas les billets structurés dont les remboursements de capital sont variables. Par conséquent, les notes obtenues pour le programme de chaque agence de notation ne s'appliquent pas aux Billets liés dont le capital n'est pas protégé. Voir également « Notes de crédit » dans le présent supplément de prospectus et « Facteurs de risque » dans le prospectus.

Le placement de Billets aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, Ontario, pour le compte de l'Émetteur et du garant, par McGuireWoods LLP, de Charlotte, Caroline du Nord, pour le compte du garant, et par Morrison & Foerster LLP, de New York, New York, pour le compte des courtiers.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-1
NOTES DE CRÉDIT	S-1
FACTEURS DE RISQUE	S-2
DESCRIPTION DES BILLETS ET DE LA GARANTIE	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-3
NÉGOCIATION DES BILLETS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE.....	S-5
MODE DE PLACEMENT	S-7
RESTRICTIONS RELATIVES À LA VENTE	S-8
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT PAYEUR.....	S-9
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-9
ATTESTATION DES COURTIERS	A-1

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de l'Émetteur, les Billets faisant l'objet du présent placement, s'ils étaient émis à la date des présentes et si certaines exigences minimales en matière de placement étaient respectées et à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise l'Émetteur ou un employeur ayant un lien de dépendance avec celui-ci au sens de la Loi de l'impôt). L'Émetteur s'assurera que les exigences en matière de placement dont il est question ci-dessus sont respectées lorsque cela est pertinent.

Les Billets constitueront des placements interdits pour un régime de pension agréé de l'Émetteur ou d'un employeur rattaché (au sens du règlement pris en application de la Loi de l'impôt) à l'Émetteur ou ayant un lien de dépendance avec celui-ci. Les Billets constitueront des placements interdits pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt si le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt a une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans l'Émetteur ou une personne ou société de personnes qui transige avec lien de dépendance avec l'Émetteur ou si le titulaire transige avec lien de dépendance avec l'Émetteur. Aux termes de certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt qui ont été publiées le 6 juin 2011 avec prise d'effet après le 22 mars 2011 (les « propositions du 6 juin »), un rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient des Billets sera soumis à un impôt de pénalité semblable s'il a un lien de dépendance avec l'Émetteur aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il a une participation notable (au sens défini dans la Loi de l'impôt) dans l'Émetteur ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle l'Émetteur a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les propositions du 6 juin seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles seront adoptées.

NOTES DE CRÉDIT

Le programme a obtenu les notes A de S&P, (P)Baa1 de Moody's et A+ de Fitch. Ces notes sont attribuées au programme et non pas spécifiquement à des Billets à émettre aux termes du programme.

Selon S&P, les billets notés A sont un peu plus sensibles aux effets défavorables de l'évolution de la conjoncture économique et aux changements de circonstances que les billets mieux notés; toutefois, la capacité du débiteur à respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation demeure élevée. Cette note ne tient pas

compte du risque lié au marché ni des risques liés au rendement de l'investissement (y compris les risques associés au rendement négatif éventuel d'un actif de référence).

Selon Moody's, les billets notés Baa1 sont considérés comme des titres de qualité moyenne comportant un risque de crédit modéré. La note attribuée à chaque série de Billets émis aux termes du programme est soumise à un examen qui satisfait Moody's des conditions énoncées dans le supplément de fixation du prix de chaque série de Billets à émettre. Moody's a déclaré que les notes attribuées au programme de billets à moyen terme visent à tenir compte des notes qui seront probablement attribuées aux émissions par tranches du programme avec une précision sur le rang (p. ex. de rang supérieur ou subordonné). Moody's attribue habituellement des notes définitives aux programmes de billets à moyen terme; toutefois, afin de mieux exprimer la nature conditionnelle de telles notes, Moody's compte dorénavant attribuer des notes *provisoires* aux programmes de billets à moyen terme. Le fait d'inscrire (P) avant la note signifie qu'il s'agit d'une note provisoire.

Selon Fitch, les billets notés A+ sont considérés comme des titres dont la qualité du crédit est élevée et qui comportent un risque de défaut faible.

Ces notes ne se veulent pas l'expression de perspectives que pourraient entrevoir les agences de notation. Les notes de crédit sont destinées à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. Les notes attribuées aux titres d'emprunt vont de AAA (S&P et Fitch) ou Aaa (Moody's), soit la note la plus élevée pouvant être attribuée à un titre, à C (Moody's) ou D (S&P et Fitch), soit la note la moins élevée pouvant être attribuée à un titre. Les agences de notation ajoutent les mentions (haut ou bas), (+ ou -) ou (1, 2 ou 3) à la catégorie de la note afin d'indiquer la position relative du titre dans cette catégorie.

Les notes de crédit attribuées par les agences de notation ne se veulent pas des recommandations de souscrire, de détenir ou de vendre les Billets offerts dans les présentes étant donné que ces notes ne donnent aucune indication sur le cours des Billets ou quant à savoir s'ils conviennent ou non à un investisseur en particulier. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas revue ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si celle-ci juge que les circonstances le justifient.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les émissions spécifiques de Billets ne seront pas notées par une agence de notation.

FACTEURS DE RISQUE

Pour obtenir des renseignements concernant les risques et les incertitudes qui pourraient avoir un effet important sur l'entreprise et les résultats du garant, veuillez consulter la « Rubrique 1A. Facteurs de risque » dans le rapport annuel sur formulaire 10-K du garant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (le « rapport annuel 2010 ») et dans le rapport trimestriel sur formulaire 10-Q du garant pour le trimestre terminé le 30 juin 2011, lesquels formulaires sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Pour obtenir des renseignements concernant d'autres risques et incertitudes qui pourraient avoir un effet important sur les Billets et qui ne sont pas décrits ci-après, veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque » à la page 3 du prospectus.

L'Émetteur peut demander l'inscription d'émissions spécifiques de Billets à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'Émetteur, de remplir les conditions d'inscription de la bourse ou du système de cotation. L'Émetteur ne peut garantir que sa demande d'inscription sera acceptée ni que les Billets inscrits le resteront jusqu'à l'échéance. Si l'Émetteur ne parvient pas à inscrire les Billets ou si les Billets inscrits ne demeurent pas inscrits jusqu'à l'échéance, cela peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Le marché secondaire pour les Billets inscrits pourrait être restreint ou inexistant, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se créera pour les Billets inscrits ni qu'il sera liquide ou durable. Les souscripteurs pourraient être incapables de revendre les Billets souscrits aux termes du prospectus et, s'ils y parviennent, ils risquent de subir une perte importante. Les souscripteurs devraient être disposés à détenir les Billets jusqu'à l'échéance. Voir « Facteurs de risque » à la page 3 du prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable.

DESCRIPTION DES BILLETS ET DE LA GARANTIE

Les Billets seront émis à l'occasion pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le prospectus est valide jusqu'à concurrence d'un capital global de 5 000 000 000 \$ CA ou l'équivalent s'ils sont émis en monnaies ou unités monétaires autres que le dollar canadien. L'acte de fiducie ne limite pas le capital global des Billets qui peut être émis aux termes du prospectus. Toutes les sommes payables aux termes des Billets et de l'acte de fiducie seront intégralement et inconditionnellement garanties par le garant. Les Billets, la garantie et l'acte de fiducie sont plus amplement décrits dans le prospectus aux rubriques « Description des titres d'emprunt » et « Description de la garantie des titres d'emprunt ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est intégré par renvoi dans le prospectus au 26 octobre 2011 et uniquement aux fins des Billets émis aux termes des présentes. Les documents suivants du garant, qui ont été déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (toutes les dates de dépôt renvoient à la date du dépôt de la version anglaise des documents au www.sedar.com) :

- a) le rapport annuel 2010;
- b) les rapports trimestriels sur formulaire 10-Q pour les trimestres terminés le 31 mars et le 30 juin 2011;
- c) les informations financières sommaires consolidées choisies du garant, de l'Émetteur et des autres filiales du garant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- d) les informations financières sommaires consolidées choisies du garant, de l'Émetteur et des autres filiales du garant pour le trimestre terminé le 30 juin 2011;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations déposée le 30 mars 2011 et des documents supplémentaires à l'intention des actionnaires du garant déposés le 29 avril 2011 en lien avec l'assemblée annuelle des actionnaires du garant;
- f) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 4 janvier 2011 (i) annonçant que, le 30 décembre 2010, le garant a conclu qu'il prévoyait comptabiliser une charge pour perte de valeur de l'écart d'acquisition sans incidence sur la trésorerie et non déductible d'impôt d'environ 2 G\$ US au cours du quatrième trimestre de 2010 dans son unité commerciale Prêts résidentiels et assurances (*Home Loans & Insurance*) (qui a été renommée par la suite Services immobiliers aux particuliers (*Consumer Real Estate Services*)) et (ii) faisant état que le garant a annoncé le 3 janvier 2011, entre autres, qu'elle avait conclu des ententes avec la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») et la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») afin de résoudre les réclamations en matière de rachat mettant en jeu certains prêts hypothécaires résidentiels que des entités liées à Countrywide Financial Corporation (« Countrywide ») ont vendus à Freddy Mac et à Fannie Mae;
- g) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 16 mars 2011 annonçant la nomination au conseil d'administration du garant de Mukesh D. Ambani;
- h) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 18 mars 2011 annonçant l'émission par le garant de billets de rang supérieur à 3,625 % échéant en mars 2016 d'un capital total de 1 500 000 000 \$ US aux termes de la déclaration d'enregistrement sur formulaire S-3 que le garant a déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- i) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 23 mars 2011 annonçant (i) la participation du garant à l'analyse et l'examen détaillés du capital menés par le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine (la « Réserve fédérale ») par la soumission du plan détaillé relatif au

capital du garant le 7 janvier 2011, (ii) que la Réserve fédérale s'objectait à la légère hausse proposée du dividende ordinaire du garant à compter de la seconde moitié de 2011 dans le plan détaillé relatif au capital du garant et (iii) que le garant compte demander l'autorisation en vue de hausser légèrement son dividende ordinaire en soumettant une version révisée du plan détaillé relatif au capital à la Réserve fédérale;

- j) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 15 avril 2011 annonçant (i) les résultats financiers du garant pour le trimestre terminé le 31 mars 2011 et (ii) que le garant, y compris ses anciens membres du groupe de Countrywide, a conclu une entente avec Assured Guaranty Ltd. et ses filiales (« Assured ») en vue de régler toutes les demandes de rachat en cours et éventuelles du rehausseur de crédit liées à de présumées violations de déclarations et de garanties touchant 29 fiducies de titrisation adossée à des prêts hypothécaires résidentiels de premier et de deuxième rangs pour lesquelles Assured a fourni une assurance de garantie financière et de régler des questions de longue date concernant la gestion de prêts et d'autres responsabilités éventuelles à l'égard de ces fiducies;
- k) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 15 avril 2011 dans lequel le garant a fait des annonces concernant son équipe de haute direction;
- l) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 29 juin 2011, annonçant (i) que le garant, BAC Home Loans Servicing, LP, Countrywide et Countrywide Home Loans, Inc. avaient conclu une convention de règlement avec The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire, sous réserve de l'approbation définitive du tribunal et de certaines autres conditions, afin de régler toutes les réclamations en cours et éventuelles se rapportant à des violations alléguées de déclarations et de garanties (y compris des réclamations liées au rachat), la quasi-totalité des réclamations passées liées à l'administration des prêts et certaines autres réclamations passées concernant 530 anciennes fiducies de titrisation de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles de premier rang et de deuxième rang de Countrywide et prévoyant un paiement en espèces de 8,5 G\$ US et le paiement des honoraires et frais d'avocat par le garant, (ii) que le garant radiera le solde de la survaleur dans son secteur d'exploitation des services immobiliers aux particuliers et comptabilisera une charge pour perte de valeur de la survaleur non déductible d'impôt hors trésorerie d'environ 2,6 G\$ US au deuxième trimestre de 2011 par suite d'une réduction de la juste valeur de ce secteur d'exploitation résultant du règlement et de l'incidence défavorable des charges supplémentaires liées aux hypothèques ainsi que du ralentissement économique continu sur les activités hypothécaires; (iii) que le garant prévoyait comptabiliser une charge supplémentaire d'environ 5,5 G\$ US au deuxième trimestre de 2011 pour l'exposition aux déclarations faites et aux garanties données aux institutions autres que des institutions financières spécialisées d'intérêt public (les « IFSIP ») et, dans une moindre mesure, aux IFSIP; (iv) que le garant estime que l'ampleur de la perte possible supplémentaire relative à l'exposition aux déclarations faites et aux garanties données aux institutions autres que des IFSIP pourrait être de 5 G\$ US en sus des régularisations prévues à la fin du deuxième trimestre et (v) la publication d'un communiqué concernant les résultats d'exploitation et la situation financière du garant pour le deuxième trimestre se terminant le 30 juin 2011;
- m) le rapport courant sur formulaire 8-K/A déposé le 6 juillet 2011 annonçant, avec prise d'effet le 29 juin 2011, que le conseil d'administration du garant a approuvé la nomination de Bruce R. Thompson en qualité de chef des finances du garant et que Charles H. Noski, l'ancien vice-président directeur et chef des finances du garant, assumerait les fonctions de vice-président du conseil du garant et ne serait plus membre de la haute direction du garant;
- n) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 25 août 2011 annonçant que le garant a conclu une convention d'achat de titres datée du 25 août 2011 avec Berkshire Hathaway Inc. (l'« investisseur ») aux termes de laquelle le garant a convenu d'émettre et de vendre à l'investisseur, et l'investisseur a convenu d'acheter auprès du garant (i) 50 000 actions d'une nouvelle série d'actions privilégiées du garant, qui seront connues sous le nom d'actions privilégiées perpétuelles à dividende cumulatif de 6 %, série T (les « actions privilégiées de

série T »), d'une valeur de liquidation de 100 000 \$ l'action et (ii) un bon de souscription visant l'achat de 700 000 000 d'actions ordinaires du garant (le « bon de souscription »), pour un prix d'achat total de 5,0 G\$ US au comptant;

- o) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 29 août 2011 annonçant que le garant a convenu de vendre environ 13,1 milliards d'actions ordinaires de China Construction Bank Corporation (« CCB ») dans le cadre d'une opération privée avec un groupe d'investisseurs, qui devrait générer un produit en espèces d'environ 8,3 G\$ US et un gain sur vente après impôt d'environ 3,3 G\$ US et indiquant que, après la réalisation de l'opération, dont la clôture devrait avoir lieu au cours du troisième trimestre de 2011, le garant détiendra environ 5 % de CCB;
- p) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 1^{er} septembre 2011 annonçant la réalisation, le 1^{er} septembre 2011, de la vente des actions privilégiées de série T et du bon de souscription à l'investisseur comme il est indiqué au point n) ci-dessus et le dépôt du certificat de désignations établissant les conditions des actions privilégiées de série T;
- q) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 7 septembre 2011 annonçant le remaniement de la direction du garant, dont la nomination de David Darnell et de Thomas Montag aux nouveaux postes de cochefs de l'exploitation et le départ de Joe Price, président de Global Consumer and Small Business Banking, et de Sallie Krawcheck, présidente de Global Wealth & Investment Management;
- r) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 7 octobre 2011 annonçant les conditions des ententes de cessation d'emploi et quittances générales conclues distinctes avec M^{me} Krawcheck et M. Price;
- s) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 18 octobre 2011 annonçant les résultats financiers du garant pour le trimestre terminé le 30 septembre 2011.

NÉGOCIATION DES BILLETS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

L'Émetteur peut demander l'inscription des Billets à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'Émetteur, de remplir les conditions d'inscription de la bourse ou du système de cotation. L'Émetteur ne peut garantir que sa demande d'inscription sera acceptée ni que les Billets inscrits le resteront jusqu'à l'échéance. Voir « Facteurs de risque » à la page S-2 du présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable.

ML Canada a l'intention d'acheter et de vendre les Billets afin de créer un marché secondaire quotidien pour la négociation des Billets non cotés si cela est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Toutefois, ML Canada ne sera pas tenue de commencer à effectuer de telles opérations sur le marché ni de continuer à en effectuer si elle a commencé à le faire. ML Canada a l'intention de publier sur son site Web (<http://www.merrillinvest.ca>) un cours acheteur pour chaque Billet qu'elle a l'intention d'acheter ou de vendre. Le cours acheteur représente la somme que ML Canada est disposée à payer pour un Billet donné, déduction faite d'un écart, qui n'est pas fixe mais que ML Canada établira à l'occasion. Le cours acheteur affiché sur le site Web de ML Canada devrait être mis à jour chaque jour (et tout au long de la journée) afin de correspondre au cours acheteur applicable. L'investisseur qui déciderait de vendre des Billets à ML Canada recevrait le cours acheteur moins des frais de vente anticipée si les Billets sont vendus avant la date indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les frais de vente anticipée applicables à la vente de Billets à ML Canada avant leur date d'échéance seront indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Le porteur de Billets non inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation qui désire vendre des Billets à ML Canada avant leur date d'échéance pourra le faire en suivant la procédure établie par FundSERV Inc. (« FundSERV »), le cas échéant, pour le rachat de titres ou encore hors du réseau de FundSERV par l'intermédiaire de son courtier en valeurs ou de son conseiller financier. Le supplément de fixation du prix applicable indiquera si les Billets seront placés et rachetables par l'entremise de FundSERV.

a) *FundSERV – Généralités*

Les renseignements concernant FundSERV qui sont présentés ci-après sont fondés sur des renseignements fournis par FundSERV ou d'autres renseignements faisant partie du domaine public. Ils s'adressent aux porteurs de Billets qui désirent vendre leurs Billets au moyen du réseau de FundSERV en suivant la procédure de rachat de titres alors en vigueur. Les porteurs de Billets sont invités à consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs Billets ont été achetés sur le réseau de FundSERV et pour obtenir d'autres renseignements sur les modalités de FundSERV qui s'appliquent à eux.

Le réseau de FundSERV est la propriété de promoteurs et de placeurs de fonds et est exploité par ceux-ci; il procure aux placeurs de fonds et de certains autres produits financiers un accès aux ordres en ligne visant ces produits financiers. Le réseau de FundSERV, qui a été conçu à l'origine et qui est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, permet à ses membres de procéder par voie électronique à la transmission, à la compensation et au règlement d'ordres d'achat et de vente de fonds communs de placement. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers, comme les Billets, que peuvent vendre des représentants autorisés. Le réseau de FundSERV permet à ses participants de procéder entre eux à la compensation d'opérations sur certains produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et d'effectuer d'autres paiements entre eux.

b) *Ventes de Billets par l'intermédiaire de FundSERV*

Les ventes de Billets effectuées au moyen du réseau de FundSERV sont assujetties à certaines modalités, exigences et restrictions liées au réseau de FundSERV, y compris la modalité selon laquelle un ordre de vente irrévocable doit être donné à un certain cours acheteur (ainsi qu'il est exposé ci-dessous) qui n'est pas connu au moment où l'ordre de vente est donné. Le porteur de Billets qui désire vendre une partie ou la totalité de ses Billets est invité à consulter son courtier en valeurs ou son conseiller financier à l'avance afin de savoir si la vente sera effectuée au moyen du réseau de FundSERV et, si tel est le cas, de bien comprendre les délais, les modalités, les conditions, les exigences et les restrictions qui se rattachent à la vente de Billets par l'intermédiaire de ce réseau.

Pour donner effet à une vente de Billets effectuée sur le réseau de FundSERV, le courtier en valeurs ou le conseiller financier du porteur de Billets concerné devra présenter une demande irrévocable de « rachat » des Billets visés, suivant la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. Le recours au réseau de FundSERV pour faciliter le rachat est une question de commodité et permet de donner effet à une opération de vente dans les systèmes et suivant la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. En réalité, les Billets ne seront pas « rachetés »; ils seront plutôt vendus à ML Canada, à titre de contrepartiste, conformément à la procédure précitée. À son tour, ML Canada, à titre de contrepartiste, pourra, à son gré, revendre les Billets à des tiers à des prix négociés ou les conserver pour son propre compte.

En règle générale, pour qu'une demande de rachat présentée au moyen du réseau de FundSERV prenne effet un jour donné, il faudra que ce jour soit un jour ouvrable à Toronto, en Ontario, et que la demande de rachat soit présentée au plus tard à 16 h (heure de Toronto) ce jour-là (ou à toute autre heure fixée par FundSERV). Toute demande reçue après cette heure ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable à Toronto, en Ontario, sera réputée une demande envoyée et reçue le premier jour ouvrable qui suit à Toronto, en Ontario. Le prix à payer ne sera pas affiché au moment où la demande de rachat est présentée.

ML Canada agira en qualité de « promoteur du fonds » pour les besoins du calcul et de l'affichage quotidiens du cours acheteur relatif aux Billets sur le réseau de FundSERV. À cet égard, ML Canada agira en qualité de contrepartiste et ses décisions ne pourront pas faire l'objet de révision ou de confirmation par quelque autre personne que ce soit. Rien ne garantit que le cours acheteur quotidien affiché par ML Canada en cette qualité pour un jour donné sera le cours le plus élevé qui soit disponible sur un marché secondaire pour les Billets; toutefois, il représentera un cours acheteur qui, de façon générale, est offert aux porteurs de Billets à la fermeture des bureaux le jour en cause, y compris aux clients de ML Canada.

c) *Ventes de Billets hors du réseau de FundSERV*

Les ventes de Billets à ML Canada hors du réseau de FundSERV seront assujetties à la procédure interne de ML Canada alors en vigueur pour les ventes sur le marché secondaire. ML Canada n'est pas tenue d'acheter et de

vendre les Billets sur le marché secondaire. De plus, ML Canada peut modifier sa procédure applicable aux achats de Billets sur le marché secondaire à tout moment, sans préavis aux porteurs de Billets. La description de la procédure de ML Canada applicable à l'achat de Billets sur le marché secondaire hors du réseau de FundSERV reflète la procédure de ML Canada en vigueur en date du présent supplément de prospectus. Les porteurs de Billets qui désirent vendre leurs Billets à ML Canada sur le marché secondaire sont invités à communiquer avec leurs courtiers en valeurs ou leurs conseillers financiers pour obtenir la confirmation de la procédure de ML Canada alors en vigueur pour les ventes sur le marché secondaire.

Les ventes de Billets hors du réseau de FundSERV doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier en valeurs ou du conseiller financier de l'investisseur concerné. Le porteur de Billets qui désire vendre une partie ou la totalité de ses Billets est invité à consulter son courtier en valeurs ou son conseiller financier afin de savoir si ML Canada offre d'acheter les Billets sur le marché secondaire et, si tel est le cas, de connaître le cours acheteur auquel ML Canada offre de les acheter. Le cours acheteur auquel ML Canada offrira d'acheter les Billets dans le cadre d'opérations conclues sur le marché secondaire hors du réseau de FundSERV reflète habituellement le cours acheteur en vigueur au moment où le courtier en valeurs ou le conseiller financier communique avec ML Canada pour savoir si celle-ci désire conclure une opération sur le marché secondaire. En conséquence, le cours acheteur offert par ML Canada pour des Billets achetés hors du réseau de FundSERV pourrait différer du cours acheteur offert par ML Canada pour des Billets achetés au moyen du réseau de FundSERV. Une telle différence découle du fait que le cours acheteur offert par ML Canada sur le réseau de FundSERV reflète le cours acheteur qui, de façon générale, est offert aux porteurs de Billets à la fermeture des bureaux le jour en cause, alors que le cours acheteur offert par ML Canada hors du réseau de FundSERV reflète le cours acheteur qui, de façon générale, est offert aux porteurs de Billets au moment où le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un investisseur communique avec ML Canada au sujet de la vente de Billets. La vente de Billets à ML Canada hors du réseau de FundSERV sera réalisée une fois (i) que le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'investisseur a confirmé à ML Canada que l'investisseur désire donner suite à la vente des Billets au cours acheteur que ML Canada leur a communiqué et (ii) que ML Canada a remis une confirmation de la vente au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'investisseur concerné.

MODE DE PLACEMENT

Les Billets peuvent être offerts par ML Canada et par un ou plusieurs des autres courtiers aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») intervenue en date du 26 octobre 2011 entre l'Émetteur, le garant et les courtiers, en sa version modifiée et complétée à l'occasion. Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte de l'Émetteur ou de contrepartistes, selon le cas, sous réserve d'une confirmation de l'Émetteur conformément à la convention de courtage. Les Billets peuvent également être offerts à prix fixe, soit à leur valeur nominale, à escompte ou à prime, ou encore à prix ouvert. Le taux de la commission payable relativement à la vente des Billets par l'Émetteur par l'entremise des courtiers agissant à titre de placeurs pour compte sera établi conformément à la convention de courtage. L'Émetteur peut également vendre des Billets à un courtier, à titre de contrepartiste, aux prix et selon les commissions qu'il conviendra avec celui-ci, afin que les Billets soient revendus au public à des prix devant être négociés entre le courtier et chaque acquéreur. Ces prix de revente peuvent varier au cours de la durée du placement et selon les acquéreurs. La rémunération versée à un courtier en contrepartie de telles opérations varie en fonction de l'écart entre le prix global versé par les acquéreurs et le produit brut versé à l'Émetteur par le courtier, agissant à titre de contrepartiste, à l'égard des Billets. Les Billets offerts à prix ouvert seront placés (i) à des prix déterminés en fonction du prix en vigueur d'un Billet donné sur un marché donné, (ii) aux cours en vigueur au moment de la vente ou (iii) aux prix négociés avec les acquéreurs, dans chaque cas comme il est plus amplement décrit dans le supplément de fixation du prix applicable. Les Billets peuvent également être offerts directement à des acquéreurs par l'Émetteur conformément à des dispenses prévues par la législation applicable et aux prix et selon les modalités négociées avec l'acquéreur. Aucune commission n'est payable à l'égard des Billets que l'Émetteur vend directement aux acquéreurs.

Aux termes de la convention de courtage, l'obligation des courtiers, lorsqu'ils achètent des Billets à titre de contrepartistes, peut prendre fin si certains événements prévus dans la convention de courtage surviennent. Dans le cadre d'un placement de Billets, les courtiers peuvent attribuer des Billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Billets à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Il n'y a aucun marché établi pour la négociation des Billets. Le supplément de fixation du prix applicable indiquera si une émission spécifique de Billets sera inscrite ou non à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation. Les courtiers à qui ou par l'entremise de qui des Billets sont vendus par l'Émetteur aux fins de placement et de vente auprès du public pourraient maintenir un marché pour les Billets, à moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, mais ils ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre toute activité de maintien du marché à tout moment sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché se formera pour la négociation des Billets ni qu'un tel marché, le cas échéant, sera liquide.

L'Émetteur et, s'il y a lieu, chacun des courtiers se réservent le droit de rejeter, en totalité ou en partie, toute offre visant l'achat de Billets. L'Émetteur se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans préavis un placement des Billets aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus.

Aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, ML Canada peut agir à titre de placeur à l'égard d'un maximum de 80 % d'un placement de Billets, à la condition qu'un courtier indépendant soit placeur à l'égard d'au moins 20 % du placement. Il est également possible, en vertu d'une dispense délivrée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, d'effectuer un placement de Billets sans la participation d'un courtier indépendant si le placement est effectué de l'une des deux façons suivantes. Dans le premier cas, les courtiers indépendants placeront, au total, au moins 51 % du placement, et la souscription minimale de chaque souscripteur dans le cadre de ce placement sera fixée à 150 000 \$ CA. Dans le second cas, ML Canada placera jusqu'à 100 % du placement, et la souscription minimale de chaque souscripteur dans le cadre de ce placement sera fixée à 150 000 \$ CA; en outre, 66²/₃ % des souscriptions dans le cadre du placement doivent être faites par des institutions, des caisses de retraite, des fonds de dotation ou des organismes de placement collectif canadiens.

ML Canada a pris part à la décision de placer les Billets aux termes des présentes et participera à l'établissement des modalités de chaque placement de Billets pendant toute la durée de validité du prospectus et du présent supplément de prospectus. L'Émetteur et ML Canada sont des filiales en propriété exclusive indirecte du garant. En conséquence, l'Émetteur est un « émetteur relié » ainsi qu'un « émetteur associé » à ML Canada, au sens attribué à ces termes dans la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, relativement au placement de Billets aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus. Les courtiers qui ont signé la convention de courtage ont effectué un contrôle préalable à l'égard du placement des Billets aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus. ML Canada pourrait toucher une commission en contrepartie de ses services de courtier à l'égard du placement des Billets aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus. En outre, ML Canada tirera parti du placement de Billets dans la mesure où le produit tiré de celui-ci est affecté au financement de l'exploitation de ML Canada.

RESTRICTIONS RELATIVES À LA VENTE

Les Billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933. Les Billets ne peuvent, à aucun moment, être offerts, vendus, revendus, négociés, donnés en gage, rachetés, transférés ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes ou à des tiers en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente ou d'une remise, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Dans les présentes, les termes « États-Unis » et « personne des États-Unis » ont le sens qui est attribué respectivement aux termes *United States* et *U.S. person* dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933.

Les courtiers ont convenu de s'abstenir d'offrir, de vendre, de revendre ou de remettre, directement ou indirectement, des Billets aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes ou à des tiers en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente, d'une négociation, d'une mise en gage, d'un rachat, d'un transfert ou d'une remise, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Une personne qui achète des Billets sera réputée avoir (i) convenu de s'abstenir, à tout moment, d'offrir, de vendre, de revendre ou de remettre, directement ou indirectement, les Billets ainsi achetés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes ou à des tiers en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente, d'une négociation, d'une mise en gage, d'un rachat, d'un transfert ou d'une remise, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes; (ii) déclaré qu'elle ne les achète pas pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis; (iii) convenu de s'abstenir d'offrir, de vendre, de revendre,

de négocier, de donner en gage, de racheter, de transférer ou de remettre des Billets (acquis de toute autre manière), directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes; et (iv) de remettre à chaque personne à laquelle elle cède des Billets ou des participations dans ceux-ci un avis des restrictions relatives à la cession des Billets.

Chaque porteur de Billets sera réputé avoir déclaré qu'il reconnaît que les Billets porteront une légende libellée essentiellement comme suit :

« NI LE PRÉSENT BILLET NI LA GARANTIE N'ONT ÉTÉ NI NE SERONT INSCRITS AUX TERMES DE LA *SECURITIES ACT OF 1933* DES ÉTATS-UNIS, EN SA VERSION MODIFIÉE (LA « LOI DE 1933 »). LE PRÉSENT BILLET NE PEUT ÊTRE OFFERT, VENDU, REVENDU, NÉGOCIÉ, DONNÉ EN GAGE, RACHETÉ, TRANSFÉRÉ OU REMIS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS, DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS OU À DES PERSONNES DES ÉTATS-UNIS (AU SENS ATTRIBUÉ AU TERME *U.S. PERSON* DANS LE RÈGLEMENT S PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1933) OU POUR LE COMPTE OU AU BÉNÉFICE DE TELLES PERSONNES. NI LE PRÉSENT BILLET NI AUCUNE PARTICIPATION DANS CELUI-CI NE PEUVENT ÊTRE LA PROPRIÉTÉ D'UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS. LE PRÉSENT BILLET NE PEUT ÊTRE OFFERT, VENDU, NÉGOCIÉ, DONNÉ EN GAGE, RACHETÉ, TRANSFÉRÉ OU REMIS AUX ÉTATS-UNIS OU À UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS QUI, À LA RÉALISATION DE LA VENTE, SERAIT UN PORTEUR AMÉRICAIN (AU SENS DÉFINI DANS LE PROSPECTUS). LE PRÉSENT BILLET POURRAIT ÊTRE ASSUJETTI AUX EXIGENCES DU DROIT FISCAL DES ÉTATS-UNIS. »

Comme condition d'achat des Billets ou d'un intérêt bénéficiaire dans ceux-ci, chaque porteur et chaque propriétaire en common law ou propriétaire véritable des Billets sera réputé avoir déclaré au moment de l'achat que ni lui ni une personne pour le compte ou au profit de qui les Billets sont achetés (i) ne se trouve aux États-Unis, (ii) n'est une personne des États-Unis ou (iii) n'a été sollicité en vue d'un achat de Billets pendant qu'il se trouvait aux États-Unis. Chaque porteur et chaque propriétaire en common law ou propriétaire véritable des Billets sera réputé au moment de l'achat convenir de ne pas offrir, vendre, revendre, négocier, donner en gage, racheter, transférer ou remettre l'un ou l'autre des Billets à tout moment, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs possessions ou à une personne des États-Unis ou pour son compte ou à son bénéfice.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT PAYEUR

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les registres, notamment des transferts, des Billets seront tenus au bureau des transferts principal de la Compagnie Trust CIBC Mellon à Toronto ou à tout autre endroit que l'Émetteur pourrait désigner. Une personne nommée par la Compagnie Trust CIBC Mellon ou par l'Émetteur pour le compte de celui-ci agira à titre d'agent payeur des Billets.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement de Billets aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, Ontario, pour le compte de l'Émetteur et du garant, par McGuireWoods LLP, de Charlotte, Caroline du Nord, pour le compte du garant, et par Morrison & Foerster LLP, de New York, New York, pour le compte des courtiers.

Les professionnels désignés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres d'une catégorie de l'Émetteur, du garant ou d'un membre du groupe de l'Émetteur ou du garant ou d'une personne qui a un lien avec eux.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 26 octobre 2011

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

CORPORATION CANACCORD
GENUITY

Par : (signé) Rasha Katabi

Par : (signé) Michael Cleary

Par : (signé) Kenneth R. Knowles

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CITIGROUP CANADA INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) Amber Choudhry

Par : (signé) Grant Kernaghan

Par : (signé) Ryan Godfrey

EDWARD JONES

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Rhonda Liesenfeld

Par : (signé) Nicole Caty

Par : (signé) Michel Richard

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

Par : (signé) Peter Hawkrigg

Par : (signé) James G. Gallant

GESTION DES PLACEMENTS
STUART LTÉE

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Patrick Farrell

Par : (signé) Greg McDonald

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus, négociés, donnés en garantie, rachetés, transférés ou remis aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. person dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), ni pour leur compte ou à leur profit.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de BAC Canada Finance Company, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 400, Toronto (Ontario) M5J 2V8 (numéro de téléphone : 416-369-3907) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Prospectus préalable de base simplifié

Le 20 octobre 2011

Nouvelle émission



BAC Canada Finance Company

5 000 000 000 \$ CA

Titres d'emprunt

Bons de souscription structurés

**garantis sans condition quant au paiement de
toutes les sommes payables aux termes de ceux-ci, par**

Bank of America Corporation

Le siège social de BAC Canada Finance Company (l'« Émetteur ») est situé à 1959 Upper Water Street, Suite 800, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, et son principal établissement est situé à la Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 400, Toronto (Ontario) M5J 2V8. L'Émetteur peut à l'occasion placer auprès du public, pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris toute modification apportée à celui-ci (le présent « prospectus »), demeure valide, des titres d'emprunt (les « titres d'emprunt ») et des bons de souscription structurés donnant lieu à un règlement en espèces (les « bons de souscription structurés ») d'un capital global maximal de 5 000 000 000 \$ CA, ou l'équivalent en une ou plusieurs autres devises ou unités monétaires, à l'égard desquels la contrepartie payable à l'exercice ou tout autre paiement seront établis par rapport aux titres d'émetteurs du même groupe ou non que Bank of America Corporation, société par actions du Delaware et garant (le « garant »), à un panier de ces titres, à des indices (y compris des indices liés à des titres de participation, à des obligations, à des devises, à des marchandises, au taux d'inflation ou à des hypothèques), à des devises, ou à des marchandises ou à d'autres indicateurs du marché (chacun de ces actifs ou indicateurs du marché, pris individuellement ou en combinaison, étant un « actif de référence »). Les titres d'emprunt et les bons de souscription structurés sont collectivement appelés les « titres ». Contrairement à des bons classiques de souscription de titres, les bons de souscription structurés ne permettent pas à leur porteur d'acheter et de recevoir des titres, mais lui donnent plutôt droit à un paiement en espèces, le cas échéant, à l'exercice.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres d'emprunt seront émis en une ou en plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries de titres d'emprunt aux termes d'un acte de fiducie, qui peut être modifié ou complété à l'occasion (l'« acte de fiducie »), intervenu entre l'Émetteur, le garant et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire (y compris tout remplaçant à l'égard de une ou de plusieurs séries de titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie, le « fiduciaire »). Chaque titre d'emprunt peut être remboursé au gré de l'Émetteur, en totalité ou en partie, avant sa date d'échéance prévue, ainsi qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus pertinent. Les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie constitueront des dettes directes, non assorties d'une sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, ayant égalité de rang avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures de ce dernier. Les obligations de paiement de l'Émetteur aux termes des titres d'emprunt seront garanties sans condition par le garant lorsque les titres d'emprunt deviendront exigibles.

L'obligation de l'Émetteur de régler les bons de souscription structurés en espèces aura égalité de rang avec toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures de l'Émetteur et sera garantie sans condition par le garant.

Les obligations du garant d'effectuer le paiement aux termes de sa garantie des titres d'emprunt et de sa garantie des bons de souscription structurés (collectivement, les « garanties ») auront égalité de rang avec toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures du garant. Voir « Description de la garantie des titres d'emprunt » et « Description de la garantie des bons de souscription structurés ».

L'Émetteur peut émettre des titres d'emprunt à l'égard desquels la contrepartie payable au remboursement ou tout autre paiement seront établis par rapport à un actif de référence (les « titres d'emprunt liés » et, avec les bons de souscription structurés, les « titres liés »). **Les titres liés sont des instruments financiers qui pourraient être complexes et présenter des risques élevés, y compris des risques importants qui ne sont pas associés à des placements dans des valeurs mobilières classiques comme des titres de créance ou de participation. Le souscripteur éventuel ne devrait investir dans des titres liés que s'il possède l'expertise (seul ou avec un conseiller financier) nécessaire pour évaluer la façon dont ces titres réagiront selon l'évolution de la conjoncture, les effets qui en découlent sur leur valeur et l'incidence d'un placement dans ces titres sur le portefeuille global de placements du souscripteur éventuel. Voir « Facteurs de risque ».**

Les modalités variables propres aux titres devant être placés et vendus aux termes des présentes seront établies dans des suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs en même temps que le présent prospectus dans le cadre de la vente des titres. L'Émetteur se réserve le droit d'indiquer dans un supplément de prospectus des modalités variables particulières qui ne s'inscrivent pas dans les options et les paramètres énoncés dans les présentes.

Taux sur demande

Merrill Lynch Canada Inc. (« ML Canada ») peut agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus. **L'Émetteur et ML Canada sont des filiales en propriété exclusive indirecte du garant. En conséquence, l'Émetteur est un « émetteur associé » et un « émetteur relié » à ML Canada, au sens attribué à ces termes dans la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada relativement au placement de titres aux termes du présent prospectus. Voir « Mode de placement ».**

Le garant est constitué sous le régime des lois du Delaware, territoire étranger, et réside aux États-Unis, où il détient d'importants actifs. Bien que le garant ait désigné l'Émetteur comme mandataire pour la signification de documents pour l'application de certaines dispositions de la législation sur les valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada, il se peut que les souscripteurs ne puissent faire exécuter contre le garant des jugements rendus au Canada.

L'Émetteur n'est pas membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et n'est pas réglementé à titre d'institution financière au Canada. Un placement dans les titres ne constitue pas un dépôt. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres ne seront garantis par aucune agence ou aucun organisme gouvernemental.

Le placement de titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. de Toronto en Ontario, pour le compte de l'Émetteur et du garant, et par McGuire Woods LLP, de Charlotte en Caroline du Nord, pour le compte du garant.

L'Émetteur a obtenu une dispense des exigences prévues au paragraphe 2.4(1) et au sous-alinéa 2.4(3)b(v) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 ») stipulant que les titres de capitaux propres du garant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (au sens défini dans le *Règlement 44-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) pour que l'Émetteur puisse placer les titres au moyen d'un prospectus simplifié tant que, entre autres, les actions ordinaires du garant sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange ou d'une bourse remplaçante.

Dans le cadre de l'obtention d'un visa pour le présent prospectus, l'Émetteur obtiendra une dispense des obligations d'information relatives au prospectus prévues à la rubrique 12.1(4) de l'annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* pour le présent prospectus et les suppléments de celui-ci selon lesquelles les ratios de couverture par les bénéfices soient préparés conformément à la rubrique 6 de l'annexe 44-101A1, si les ratios de couverture par les bénéfices dans le présent prospectus sont préparés conformément aux exigences des États-Unis.

Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable au Canada, l'Émetteur a déposé des engagements auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada de ne pas placer au Canada de titres liés qui sont « nouveaux » au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, sans faire viser au préalable par les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'information contenue dans le supplément de prospectus se rapportant à ces titres liés.

L'Émetteur a également déposé un engagement auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes stipulant qu'il ne placera pas au Canada, aux termes du présent prospectus, de titres liés dont le capital ou la valeur nominale est à risque et qui sont liés au rendement (i) de titres de capitaux propres d'émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujétiés au Canada ou (ii) d'un fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada, sans faire viser au préalable par les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'information contenue dans le supplément de prospectus se rapportant à ces titres liés. Cet engagement ne s'applique pas aux titres liés qui sont liés :

- a) aux titres de capitaux propres d'un « émetteur bien établi et reconnu », au sens donné à l'expression *well-known seasoned issuer* dans la *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933;
- b) aux titres de capitaux propres d'un émetteur (i) qui est autorisé à utiliser le formulaire S-3 ou le formulaire F-3 en vertu de la Loi de 1933 pour un placement principal de titres d'emprunt qui ne sont pas de qualité aux termes de l'instruction générale B.1 de ces formulaires, (ii) qui est soumis aux obligations d'information de la *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») pendant une période d'au moins 12 mois et qui a déposé, à la connaissance de l'Émetteur au terme d'une vérification diligente raisonnable, tous les rapports devant être déposés aux termes de ces obligations d'information et (iii) dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nationale inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la Loi de 1934 et dont la capitalisation boursière est d'au moins 500 M\$ US, pourvu que le placement des titres liés ne permette pas le règlement de sommes payables à l'égard de ces titres liés par la livraison de titres de l'Émetteur ou d'un autre émetteur;
- c) à un indice largement diffusé;
- d) à un fonds négocié en bourse qui reproduit un indice largement diffusé;
- e) à un fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et détient des titres de capitaux propres étrangers ou procure une exposition à de tels titres.

Si l'Émetteur décide d'offrir des bons de souscription structurés au Québec, il se conformera aux dispositions applicables de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec). Le présent prospectus ne vise pas le placement au Québec de bons de souscription structurés qui constituent des instruments dérivés aux termes du droit québécois.

TABLE DES MATIÈRES

L'ÉMETTEUR.....	1
LE GARANT.....	1
COUVERTURE DES CHARGES FIXES PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE DES CHARGES FIXES ET DES DIVIDENDES SUR ACTIONS PRIVILÉGIÉES PAR LE BÉNÉFICE.....	2
EMPLOI DU PRODUIT	3
FACTEURS DE RISQUE	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	11
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION STRUCTURÉS	28
DESCRIPTION DE LA GARANTIE DES TITRES D'EMPRUNT	30
DESCRIPTION DE LA GARANTIE DES BONS DE SOUSCRIPTION STRUCTURÉS	32
NOMINATION D'UN EXPERT EN CALCULS INDÉPENDANT.....	32
MODE DE PLACEMENT	33
CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT	34
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	34
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	34
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1
ATTESTATION DU GARANT.....	A-2

L'ÉMETTEUR

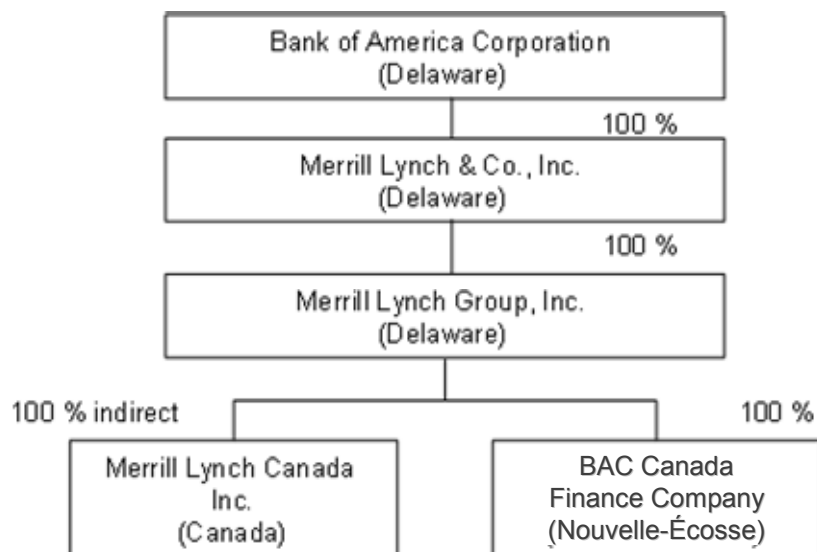
L'Émetteur est une société à responsabilité illimitée constituée sous le régime de la loi intitulée *Companies Act* (Nouvelle-Écosse). L'Émetteur a été constitué en société le 25 août 1999. Son siège social est situé au 1959 Upper Water Street, Suite 800, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, et son établissement principal, à la Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 400, Toronto (Ontario) M5J 2V8. L'Émetteur est une filiale en propriété exclusive indirecte du garant.

Les activités de l'Émetteur consistent à octroyer des prêts aux membres du même groupe que le garant, à faire des investissements dans ceux-ci et à leur accorder de l'aide financière, au moyen de garanties ou d'autres façons. À cet égard, l'Émetteur peut emprunter des fonds sous n'importe quelle forme et en n'importe quelle devise, émettre des obligations, des débentures, du papier commercial ou d'autres titres d'emprunt sous n'importe quelle forme et de n'importe quelle manière, et garantir ses emprunts en mettant en gage la totalité ou une partie de ses biens ou de son revenu ou en consentant une sûreté sur ceux-ci. L'Émetteur exerce peu d'activités qui sont indépendantes de celles du garant.

LE GARANT

Le garant est une société du Delaware, une société de portefeuille bancaire et une société financière de portefeuille régie par la Gramm-Leach-Bliley Act des États-Unis. Ses principaux bureaux administratifs sont situés au Bank of America Corporate Center, 100 North Tryon Street, Charlotte, North Carolina 28255 et son numéro de téléphone est le 704-386-5681. Le garant, avec ses filiales, offre une gamme diversifiée de produits et de services bancaires et financiers non bancaires dans les 50 États des États-Unis, le district de Columbia et plus de 40 pays à part les États-Unis. Le garant offre ces produits et services dans six secteurs d'activité : *Dépôts, Services mondiaux de cartes, Services immobiliers aux particuliers, Services bancaires mondiaux aux entreprises, Services bancaires et marchés mondiaux et Services mondiaux de gestion de patrimoine et de placements.*

L'organigramme simplifié suivant indique les territoires de constitution (ou de fusion) ou d'organisation du garant, de l'Émetteur, de ML Canada et de certaines autres filiales du garant et illustre les liens intersociétés entre eux. Voir « Mode de placement ».



COUVERTURE DES CHARGES FIXES PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE DES CHARGES FIXES ET DES DIVIDENDES SUR ACTIONS PRIVILÉGIÉES PAR LE BÉNÉFICE

Le tableau ci-après présente la couverture des charges fixes par le bénéfice et la couverture des charges fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice du garant pour les périodes indiquées :

Compte non tenu de l'intérêt sur les dépôts

	<u>Semestre clos le</u>	<u>Exercices clos les 31 décembre</u>				
	<u>30 juin 2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Couverture des charges fixes par le bénéfice.....	n.s.	1,00	1,10	1,17	1,59	2,05
Couverture des charges fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice ^(1,2,3) ...	n.s.	n.s.	0,89	1,10	1,58	2,05

Compte tenu de l'intérêt sur les dépôts

	<u>Semestre clos le</u>	<u>Exercices clos les 31 décembre</u>				
	<u>30 juin 2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Couverture des charges fixes par le bénéfice.....	n.s.	1,00	1,08	1,10	1,39	1,71
Couverture des charges fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice ^(1,2,3) ...	n.s.	n.s.	0,90	1,07	1,38	1,71

¹⁾ Tient compte de l'incidence de la perte de valeur de l'écart d'acquisition de 12,4 G\$ US constatée pour l'exercice 2010, qui a donné lieu à un montant négatif des besoins en dividendes sur actions privilégiées.

²⁾ Le bénéfice pour le semestre clos le 30 juin 2011 n'a pas suffi à couvrir les charges fixes et les dividendes sur actions privilégiées. Cette insuffisance découle de l'incidence de pertes de 12,6 G\$ US au titre des services de gestion de créances hypothécaires. L'insuffisance de la couverture des frais fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice s'est établie à 13,8 G\$ US.

³⁾ La couverture était inférieure à 1,00 pour 2009 et le bénéfice de 2009 n'a donc pas suffi à couvrir les charges fixes et les dividendes sur actions privilégiées. Cette insuffisance découle de l'amortissement accéléré de 4,0 G\$ US inscrit par suite du rachat des actions privilégiées relatives au programme TARP. L'insuffisance de la couverture des frais fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice s'est établie à 3,4 G\$ US.

n. s. : non significatif

Aux fins du calcul de la couverture des charges fixes par le bénéfice du garant, le « bénéfice » désigne le résultat tiré des activités poursuivies avant les impôts sur les bénéfices, la quote-part des bénéfices non répartis des

filiales non consolidées et les charges fixes. Les « charges fixes » sont constituées de la charge d'intérêts et de 1/3 du montant net des loyers, ce qui correspond à un taux d'intérêt implicite approprié.

La couverture des charges fixes par le bénéfice et la couverture des charges fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice sont présentées dans une pièce afférente au dernier rapport annuel du garant sur formulaire 10-K et une pièce afférente au rapport trimestriel sur formulaire 10-Q du garant, lesquels sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lors du dépôt par le garant d'un nouveau rapport annuel sur formulaire 10-K ou d'un nouveau rapport trimestriel sur formulaire 10-Q, la couverture des charges fixes par le bénéfice et la couverture des charges fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice figurant dans le présent prospectus seront modifiées et remplacées. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Aux fins du calcul de la couverture des charges fixes par le bénéfice du garant, le « bénéfice » désigne le résultat tiré des activités poursuivies avant les impôts sur les bénéfices, la quote-part des bénéfices non répartis des filiales non consolidées et les charges fixes. Les « charges fixes » sont constituées de la charge d'intérêts et de 1/3 du montant net des loyers, ce qui correspond à un taux d'intérêt implicite approprié.

La couverture des charges fixes par le bénéfice et la couverture des charges fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice sont présentées dans une pièce afférente au dernier rapport annuel du garant sur formulaire 10-K et une pièce afférente au rapport trimestriel sur formulaire 10-Q du garant, lesquels sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lors du dépôt par le garant d'un nouveau rapport annuel sur formulaire 10-K ou d'un nouveau rapport trimestriel sur formulaire 10-Q, la couverture des charges fixes par le bénéfice et la couverture des charges fixes et des dividendes sur actions privilégiées par le bénéfice figurant dans le présent prospectus seront modifiées et remplacées. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des titres sera prêté à des membres du même groupe que l'Émetteur ou investi d'une autre manière dans ceux-ci, ou sera affecté au remboursement des autres dettes de l'Émetteur. Ces membres du même groupe ont l'intention d'affecter le produit à leurs besoins généraux, notamment :

- aux besoins en fonds de roulement;
- au financement des investissements dans des membres du groupe ou à l'octroi de crédit à ceux-ci;
- à des réductions, remboursements ou rachats éventuels de l'encours de la dette;
- à des investissements éventuels dans des actifs ou des passifs d'autres institutions financières ou à des acquisitions éventuelles de ceux-ci;
- ou encore dans le cours normal de l'entreprise du membre du groupe.

Si, à l'émission des titres, l'Émetteur décide de faire un emploi du produit différent ou plus spécifique que celui indiqué dans le présent prospectus, il décrira cet emploi du produit dans le supplément de prospectus applicable.

FACTEURS DE RISQUE

La présente section résume certains risques particuliers et certains points à étudier relativement à un placement dans les titres. Le présent sommaire ne décrit pas tous les risques et les points à étudier relativement à un placement dans les titres, y compris les risques et les points à étudier compte tenu de la situation personnelle d'un souscripteur éventuel. Pour obtenir des renseignements concernant les risques et les incertitudes qui pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise et les résultats du garant, veuillez consulter la rubrique « Rubrique 1A Facteurs de risque » du rapport annuel sur formulaire Form 10-K du garant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (le « rapport annuel 2010 ») et du rapport trimestriel sur formulaire 10-Q du garant pour le trimestre terminé le 30 juin 2011, lesquels sont intégrés par renvoi au présent prospectus. Vous devriez également examiner les facteurs de risque qui seront énoncés dans d'autres documents que le garant déposera après la date du présent prospectus ainsi que les facteurs de risque énoncés dans tout supplément de prospectus pertinent. Voir

« Documents intégrés par renvoi ». Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels, notamment financiers, juridiques ou en fiscalité, concernant les risques associés à un placement dans les titres et la pertinence d'un tel placement pour eux.

Risques liés à la structure des titres liés. Si vous investissez dans des titres liés, les risques autres que ceux liés à des placements dans des titres d'emprunt à taux fixe ou à taux variable conventionnels ou à des titres de participation seront considérables. Ces risques comprennent la fluctuation de la valeur de l'actif de référence pertinent et la possibilité dans le cas des titres d'emprunt liés (selon leurs modalités) que vous receviez un capital, une prime ou de l'intérêt d'un montant moins élevé, que vous n'en receviez pas du tout ou que vous les receviez à des moments différents de ceux que vous aviez prévus. En outre, si l'indice ou la formule qui sert au calcul des sommes payables à l'égard des titres liés comporte un facteur de multiplication ou d'accroissement, l'incidence de toute modification apportée à cet indice ou à cette formule sera amplifiée. Au cours des dernières années, beaucoup de valeurs mobilières, de devises, de marchandises, de taux d'intérêt, d'indices et d'autres mesures du marché ont fluctué, et on peut s'attendre à ce qu'ils fluctuent à l'avenir. Toutefois, la volatilité récente a été considérable et ne reflète pas nécessairement ce que réserve l'avenir. Un certain nombre de facteurs sont indépendants de la volonté de l'Émetteur et du garant, notamment les conjonctures économique, financière et politique, qui sont importantes pour établir l'existence, l'ampleur et la durée de la volatilité des marchés et d'autres risques et leurs conséquences sur la valeur des titres liés ou des paiements versés sur ceux-ci.

Certains titres liés sont des instruments financiers complexes. Vous ne devriez investir dans des titres liés que si vous possédez l'expertise (seul ou avec un conseiller financier) nécessaire pour évaluer la façon dont les titres réagiront selon l'évolution de la conjoncture, les effets qui en découlent sur leur valeur et l'incidence d'un placement dans ces titres sur votre portefeuille global de placements.

Vous devez déterminer la pertinence d'un placement dans des titres liés à la lumière de votre propre situation. Vous devriez en particulier :

- avoir des connaissances et une expérience suffisantes pour évaluer les titres liés, le bien-fondé et les risques d'un placement dans ceux-ci et les renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus pertinent ou qui y sont intégrés par renvoi;
- avoir accès à des outils d'analyse appropriés et savoir les utiliser pour évaluer, à la lumière de votre situation financière, un placement dans ces titres liés et l'incidence qu'auront ces titres liés sur votre portefeuille global de placements;
- avoir des ressources financières et des liquidités en quantité suffisante pour assumer tous les risques que comporte un placement dans les titres liés;
- avoir accès à des outils d'analyse appropriés et savoir les utiliser pour procéder à l'analyse quantitative de l'incidence (ou de la valeur) du remboursement, du plafond, du plancher ou des autres caractéristiques des titres liés et de l'incidence qui en résulte sur la valeur des titres liés;
- bien comprendre les modalités des titres liés et être au courant de l'utilisation de tous indices et marchés financiers concernés;
- pouvoir évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les scénarios possibles concernant les taux d'intérêt et les facteurs économiques et autres qui peuvent avoir un effet sur votre placement et votre capacité d'assumer les risques qui s'appliquent.

Les risques associés à des titres liés en particulier varieront selon la nature de l'actif de référence applicable. Ces risques seront énoncés dans le supplément de prospectus pertinent.

Absence possible de liquidité sur le marché secondaire. À moins d'indication contraire précise dans le supplément de prospectus pertinent, les titres ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation. Ni l'Émetteur ni le garant ne peuvent prévoir comment ou à quel prix ces titres se négocieront sur le marché secondaire, le cas échéant, ni si le marché sera liquide ou non. Le nombre de souscripteurs éventuels de titres sur le marché secondaire peut être limité. Ni l'Émetteur ni le garant ne peuvent vous assurer qu'un marché se créera pour la négociation de l'un ou l'autre des titres, ni, s'il s'en crée un, qu'il se maintiendra.

De nombreux facteurs non liés à la solvabilité du garant peuvent avoir une incidence sur le marché de négociation, le cas échéant, des titres d'emprunt, notamment :

- la complexité et la volatilité de l'actif de référence ou de la formule ou d'une autre base de référence applicable aux titres d'emprunt s'ils sont des titres liés;
- la méthode de calcul de la somme payable à l'échéance ou au remboursement anticipé, de la prime, de l'intérêt ou des autres sommes payables et/ou de la contrepartie livrable à l'égard des titres d'emprunt;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance ou au remboursement anticipé des titres d'emprunt;
- le nombre total de titres d'emprunt en circulation;
- les caractéristiques de remboursement ou d'échange des titres d'emprunt;
- la valeur des autres titres liés à l'actif de référence ou à la formule ou à une autre base de référence applicable aux titres d'emprunt;
- le niveau, la tendance et la volatilité des taux d'intérêt du marché en général;
- la situation économique générale des marchés des capitaux ainsi que les conditions géopolitiques et d'autres événements de nature financière, politique, réglementaire et judiciaire qui ont une incidence sur les marchés financiers en général, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la valeur des actifs de référence (le cas échéant) et des titres d'emprunt;
- la possibilité que vous ne soyez pas en mesure de couvrir votre exposition aux risques relatifs aux titres d'emprunt.

Des facteurs semblables peuvent avoir un effet sur le marché secondaire, le cas échéant, des bons de souscription structurés.

Le fait que les titres liés soient conçus pour répondre à des objectifs ou à des stratégies de placement précis pourrait faire en sorte qu'ils aient un marché secondaire plus limité et connaissent une volatilité plus grande de leurs cours. Il se peut que le nombre de souscripteurs de titres liés soit restreint, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix que vous pourriez obtenir pour les titres liés ou sur votre capacité à les revendre. Vous ne devriez acheter des titres liés que si vous êtes conscient des risques liés à ce placement et êtes certain que vous pouvez les assumer.

Risques liés aux devises. Les titres d'emprunt peuvent être libellés en une devise autre que le dollar canadien ou leur capital et l'intérêt peuvent être payables en une devise autre que le dollar canadien. Les sommes à payer relativement aux bons de souscription structurés peuvent de même être payables en une autre devise que le dollar canadien. Dans le présent prospectus, nous appelons ces titres d'emprunt et ces bons de souscription structurés des « titres non libellés en dollars canadiens ». Les titres non libellés en dollars canadiens comportent des risques considérables qui ne sont pas liés à un placement semblable dans des valeurs mobilières qui sont payables uniquement en dollars canadiens. Ces risques comprennent la possibilité de fluctuations importantes du taux de change entre le dollar canadien et la devise concernée et l'imposition ou la modification des contrôles des changes ou d'autres conditions par des gouvernements. De manière générale, ces risques sont touchés par des facteurs indépendants de la volonté de l'Émetteur et du garant, comme des événements de nature économique et politique et l'offre et la demande des devises concernées sur les marchés mondiaux.

Taux de change des devises. Le taux de change entre le dollar canadien et d'autres devises a grandement fluctué et pourrait continuer de fluctuer à l'avenir. Les fluctuations des taux de change pourraient avoir un effet défavorable sur un placement dans des titres non libellés en dollars canadiens. La dévaluation de la devise concernée par rapport au dollar canadien pourrait entraîner une diminution de la valeur exprimée en dollars canadiens des paiements sur les titres non libellés en dollars canadiens, ce qui, en retour, pourrait faire chuter la valeur marchande des titres non libellés en dollars canadiens. Sauf pour ce qui est décrit ci-après ou dans un supplément de prospectus, l'Émetteur n'apporte pas d'ajustement ou de modification aux modalités des titres non libellés en dollars canadiens pour tenir compte des fluctuations du taux de change de la devise concernée, y compris une dévaluation, une

réévaluation, l'imposition de contrôles des changes ou d'autres contrôles, taxes ou impôts réglementaires, ou d'autres situations touchant la devise concernée, le dollar canadien ou une autre devise. Votre placement dans les titres non libellés en dollars canadiens pourrait subir l'effet de tels types d'événements.

Politique monétaire gouvernementale. Des gouvernements souverains peuvent décider que le taux de change sera variable ou fixe. Des gouvernements ou des organismes gouvernementaux, dont la Banque du Canada, le gouvernement des États-Unis ou la Banque centrale européenne, peuvent intervenir dans leur économie pour changer le taux de change ou les caractéristiques relatives à l'échange de leur devise. En outre, un gouvernement peut imposer des contrôles ou des taxes ou impôts réglementaires pour modifier le taux de change de leur devise. En conséquence, ces mesures gouvernementales pourraient avoir un effet important et imprévisible sur le rendement ou le paiement d'un titre non libellé en dollars canadiens. La variation des taux de change pourrait avoir un effet sur la valeur des titres non libellés en dollars canadiens puisque les participants sur les marchés mondiaux des devises s'empressent d'acheter ou de vendre la devise concernée ou le dollar canadien en réaction à ces changements.

Si une autorité gouvernementale impose des contrôles des changes ou d'autres conditions, comme des taxes ou impôts sur le transfert de la devise concernée, la disponibilité de la devise concernée pourrait être limitée pour le paiement des titres non libellés en dollars canadiens à leur échéance ou à une autre date de paiement. En outre, ces mesures gouvernementales pourraient limiter la capacité d'un porteur de transporter librement des devises à l'extérieur du pays dans lequel le paiement dans la devise est reçu ou de convertir la devise à un taux librement établi sur le marché. Même s'il n'existe pas de contrôle des changes, il est possible que la devise donnée ne soit pas disponible pour des paiements sur les titres.

Jugements de tribunaux américains. Un jugement attribuant une somme d'argent dans le cadre d'une poursuite devant bon nombre de tribunaux fédéraux ou d'États aux États-Unis serait normalement exécuté aux États-Unis uniquement en dollars américains. La date utilisée pour établir le taux de conversion du dollar canadien ou de l'autre devise concernée en dollar américain dépendra de divers facteurs, y compris le tribunal rendant le jugement.

Les garanties des titres d'emprunt et des bons de souscription structurés seront régies par les lois de l'État de New York. Aux termes de l'article 27 du Judiciary Law de New York, un tribunal d'État dans l'État de New York qui rend un jugement sur les titres serait tenu de rendre le jugement dans la devise précisée des titres. Le montant du jugement serait à son tour converti en dollars américains au taux de change en vigueur à la date de l'inscription du jugement. Par conséquent, vous assumeriez le risque de change jusqu'à ce que le jugement soit rendu, ce qui pourrait être long.

Remboursement. Les modalités des titres d'emprunt pourraient permettre ou exiger leur remboursement avant l'échéance. Le remboursement pourrait avoir lieu à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement faibles. Par conséquent, le porteur de titres d'emprunt rachetés pourrait ne pas être en mesure d'investir le produit du remboursement dans un nouveau placement qui donnerait un rendement semblable.

Notes de crédit. Les notes de crédit assignées aux titres de l'Émetteur ou du garant sont une évaluation de la capacité du garant de régler ses obligations. Par conséquent, les modifications réelles ou anticipées des notes de crédit du garant pourraient avoir un effet sur la valeur de négociation des titres. Toutefois, puisque le rendement sur les titres dépend en général de facteurs qui s'ajoutent à la capacité du garant de régler ses obligations, une amélioration de ces notes de crédit n'atténuera pas les autres risques, s'il en est, liés à un placement dans les titres.

Risques liés à l'absence de sûreté rattachée aux titres et aux garanties. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres ne seront pas assortis d'une sûreté sur des actifs de l'Émetteur ou du garant et auront égalité de rang avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de l'Émetteur qui sont en cours de temps à autre. L'obligation du garant d'effectuer un paiement aux termes des garanties aura égalité de rang avec toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant. Par conséquent, les porteurs de dettes assorties d'une sûreté de l'Émetteur ou du garant auraient un droit prioritaire sur les actifs donnés en garantie de cette dette par rapport à votre droit sur ces actifs. Si les actifs donnés en garantie ne permettent pas le remboursement de la dette assortie d'une sûreté, le créancier aurait un droit sur les actifs de rang égal au droit des porteurs de dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées, y compris les porteurs de titres.

Autres risques relatifs aux bons de souscription structurés. On s'attend habituellement à ce que le paiement en espèces qui sera reçu à l'exercice d'un bon de souscription structuré à tout moment avant son échéance soit inférieur à son cours à ce moment. L'écart entre les deux valeurs reflétera, entre autres, la « valeur temps » des bons de souscription structurés. Cette dernière dépendra en partie de la durée à courir jusqu'à l'échéance et des attentes concernant le prix ou le niveau de l'actif de référence concerné. Les bons de souscription structurés offrent des occasions de couverture et de diversification des investissements, mais comportent certains risques supplémentaires concernant leur valeur intermédiaire. La valeur intermédiaire de bons de souscription structurés varie en fonction du prix ou du niveau de l'actif de référence ou des actifs de référence ainsi qu'en fonction de certains autres facteurs interreliés, dont ceux indiqués dans le présent prospectus.

Avant d'exercer un bon de souscription structuré, vous devriez examiner attentivement les éléments qui suivent notamment : (i) le cours du bon de souscription structuré, (ii) le cours ou le niveau et la volatilité de l'actif de référence ou des actifs de référence, (iii) la durée restante jusqu'à l'échéance, (iv) la fourchette probable du montant en espèces payable au moment du règlement, (v) les fluctuations des taux d'intérêt intermédiaires et les rendements en dividendes, le cas échéant, (vi) les fluctuations des taux de change et (vii) les coûts des opérations connexes.

Le fait que les bons de souscription structurés comportent un mécanisme d'exercice optionnel ou d'exercice anticipé obligatoire est susceptible de limiter leur valeur marchande. Dans le cas où les bons de souscription structurés comportent un mécanisme d'exercice optionnel, pendant toute période où l'Émetteur peut choisir d'exercer les bons de souscription structurés, la valeur marchande de ces bons de souscription structurés, en règle générale, n'augmentera pas considérablement de façon à atteindre un niveau beaucoup plus élevé que le prix auquel ils peuvent être exercés. Ce principe peut également s'appliquer avant toute période d'exercice. Dans le cas où les bons de souscription structurés comportent un mécanisme d'exercice anticipé obligatoire, si l'événement d'exercice anticipé obligatoire pertinent survient, les bons de souscription structurés seront exercés avant la date d'exercice prévue à l'origine. Les investisseurs éventuels devraient être au fait que, dans certaines circonstances, l'exercice optionnel ou l'exercice anticipé obligatoire des bons de souscription structurés par l'Émetteur peuvent entraîner une perte de la totalité ou de la quasi-totalité de leur investissement.

Selon les conditions des bons de souscription structurés énoncées dans le supplément de prospectus pertinent, les autres risques relatifs aux bons de souscription structurés comprennent ceux qui suivent.

- Les bons de souscription structurés ne sont pas des produits dérivés standardisés comme ceux émis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la «CDCC»), chambre de compensation sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers. Contrairement aux souscripteurs de produits dérivés standardisés de la CDCC, qui profitent de garanties, de marge et d'avances sur titres des membres de la chambre de compensation de la CDCC afin de protéger les souscripteurs et la CDCC contre la défaillance d'un membre de la chambre de compensation, les souscripteurs de bons de souscription structurés ne peuvent se tourner qu'à l'encontre de l'Émetteur et du garant pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations d'effectuer les paiements.
- Si un porteur détient un nombre de bons de souscription structurés inférieur au minimum prescrit pour l'exercice, il sera tenu d'acquérir des bons de souscription structurés supplémentaires et engagera des frais d'opération pour ce faire.
- Les conditions des bons de souscription structurés pourraient permettre à l'Émetteur de limiter le nombre de bons de souscription structurés qui peuvent être exercés à une autre date que leur date d'échéance.

Risques liés au fait que le garant est une société de portefeuille. Étant donné que le garant est une société de portefeuille, son droit et celui de ses créanciers, notamment les porteurs de titres d'emprunt et de bons de souscription structurés, de participer à une distribution de l'actif d'une filiale du garant en cas de liquidation ou de restructuration de la filiale ou dans d'autres circonstances sont obligatoirement subordonnés aux créances prioritaires des créanciers de la filiale, sauf dans la mesure où les créances du garant lui-même en tant que créancier de la filiale peuvent être reconnues.

Les principaux actifs du garant se trouvent aux États-Unis. Le garant a été constitué en société sous le régime des lois du Delaware et réside aux États-Unis, où il détient d'importants actifs. Le garant a désigné

l'Émetteur à titre de mandataire pour la signification d'actes de procédure aux termes de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada, mais il se pourrait que les souscripteurs ne puissent faire exécuter à l'encontre du garant des jugements rendus par des tribunaux canadiens. Par conséquent, il se pourrait que des jugements obtenus au Canada à l'égard des garanties doivent être exécutés aux États-Unis, ce qui pourrait donner lieu à l'exercice de moyens de défense supplémentaires. En outre, tous les administrateurs et les membres de la direction du garant résident à l'extérieur du Canada et la majeure partie de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Il se pourrait donc que vous ne puissiez signifier d'actes de procédure au Canada aux administrateurs et aux membres de la direction du garant ou faire exécuter à leur encontre des jugements rendus par des tribunaux canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

La commission des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada (les « autorités canadiennes en valeurs mobilières ») permettent à l'Émetteur d'intégrer par renvoi les documents que le garant et lui déposent auprès d'eux, ce qui signifie que :

- les documents intégrés par renvoi sont considérés comme faisant partie du présent prospectus;
- l'Émetteur peut vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents;
- les documents que l'Émetteur et le garant déposent après la date du présent prospectus auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi mettront à jour et remplaceront automatiquement ces documents intégrés par renvoi.

Les documents suivants du garant, qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus (toutes les dates de dépôt renvoient à la date du dépôt au www.sedar.com) :

- a) le rapport annuel 2010;
- b) les rapports trimestriels sur formulaire 10-Q pour les trimestres terminés le 31 mars et le 30 juin 2011;
- c) les informations financières sommaires consolidées choisies du garant, de l'Émetteur et des autres filiales du garant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- d) les informations financières sommaires consolidées choisies du garant, de l'Émetteur et des autres filiales du garant pour le trimestre terminé le 30 juin 2011;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations déposée le 30 mars 2011 et des documents supplémentaires à l'intention des actionnaires du garant déposés le 29 avril 2011 en lien avec l'assemblée annuelle des actionnaires du garant;
- f) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 4 janvier 2011 (i) annonçant que, le 30 décembre 2010, le garant a conclu qu'il prévoyait comptabiliser une charge pour perte de valeur de l'écart d'acquisition sans incidence sur la trésorerie et non déductible d'impôt d'environ 2 G\$ US au cours du quatrième trimestre de 2010 dans son unité commerciale Prêts résidentiels et assurances (*Home Loans & Insurance*) (qui a été renommée par la suite Services immobiliers aux particuliers (*Consumer Real Estate Services*)) et (ii) faisant état que le garant a annoncé le 3 janvier 2011, entre autres, qu'elle avait conclu des ententes avec la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») et la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») afin de résoudre les réclamations en matière de rachat mettant en jeu certains prêts hypothécaires résidentiels que des entités liées à Countrywide Financial Corporation (« Countrywide ») ont vendus à Freddie Mac et à Fannie Mae;
- g) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 16 mars 2011 annonçant la nomination au conseil d'administration du garant de Mukesh D. Ambani;

- h) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 18 mars 2011 annonçant l'émission par le garant de billets de rang supérieur à 3,625 % échéant en mars 2016 d'un capital total de 1 500 000 000 \$ US aux termes de la déclaration d'enregistrement sur formulaire S-3 que le garant a déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- i) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 23 mars 2011 annonçant (i) la participation du garant à l'analyse et l'examen détaillés du capital menés par le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine (la « Réserve fédérale ») par la soumission du plan détaillé relatif au capital du garant le 7 janvier 2011, (ii) que la Réserve fédérale s'objectait à la légère hausse proposée du dividende ordinaire du garant à compter de la seconde moitié de 2011 dans le plan détaillé relatif au capital du garant et (iii) que le garant compte demander l'autorisation en vue de hausser légèrement son dividende ordinaire en soumettant une version révisée du plan détaillé relatif au capital à la Réserve fédérale;
- j) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 15 avril 2011 annonçant (i) les résultats financiers du garant pour le trimestre terminé le 31 mars 2011 et (ii) que le garant, y compris ses anciens membres du groupe de Countrywide, a conclu une entente avec Assured Guaranty Ltd. et ses filiales (« Assured ») en vue de régler toutes les demandes de rachat en cours et éventuelles du rehausseur de crédit liées à de présumées violations de déclarations et de garanties touchant 29 fiducies de titrisation adossée à des prêts hypothécaires résidentiels de premier et de deuxième rangs pour lesquelles Assured a fourni une assurance de garantie financière et de régler des questions de longue date concernant la gestion de prêts et d'autres responsabilités éventuelles à l'égard de ces fiducies;
- k) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 15 avril 2011 dans lequel le garant a fait des annonces concernant son équipe de haute direction;
- l) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 29 juin 2011, annonçant (i) que le garant, BAC Home Loans Servicing, LP, Countrywide et Countrywide Home Loans, Inc. avaient conclu une convention de règlement avec The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire, sous réserve de l'approbation définitive du tribunal et de certaines autres conditions, afin de régler toutes les réclamations en cours et éventuelles se rapportant à des violations alléguées de déclarations et de garanties (y compris des réclamations liées au rachat), la quasi-totalité des réclamations passées liées à l'administration des prêts et certaines autres réclamations passées concernant 530 anciennes fiducies de titrisation de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles de premier rang et de deuxième rang de Countrywide et prévoyant un paiement en espèces de 8,5 G\$ US et le paiement des honoraires et frais d'avocat par le garant, (ii) que le garant radiera le solde de la survaleur dans son secteur d'exploitation des services immobiliers aux particuliers et comptabilisera une charge pour perte de valeur de la survaleur non déductible d'impôt hors trésorerie d'environ 2,6 G\$ US au deuxième trimestre de 2011 par suite d'une réduction de la juste valeur de ce secteur d'exploitation résultant du règlement et de l'incidence défavorable des charges supplémentaires liées aux hypothèques ainsi que du ralentissement économique continu sur les activités hypothécaires; (iii) que le garant prévoyait comptabiliser une charge supplémentaire d'environ 5,5 G\$ US au deuxième trimestre de 2011 pour l'exposition aux déclarations faites et aux garanties données aux institutions autres que des institutions financières spécialisées d'intérêt public (les « IFSIP ») et, dans une moindre mesure, aux IFSIP; (iv) que le garant estime que l'ampleur de la perte possible supplémentaire relative à l'exposition aux déclarations faites et aux garanties données aux institutions autres que des IFSIP pourrait être de 5 G\$ US en sus des régularisations prévues à la fin du deuxième trimestre et (v) la publication d'un communiqué concernant les résultats d'exploitation et la situation financière du garant pour le deuxième trimestre se terminant le 30 juin 2011;
- m) le rapport courant sur formulaire 8-K/A déposé le 6 juillet 2011 annonçant, avec prise d'effet le 29 juin 2011, que le conseil d'administration du garant a approuvé la nomination de Bruce R. Thompson en qualité de chef des finances du garant et que Charles H. Noski, l'ancien vice-président directeur et chef des finances du garant, assumerait les fonctions de vice-président du conseil du garant et ne serait plus membre de la haute direction du garant;

- n) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 25 août 2011 annonçant que le garant a conclu une convention d'achat de titres datée du 25 août 2011 avec Berkshire Hathaway Inc. (l'« investisseur ») aux termes de laquelle le garant a convenu d'émettre et de vendre à l'investisseur, et l'investisseur a convenu d'acheter auprès du garant (i) 50 000 actions d'une nouvelle série d'actions privilégiées du garant, qui seront connues sous le nom d'actions privilégiées perpétuelles à dividende cumulatif de 6 %, série T (les « actions privilégiées de série T »), d'une valeur de liquidation de 100 000 \$ l'action et (ii) un bon de souscription visant l'achat de 700 000 000 d'actions ordinaires du garant (le « bon de souscription »), pour un prix d'achat total de 5,0 G\$ au comptant;
- o) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 29 août 2011 annonçant que le garant a convenu de vendre environ 13,1 milliards d'actions ordinaires de China Construction Bank Corporation (« CCB ») dans le cadre d'une opération privée avec un groupe d'investisseurs, qui devrait générer un produit en espèces d'environ 8,3 G\$ US et un gain sur vente après impôt d'environ 3,3 G\$ US et indiquant que, après la réalisation de l'opération, dont la clôture devrait avoir lieu au cours du troisième trimestre de 2011, le garant détiendra environ 5 % de CCB;
- p) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 1^{er} septembre 2011 annonçant la réalisation, le 1^{er} septembre 2011, de la vente des actions privilégiées de série T et du bon de souscription à l'investisseur comme il est indiqué au point n) ci-dessus et le dépôt du certificat de désignations établissant les conditions des actions privilégiées de série T;
- q) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 7 septembre 2011 annonçant le remaniement de la direction du garant, dont la nomination de David Darnell et de Thomas Montag aux nouveaux postes de cochefs de l'exploitation et le départ de Joe Price, président de Global Consumer and Small Business Banking, et de Sallie Krawcheck, présidente de Global Wealth & Investment Management;
- r) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 7 octobre 2011 annonçant les conditions des ententes de cessation d'emploi et quittances générales distinctes conclues avec M^{me} Krawcheck et M. Price;
- s) le rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 18 octobre 2011 annonçant les résultats financiers du garant pour le trimestre terminé le 30 septembre 2011.

Chacun des documents suivants que le garant dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et avant la réalisation du placement aux termes du présent prospectus (à l'exception de l'information que la législation sur les valeurs mobilières au Canada n'exige pas d'intégrer par renvoi) est intégré au présent prospectus par renvoi :

- les rapports annuels sur formulaire 10-K;
- les rapports trimestriels sur formulaire 10-Q;
- les circulaires de sollicitation de procurations ou les documents d'information définitifs qui ont trait à toute assemblée des actionnaires qui a lieu après la date du présent prospectus;
- les rapports courants sur formulaire 8-K portant sur la déclaration d'un changement important dans les affaires du garant;
- les données financières sommaires consolidées annuelles et intermédiaires choisies du garant de l'Émetteur et d'autres filiales du garant.

Aux termes d'une décision datée du 19 septembre 2011, l'Émetteur et le garant ont obtenu de l'Autorité des marchés financiers une dispense de l'exigence de déposer une version en langue française de certaines pièces aux rapports annuels sur formulaire 10-K, aux rapports trimestriels sur formulaire 10-Q et aux rapports courants sur formulaire 8-K qui doivent être déposés aux États-Unis mais non dans la province de Québec, et qui sont, ou seront, intégrés par renvoi au présent prospectus et à tout supplément à celui-ci déposé par la suite.

Tout énoncé figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré dans les présentes par renvoi est réputé modifié ou remplacé, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement, qui est également intégré ou réputé intégré dans les présentes par renvoi, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé mentionne qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ou qu'il inclut une autre information figurant dans le document qu'il modifie ou remplace. L'inclusion d'un nouvel énoncé n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que, au moment où l'énoncé antérieur a été fait, il constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, faire partie du présent prospectus.

Lorsque le garant dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières un nouveau rapport annuel sur formulaire 10-K, les rapports annuels sur formulaire 10-K, les rapports trimestriels sur formulaire 10-Q et les rapports courants sur formulaire 8-K du garant déposés avant le début de l'exercice du garant au cours duquel le nouveau rapport annuel est déposé sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes du présent prospectus. Lorsqu'un nouveau rapport annuel sur formulaire 10-K ou un nouveau rapport trimestriel sur formulaire 10-Q est déposé par le garant auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, tous les rapports courants sur formulaire 8-K du garant annonçant des résultats financiers antérieurement déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins de placements et des ventes futurs des titres faisant l'objet du présent prospectus. Lorsque les nouvelles données financières sommaires consolidées annuelles du garant, de l'Émetteur et d'autres filiales du garant sont déposées par le garant auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, toutes les données financières sommaires consolidées antérieurement déposées seront réputées ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins de placements et des ventes futurs des titres faisant l'objet du présent prospectus.

On peut obtenir un exemplaire de chacun des documents déposés énumérés ci-dessus (à l'exception des annexes qui ne sont pas expressément intégrées par renvoi dans ceux-ci) sur le site Web géré par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'adresse www.sedar.com.

Un supplément de prospectus énonçant les conditions variables propres aux titres émis et donnant toute autre information supplémentaire ou mise à jour que l'Émetteur décide d'y inclure sera remis aux acquéreurs des titres en question en même temps que le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date du supplément de prospectus, seulement aux fins du placement de ces titres.

Les autres documents d'information continue de l'Émetteur, à l'exception des déclarations de changement important, ne seront pas intégrés par renvoi dans les présentes et ne seront pas remis aux acquéreurs de titres.

Il convient de ne vous fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus relatif à un placement qui a été établi par l'Émetteur ou pour le compte de celui-ci. Ni l'Émetteur ni le garant n'ont autorisé qui que ce soit à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Vous ne devez vous fier à aucun autre renseignement ni à aucune autre déclaration. L'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'Émetteur et du garant peuvent changer après la transmission du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus connexe. Vous devez considérer que les renseignements que contiennent le présent prospectus et les suppléments de prospectus connexes ne sont exacts qu'à la date figurant sur ces documents. Vous devez lire le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent et tous les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Ni l'Émetteur ni le garant n'offrent de vendre les titres dans un territoire où leur offre ou leur vente est interdite.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Les titres d'emprunt seront émis à l'occasion pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus est valide. L'acte de fiducie ne limite pas le capital global de titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de celui-ci. Le sommaire suivant, qui porte sur les dispositions importantes de l'acte de fiducie et des titres d'emprunt, n'est pas exhaustif et est présenté sous réserve du texte intégral de l'acte de fiducie. Les termes clés qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie et les titres d'emprunt.

La description des titres d'emprunt qui suit s'appliquera à moins d'une indication contraire dans un supplément de prospectus pertinent.

Modalités des titres d'emprunt

Les titres d'emprunt constitueront des créances non assorties d'une sûreté et non subordonnées de l'Émetteur qui auront égalité de rang avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de l'Émetteur en circulation à tout moment.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres d'emprunt pourront être émis en coupures minimales de 1 000 \$ CA et en multiples entiers de ce nombre. Les titres d'emprunt peuvent porter intérêt ou non. Dans le premier cas, les titres d'emprunt porteront intérêt à un taux fixe ou variable, ainsi qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus pertinent.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres d'emprunt seront libellés en dollars canadiens, et l'Émetteur versera les sommes payables à l'égard des titres d'emprunt en dollars canadiens, y compris toute somme payable ou toute autre contrepartie livrable à l'échéance (la « contrepartie payable à l'échéance ») ainsi que toute somme payable au titre de la prime et de l'intérêt.

Si la date d'échéance d'un titre d'emprunt ou une date de versement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable au lieu du paiement, le remboursement du capital du titre d'emprunt et le versement de la prime et de l'intérêt sur ce titre d'emprunt, s'il y a lieu, seront effectués le jour ouvrable suivant au lieu du paiement, comme s'ils avaient été effectués à la date à laquelle ils étaient exigibles, et il n'y aura aucun intérêt couru sur le montant payable pour la période commençant à la date de versement de l'intérêt ou à la date d'échéance, selon le cas, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent.

Les titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion aux taux d'intérêt et à prix fixe à la valeur nominale, à prime ou à escompte, ou encore à prix ouvert. Le montant du rachat payable à l'échéance peut être établi d'après le cours, le rendement ou la valeur d'un actif de référence, les montants du capital et de l'intérêt peuvent être payables en plusieurs versements au cours de la durée des titres d'emprunt et les titres d'emprunt sont susceptibles d'être remboursés avant l'échéance, ainsi qu'il est indiqué, dans chaque cas, dans le supplément de prospectus pertinent.

Titres d'emprunt liés

L'Émetteur peut à l'occasion offrir des titres d'emprunt liés à l'égard desquels la contrepartie payable à l'échéance ou tout autre paiement sera établi en fonction :

- a) de un ou de plusieurs titres de participation ou d'emprunt, y compris, notamment, le cours ou le rendement de ces titres;
- b) de toute mesure statistique du rendement économique ou financier, comme un indice boursier, un indice obligataire, un indice de devises, un indice de marchandises, un indice d'inflation ou un indice hypothécaire;
- c) du cours ou de la valeur d'une devise ou d'une marchandise, d'un autre élément, d'un indice ou d'un indicateur du marché;
- d) d'une combinaison de ce qui précède (chacun de ces actifs ou indicateurs du marché, pris individuellement ou en combinaison étant un « actif de référence »).

Les conditions liées et toutes les autres questions relatives aux titres d'emprunt, notamment les incidences fiscales fédérales canadiennes importantes et certains facteurs de risque, seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

Les porteurs de titres d'emprunt liés peuvent recevoir une contrepartie payable à l'échéance supérieure ou inférieure à la valeur nominale de ces titres d'emprunt liés, selon la formule utilisée pour établir la somme payable et la valeur relative à l'échéance de l'actif de référence. La valeur de l'actif de référence fluctuera au fil du temps.

Tranches et séries de titres d'emprunt

L'Émetteur peut émettre des titres d'emprunt en une ou plusieurs tranches de une ou de plusieurs séries sous réserve de certaines conditions, notamment la remise au fiduciaire d'une attestation d'un membre de la direction ou d'un acte de fiducie complémentaire énonçant les principales conditions des titres d'emprunt étant émis, notamment, le cas échéant :

- a) le nom des titres d'emprunt qui seront émis et la série dont ils font partie et, le cas échéant, que les titres d'emprunt font partie du programme de billets à moyen terme de l'Émetteur;
- b) toute restriction à l'égard du capital global des titres d'emprunt de ce nom ou des titres d'emprunt de cette série pouvant être authentifiés et remis aux termes de l'acte de fiducie (à l'exception des titres d'emprunt authentifiés et remis au moment de l'inscription d'un transfert d'autres titres d'emprunt de la série ou d'un échange contre ceux-ci aux termes de l'acte de fiducie);
- c) si les titres d'emprunt seront émis sous forme de certificat ou sous forme d'inscription en compte et, s'ils sont attestés par certificat, si les titres d'emprunt seront initialement émis sous la forme d'un certificat global temporaire et, le cas échéant, (i) si les propriétaires véritables de participations dans ce titre d'emprunt émis sous la forme d'un certificat global temporaire peuvent les échanger contre des titres d'emprunt de cette série semblables dans une forme et une dénomination autorisées, de même que les circonstances dans lesquelles ces échanges peuvent avoir lieu s'ils ne sont pas effectués de la manière indiquée dans l'acte de fiducie et (ii) le nom de la chambre de compensation à l'égard d'un titre d'emprunt inscrit en compte ou d'un titre d'emprunt émis sous la forme d'un certificat global temporaire;
- d) la date que portera un titre d'emprunt inscrit en compte ou émis sous la forme d'un certificat global temporaire représentant des titres d'emprunt en circulation de la série si cette date diffère de la date d'émission initiale du premier titre d'emprunt de cette série devant être émis;
- e) la ou les dates auxquelles la contrepartie payable à l'échéance à l'égard de ces titres d'emprunt est payable;
- f) le type de contrepartie payable à l'échéance qui doit être remise au paiement versé en règlement des titres d'emprunt à l'échéance ou au remboursement anticipé, si la contrepartie payable à l'échéance doit être sous une autre forme qu'en espèces;
- g) si ces titres d'emprunt (i) porteront intérêt et, le cas échéant, le ou les taux d'intérêt sur ces titres d'emprunt et, s'il y a lieu, le taux d'intérêt de base ou toute méthode utilisée pour établir ce ou ces taux, la ou les dates à partir desquelles l'intérêt commencera à courir, les dates de versement de l'intérêt auxquelles cet intérêt sera payable et la date de clôture des registres régulière à l'égard de l'intérêt payable sur ces titres d'emprunt à une date de versement de l'intérêt donnée, si de l'intérêt sera payable sur l'intérêt en souffrance, et la méthode de calcul de cet intérêt, si ce n'est pas sur une année de 365 ou de 366 jours, selon le cas, (ii) seront émis à un prix inférieur à la somme qui sera exigible à l'échéance ou (iii) seront des titres d'emprunt liés;
- h) l'endroit ou les endroits, le cas échéant, en plus des endroits où seront effectués les paiements indiqués dans l'acte de fiducie ou autres que ceux-ci, où la contrepartie payable à l'échéance et/ou l'intérêt sur les titres d'emprunt ou les sommes supplémentaires (au sens attribué à ce terme ci-après), s'il y a lieu, payables à l'égard de ces titres d'emprunt seront payables, l'endroit où ces titres d'emprunt peuvent être remis aux fins d'inscription ou de transfert, l'endroit où ces titres d'emprunt peuvent être remis aux fins d'échange et l'endroit où une demande à l'égard de ces titres d'emprunt et de l'acte de fiducie peut être signifiée à l'Émetteur ou au garant;
- i) la ou les périodes pendant lesquelles les titres d'emprunt peuvent être remboursés au gré du porteur, en totalité ou en partie, le ou les prix de remboursement ainsi que les modalités et les conditions relatives au remboursement;
- j) le droit ou l'obligation, s'il y a lieu, qu'a l'Émetteur à l'égard du rachat ou de l'achat de ces titres d'emprunt, la ou les périodes pendant lesquelles ces titres d'emprunt seront rachetés ou achetés, en

totalité ou en partie, aux termes de ce droit ou cette obligation, le ou les prix de rachat ou d'achat et les modalités et conditions relatives au rachat ou à l'achat aux termes de ce droit ou de cette obligation, et toute disposition relative à la revente des titres d'emprunt;

- k) les coupures en lesquelles les titres d'emprunt peuvent être émis si ce n'est pas en coupures de 1 000 \$ CA ou tout multiple entier de ce nombre;
- l) si elle diffère du capital des titres d'emprunt, la tranche du capital de ces titres d'emprunt qui sera payable au moment d'une déclaration de déchéance du terme en vertu de l'acte de fiducie;
- m) si la monnaie ayant cours légal aux fins du paiement de dettes publiques ou privées diffère des dollars canadiens au moment du paiement, la devise (la « devise indiquée ») en laquelle la contrepartie payable à l'échéance et l'intérêt sur les titres d'emprunt, s'il y a lieu, seront payables;
- n) si la contrepartie payable à l'échéance et l'intérêt sur les titres d'emprunt, s'il y a lieu, seront payables, au gré de l'Émetteur ou d'un porteur des titres d'emprunt, en une monnaie ou en une devise, y compris les monnaies composites, autres que la devise indiquée, la ou les périodes pendant lesquelles cette décision peut être prise, de même que les modalités et les conditions relatives à cette décision;
- o) si la contrepartie payable à l'échéance et l'intérêt sur les titres d'emprunt, s'il y a lieu, peuvent être déterminés en fonction d'un actif de référence, la manière qui sera utilisée pour déterminer les montants, de même que l'agent chargé du calcul, s'il y a lieu;
- p) si les titres d'emprunt seront émis sous forme de certificats (soit au moment de l'émission initiale ou d'un échange d'un titre d'emprunt temporaire de cette série) uniquement à la réception de certains certificats ou d'autres documents ou sous réserve de certaines conditions, la forme et les conditions de ces certificats, documents ou conditions;
- q) toutes les autres conditions et dispositions relatives aux titres d'emprunt et tous les autres engagements, conditions, déclarations et cas de défaut (au sens attribué à ce terme ci-après), s'il y a lieu, à l'égard des titres d'emprunt;
- r) toute modification ou tout retrait d'une définition, d'une déclaration, d'un engagement, d'une condition, d'un cas de défaut ou d'autres conditions et dispositions de l'acte de fiducie devant s'appliquer aux titres d'emprunt;
- s) toutes autres dispositions, exigences, conditions, indemnités, améliorations et autres questions de quelque nature que ce soit se rapportant aux titres d'emprunt, y compris les conditions pouvant être exigées ou souhaitables aux termes de la législation régissant le fiduciaire à l'égard de l'acte de fiducie ou de toute autre loi applicable ou des règles, procédures ou exigences d'une bourse des valeurs à laquelle les titres d'emprunt sont inscrits ou à laquelle on envisage de les inscrire ou d'un marché hors cote sur lequel des titres d'emprunt sont négociés ou sur lequel on envisage de les négocier, ou pouvant être souhaitables à l'égard de la commercialisation de ces titres d'emprunt;
- t) toute autre condition de ces titres d'emprunt (qui ne sera pas incompatible avec les dispositions de l'acte de fiducie).

L'acte de fiducie permet à l'Émetteur, sans le consentement des porteurs de titres d'emprunt, d'émettre des titres d'emprunt supplémentaires assortis de conditions différentes de celles des titres d'emprunt émis précédemment et de rouvrir une série de titres d'emprunt impayée afin d'émettre des titres d'emprunt supplémentaires de cette série. Avant l'émission d'une nouvelle série de titres d'emprunt, les conditions principales de ceux-ci seront établies aux termes d'une résolution du conseil d'administration de l'Émetteur et énoncées dans une attestation d'un membre de la direction ou dans un acte de fiducie complémentaire de la manière indiquée dans l'acte de fiducie. Les titres d'emprunt des différentes séries seront essentiellement identiques, sauf en ce qui a trait aux conditions relatives, notamment, à la date à partir de laquelle l'intérêt, s'il y a lieu, courra, et à l'exception de ce qui peut par ailleurs être prévu dans cette résolution du conseil d'administration, cette attestation d'un membre de la direction ou cet acte de fiducie complémentaire.

Intérêt

L'Émetteur peut à l'occasion modifier les taux d'intérêt, les formules de taux d'intérêt et les autres conditions variables des titres d'emprunt, mais une telle modification n'aura aucun effet, sans le consentement du porteur, sur un titre d'emprunt déjà émis ou à l'égard duquel l'Émetteur a accepté une offre d'achat. Les taux d'intérêt sur les titres d'emprunt offerts par l'Émetteur peuvent varier selon, notamment, le capital global des titres d'emprunt souscrits dans le cadre d'une opération. À tout moment, l'Émetteur peut offrir simultanément des titres d'emprunt assortis de conditions variables semblables mais comportant des taux d'intérêt différents. L'Émetteur peut également offrir simultanément à plusieurs souscripteurs des titres d'emprunt assortis de conditions variables différentes.

Chaque titre d'emprunt productif d'intérêt portera intérêt à partir de la date d'émission au taux annuel ou, dans le cas d'un titre d'emprunt à taux variable, d'un titre d'emprunt au taux de change ou d'un autre titre d'emprunt dont le taux d'intérêt est établi selon une formule, en conformité avec la formule de taux d'intérêt, dans chaque cas ainsi qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus pertinent, jusqu'à ce que la contrepartie payable à l'échéance du titre d'emprunt soit payée ou disponible à des fins de paiement. L'intérêt sera payable à terme échu à chaque date de versement de l'intérêt indiquée dans le supplément de prospectus pertinent à laquelle un versement d'intérêt est dû et exigible et à l'échéance. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, Merrill Lynch International, membre du groupe de l'Émetteur et du garant, sera l'agent chargé du calcul. Le premier versement d'intérêt sur un titre d'emprunt initialement émis entre une date de clôture des registres régulière et la date de versement de l'intérêt connexe sera effectué à la date de versement de l'intérêt qui suit immédiatement la date de clôture des registres régulière suivante au porteur inscrit à la date de clôture des registres régulière suivante. La date de clôture des registres régulière sera indiquée dans le supplément de prospectus pertinent.

Titres d'emprunt à taux fixe

L'intérêt sur les titres d'emprunt à taux fixe sera payable au porteur du titre d'emprunt à la date de clôture des registres applicable au taux et de la manière indiqués dans le supplément de prospectus pertinent aux dates indiquées dans le supplément de prospectus pertinent et à l'échéance ou au moment du remboursement par anticipation. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, l'intérêt sur les titres d'emprunt à taux fixe sera calculé sur une année de 365 jours ou de 366 jours, selon le cas.

Titres d'emprunt à taux variable

Chaque supplément de prospectus pertinent énoncera les conditions du titre d'emprunt à taux variable remis. Le taux d'intérêt sur chaque titre d'emprunt à taux variable sera révisé aux dates indiquées dans le supplément de prospectus pertinent. Si une date de révision du taux d'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de révision du taux d'intérêt sera reportée au jour ouvrable suivant, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent. L'intérêt sur les titres d'emprunt à taux variable sera établi en fonction de la formule du taux d'intérêt applicable indiquée dans le supplément de prospectus pertinent. Si le porteur d'un titre d'emprunt à taux variable en fait la demande, l'Émetteur demandera à l'agent chargé du calcul de fournir le taux d'intérêt en vigueur et, s'il est calculé, le taux d'intérêt qui sera en vigueur à la suite du calcul effectué pour la date de révision du taux d'intérêt suivante à l'égard de ce titre d'emprunt à taux variable.

Titres d'emprunt liés

Comme il est indiqué à la rubrique « Titres d'emprunt liés » ci-dessus, l'Émetteur peut à l'occasion placer des titres d'emprunt liés à l'égard desquels le taux d'intérêt sera établi par rapport à un actif de référence.

Paiements

Dans le cas des titres d'emprunt attestés par un certificat, l'Émetteur versera, à l'échéance de chaque titre d'emprunt, la contrepartie payable à l'échéance en fonds immédiatement disponibles, lorsqu'une somme en espèces est exigible, sur présentation et remise du titre d'emprunt et, dans le cas d'un remboursement à une date de remboursement facultatif, sur production d'un formulaire de choix dûment rempli, dans les circonstances et de la manière prévues dans les dispositions énoncées ci-après, aux endroits ou depuis les endroits où seront effectués les versements indiqués dans la résolution pertinente du conseil d'administration de l'Émetteur. Le versement de l'intérêt exigible à l'échéance sera effectué à la personne à qui sera fait le paiement de la contrepartie payable à

l'échéance du titre d'emprunt attesté par un certificat. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le versement de l'intérêt, s'il y a lieu, exigible sur les titres d'emprunt d'une série attestés par un certificat à tout autre moment qu'à l'échéance sera effectué par le fiduciaire au moyen d'un chèque portant la date de versement de l'intérêt applicable et expédié par courrier régulier affranchi trois jours ouvrables avant la date de versement de l'intérêt aux porteurs de ces titres à la date de clôture des registres régulière à l'égard de l'intérêt en question ou au moyen d'un virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles, si le fiduciaire a reçu des directives de virement suffisantes par écrit au moins 15 jours avant la date de versement de l'intérêt applicable. Toute directive de virement que reçoit le fiduciaire demeurera valide jusqu'à ce que le porteur la révoque.

L'Émetteur effectuera le paiement, au dépositaire ou à son prête-nom, de la contrepartie payable à l'échéance et de l'intérêt, s'il y a lieu, sur les titres d'emprunt inscrits en compte par l'intermédiaire du fiduciaire, à titre d'agent payeur initial. Voir « — Dépositaire — Titres d'emprunt inscrits en compte ».

Si, en raison de modifications apportées aux lois des États-Unis, l'Émetteur ou le garant est tenu d'effectuer des déductions ou des retenues sur des paiements faits à l'égard des titres d'emprunt, l'Émetteur ou le garant paiera des sommes supplémentaires, à la condition que le souscripteur ne soit pas visé par l'une des exceptions dont il est question à la rubrique « — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Sommes supplémentaires ».

Forme des titres d'emprunt et transfert

Les titres d'emprunt seront émis sous forme entièrement nominative seulement, et seront soit des titres d'emprunt attestés par un certificat, soit des titres d'emprunt inscrits en compte transférables seulement par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou de tout autre dépositaire indiqué dans le supplément de prospectus pertinent. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, tous les titres d'emprunt seront émis sous forme d'inscription en compte entièrement nominative seulement. Voir « — Dépositaire — Titres d'emprunt inscrits en compte ».

Les registres où figurent le nom des porteurs inscrits de tous les titres d'emprunt (y compris tout certificat global attestant des titres d'emprunt inscrits en compte) seront tenus au bureau des transferts principal du fiduciaire à Toronto, ou à tout autre endroit que peut désigner l'Émetteur. Le porteur inscrit d'un titre d'emprunt d'une série attesté par un certificat peut, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir dûment nommé par écrit, transférer son titre d'emprunt en signant le formulaire de transfert qui figure au verso du titre d'emprunt et en faisant parvenir le titre d'emprunt au fiduciaire, à son bureau des transferts principal à Toronto, ou à tout autre endroit que peut désigner l'Émetteur, aux fins de l'émission d'un nouveau titre d'emprunt payable au cessionnaire et immatriculé au nom de celui-ci. Les titres d'emprunt émis dans le cadre d'un tel transfert seront de la même série et seront assortis des mêmes modalités et conditions que les titres d'emprunt remis aux fins de transfert, y compris le même capital, le même taux d'intérêt ou la même méthode de calcul de l'intérêt, le cas échéant, et la même date d'échéance. Le transfert sera effectué lorsque l'Émetteur ou le fiduciaire, selon le cas, aura pu vérifier à sa satisfaction les titres de propriété, sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie ayant trait aux transferts et de toute autre procédure raisonnable dont l'Émetteur peut à l'occasion convenir avec le fiduciaire, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Au cours de la période entre la date de clôture des registres pertinente et la date fixée aux fins du versement de l'intérêt ou de la contrepartie payable à l'échéance, selon le cas, le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'un titre d'emprunt. Les titres d'emprunt inscrits en compte peuvent être transférés ou échangés seulement par l'entremise d'un adhérent de la CDS ou de tout autre dépositaire indiqué dans le supplément de prospectus pertinent. Voir « — Dépositaire — Titres d'emprunt inscrits en compte ». Aucuns frais de service à l'égard de l'inscription d'un transfert ou d'un échange de titres d'emprunt ne seront perçus; toutefois, l'Émetteur peut exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir l'impôt ou toute autre somme exigée par le gouvernement et payable dans le cadre d'un transfert ou d'un échange, autre qu'un échange aux termes de l'acte de fiducie ne donnant pas lieu à un transfert.

Remboursement au gré de l'Émetteur

Aucune série de titres d'emprunt ne fera l'objet d'un fonds d'amortissement. L'Émetteur pourra, à son gré, rembourser les titres d'emprunt de toute série avant leur date d'échéance indiquée seulement si une date de remboursement initiale est indiquée dans le supplément de prospectus pertinent. Si une date de rachat initiale est indiquée dans le supplément de prospectus pertinent, l'Émetteur pourra, à son gré, rembourser les titres d'emprunt de cette série à partir de cette date. L'Émetteur pourra, à son gré, rembourser les titres d'emprunt d'une série en totalité, à tout moment, ou en partie, à l'occasion, au prix de rachat applicable indiqué dans le supplément de

prospectus pertinent, majoré de l'intérêt couru sur le capital des titres d'emprunt en question (et de toute somme supplémentaire) payable à la date de rachat, moyennant la remise aux porteurs des titres d'emprunt de cette série d'un avis d'au moins 30 jours ouvrables et d'au plus 60 jours civils avant la date de rachat, à moins qu'une période d'avis plus courte ne soit précisée dans le supplément de prospectus pertinent. L'Émetteur et le fiduciaire ne seront pas tenus d'émettre des titres d'emprunt d'une série, d'en inscrire le transfert ou de les échanger pendant la période de 15 jours précédant l'envoi par la poste d'un avis de rachat des titres d'emprunt de cette série. S'il s'agit d'un remboursement partiel, l'Émetteur remboursera les titres d'emprunt en tranches correspondant à la coupure autorisée, à la condition que le capital restant constitue une coupure autorisée des titres d'emprunt en question.

À moins d'indication contraire dans les conditions d'un titre d'emprunt, l'Émetteur peut à tout moment acheter des titres d'emprunt, à n'importe quel prix, sur le marché libre ou d'une autre manière. Les titres d'emprunt ainsi achetés pourront, à l'appréciation de l'Émetteur, être détenus, revendus ou remis au fiduciaire aux fins d'annulation.

Remboursement au gré du porteur

Si cela est prévu dans le supplément de prospectus pertinent, l'Émetteur remboursera les titres d'emprunt d'une série en totalité ou en partie, au gré des porteurs des titres d'emprunt de cette série, à toute date de remboursement facultatif indiquée dans le supplément de prospectus pertinent. Si aucune date de remboursement facultatif n'est indiquée à l'égard des titres d'emprunt d'une série, ceux-ci ne seront pas remboursables au gré de leurs porteurs avant leur date d'échéance indiquée. Tout remboursement partiel sera d'un montant égal à la coupure autorisée ou à des multiples entiers de celle-ci, à la condition que le capital restant constitue une coupure autorisée des titres d'emprunt en question. Le prix de remboursement des titres d'emprunt ainsi remboursés correspondra à la totalité du capital à rembourser, majoré de l'intérêt sur le capital des titres d'emprunt en question (si ces titres d'emprunt portent intérêt) payable à la date de remboursement, à moins que les titres d'emprunt n'aient été émis à escompte, auquel cas le supplément de prospectus pertinent indiquera le montant payable au moment du remboursement, ou à ce qui est par ailleurs prévu dans le supplément de prospectus pertinent. Pour chaque titre d'emprunt devant être remboursé, le fiduciaire doit recevoir, à son bureau principal de Toronto, au moins 30 jours et au plus 60 jours civils avant la date de remboursement facultatif, les documents suivants :

- dans le cas d'un titre d'emprunt attesté par un certificat, le titre d'emprunt et tout formulaire de demande de remboursement dûment rempli que peut désigner l'Émetteur;
- dans le cas d'un titre d'emprunt inscrit en compte, des instructions concernant la levée de l'option de remboursement du propriétaire véritable des titres d'emprunt en question données à l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, que l'adhérent transmet au dépositaire pour que celui-ci les transmette ensuite au fiduciaire.

Le porteur qui choisit de lever l'option de remboursement doit en aviser le fiduciaire qui doit recevoir l'avis avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour prévu pour la remise d'un tel avis. La levée de l'option de remboursement par le porteur d'un titre d'emprunt est irrévocable.

Seul le dépositaire peut lever l'option de remboursement à l'égard de titres d'emprunt inscrits en compte. Par conséquent, les propriétaires véritables de titres d'emprunt inscrits en compte qui souhaitent le remboursement de la totalité ou d'une partie de leurs titres d'emprunt doivent demander à l'adhérent par l'entremise duquel ils sont propriétaires de leur participation de donner au dépositaire l'instruction de lever l'option de remboursement pour leur compte en transmettant les instructions de remboursement au fiduciaire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Pour s'assurer que les instructions parviennent au fiduciaire un jour donné, le propriétaire véritable doit donner les instructions à l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation avant l'heure limite fixée par celui-ci pour l'acceptation d'instructions ce jour-là. Les heures limites fixées pour l'acceptation des instructions des clients peuvent varier selon les entreprises. Par conséquent, les propriétaires véritables de titres d'emprunt inscrits en compte devraient vérifier l'heure limite fixée par les adhérents par l'entremise desquels ils sont propriétaires de leur participation. Toutes les instructions relatives à la levée de l'option de remboursement données aux adhérents par les propriétaires véritables de titres d'emprunt inscrits en compte sont irrévocables. En outre, au moment où les instructions sont données, chaque propriétaire véritable fera en sorte que l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation dépose, auprès du fiduciaire aux fins de remboursement, la participation dans les titres d'emprunt inscrits en compte en question dans les registres du dépositaire. Voir « — Dépositaire — Titres d'emprunt inscrits en compte ».

Remboursement pour des raisons fiscales

L'Émetteur peut rembourser des titres d'emprunt d'une série en totalité, mais non en partie, à tout moment si lui-même ou le garant établit que, d'après l'avis écrit d'un conseiller juridique indépendant choisi par lui ou le garant, à l'occasion du versement suivant d'intérêt ou de la contrepartie payable à l'échéance, selon le cas, payable à l'égard des titres d'emprunt de la série, (i) l'Émetteur serait tenu de verser une somme supplémentaire ou (ii) le garant serait incapable de faire en sorte que l'Émetteur effectue le paiement et, en le faisant lui-même aux termes de la garantie, il serait tenu de verser une somme supplémentaire. Le prix de remboursement correspondra à la totalité du capital du titre d'emprunt faisant l'objet du remboursement, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent.

Maintien de la personnalité juridique du garant

Le garant prendra ou fera prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger et maintenir en vigueur sa personnalité juridique, ses droits (prévus par ses statuts ou par la loi) et ses franchises ainsi que la personnalité juridique, les droits (prévus par les statuts ou par la loi) et les franchises de ses filiales; toutefois, le garant peut choisir de vendre ou d'aliéner par ailleurs les actions ou d'autres participations (directes ou indirectes) dans une filiale et il ne sera pas tenu de protéger un droit ou une franchise ou de maintenir en vigueur la personnalité juridique d'une filiale, ou de faire en sorte qu'une filiale donnée ne le fasse, si le garant juge que le maintien de la personnalité ou la protection n'est plus souhaitable ou nécessaire à l'exercice des activités du garant.

Regroupement et fusion

L'Émetteur et le garant peuvent réaliser un regroupement ou une fusion avec une autre personne et vendre, louer ou céder la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs à une autre personne, sous réserve de ce qui suit :

- pour ce qui est de l'Émetteur, selon le cas : (i) la fusion ou le regroupement est conforme à la loi intitulée *Companies Act* (Nouvelle-Écosse) (ou une autre loi régissant l'Émetteur à ce moment-là) ou il s'agit d'un autre type de fusion aux termes de laquelle la personne issue de la fusion devient, par effet de la loi, la société remplaçante de l'Émetteur à l'égard des obligations de celui-ci aux termes des titres d'emprunt et de l'acte de fiducie; (ii) l'Émetteur est la personne issue de la fusion ou (iii) la personne remplaçante est une personne constituée et existant sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces et elle prend expressément en charge tous les paiements exigibles à l'égard des titres d'emprunt, conformément à leurs modalités, ainsi que l'exécution de tous les engagements et l'observation de toutes les conditions des titres d'emprunt et de l'acte de fiducie qui incombent à l'Émetteur, dans les deux cas dans les délais prévus, au moyen d'un acte de fiducie complémentaire qui convient au garant et au fiduciaire, signé par la personne remplaçante et remis au garant et au fiduciaire;
- pour ce qui est du garant, soit (i) le garant est la personne issue de la fusion ou (ii) la personne remplaçante est une personne constituée et existant sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou du district fédéral de Columbia et elle prend expressément en charge le paiement du capital (et de la prime, le cas échéant) et de l'intérêt sur tous les titres d'emprunt, conformément à leurs modalités, ainsi que l'exécution de tous les engagements et l'observation de toutes les conditions de l'acte de fiducie qui incombent au garant, dans les deux cas dans les délais prévus, au moyen d'un acte de fiducie complémentaire qui convient à l'Émetteur et au fiduciaire, signé par la personne remplaçante et remis à l'Émetteur et au fiduciaire;
- pour ce qui est de l'Émetteur, du garant ou de toute personne remplaçante, l'Émetteur, le garant ou cette personne remplaçante, selon le cas, n'est pas, immédiatement après le regroupement ou la fusion, en défaut à l'égard de l'exécution d'un engagement ou de l'observation d'une condition de l'acte de fiducie.

Modification et renonciation

L'Émetteur, le garant et le fiduciaire peuvent modifier l'acte de fiducie avec le consentement des porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital global des titres d'emprunt de toutes les séries en circulation au moment en cause et touchées par cette modification. Toutefois, si le consentement des porteurs de chacun des titres d'emprunt en

circulation touchés par la modification n'est pas obtenu, aucune modification ne peut être apportée à l'acte de fiducie ou à la garantie du titre d'emprunt en question à l'égard des points suivants :

- changer la date d'échéance indiquée de la contrepartie payable à l'échéance ou du versement d'intérêt sur un titre d'emprunt, ou modifier la prime payable au rachat ou le prix de rachat ou encore modifier l'obligation de l'Émetteur ou du garant de payer des sommes supplémentaires;
- réduire la contrepartie payable à l'échéance ou l'intérêt sur un titre d'emprunt ou réduire le capital pouvant être déclaré dû et exigible avant la date d'échéance indiquée;
- changer l'endroit où les titres d'emprunt doivent être remis ou l'endroit où les paiements de la contrepartie payable à l'échéance, de la prime ou de l'intérêt sur un titre d'emprunt doivent être faits ou changer la devise utilisée pour ce faire;
- porter atteinte au droit d'intenter une poursuite afin de faire exécuter un paiement à l'égard d'un titre d'emprunt à partir de la date d'échéance indiquée;
- modifier l'obligation du garant aux termes de la garantie du titre d'emprunt en question;
- réduire le pourcentage du capital des titres d'emprunt en circulation d'une série, dans le cas où le consentement des porteurs de ceux-ci est requis pour modifier l'acte de fiducie ou la garantie des titres d'emprunt de cette série;
- modifier les exigences susmentionnées ou le pourcentage du capital des titres d'emprunt en circulation d'une série nécessaire pour renoncer à tout défaut antérieur, sauf pour augmenter ce pourcentage.

Un acte de fiducie complémentaire qui modifie ou supprime un engagement ou une autre disposition de l'acte de fiducie, qui ont expressément été inclus au profit d'un ou de plusieurs porteurs d'une série donnée de titres d'emprunt, ou qui modifie les droits des porteurs des titres d'emprunt de cette série à l'égard de cet engagement ou de l'autre disposition, est réputé ne pas avoir d'effet sur les droits aux termes de l'acte de fiducie des porteurs de toute autre série de titres d'emprunt.

Les porteurs d'au moins la majorité du capital des titres d'emprunt en circulation d'une série peuvent renoncer à invoquer des défauts antérieurs aux termes de l'acte de fiducie, sauf comme il est décrit à la rubrique « — Cas de défaut » ci-dessous. Les porteurs de la majorité du capital global des titres d'emprunt de toutes les séries qui sont touchées et qui sont alors en circulation peuvent renoncer à ce que l'Émetteur se conforme à certaines dispositions de l'acte de fiducie.

Aux termes de l'acte de fiducie, pour établir si les porteurs du capital requis de titres d'emprunt d'une série en circulation ont fait une requête ou une demande, donné une autorisation, des directives, un avis ou leur consentement ou accordé une renonciation en vertu de l'acte de fiducie, ou pour établir si le quorum est atteint à une assemblée des porteurs des titres d'emprunt, il ne sera pas tenu compte des titres d'emprunt dont l'Émetteur ou le garant ou un membre du même groupe que l'Émetteur ou le garant est propriétaire véritable, sauf les titres d'emprunt souscrits dans le cadre d'un placement ou de la négociation de ceux-ci, et ces titres d'emprunt seront réputés ne pas être en circulation. À une assemblée des porteurs des titres d'emprunt de toutes les séries touchées par une mesure qui doit être prise à l'assemblée, ces porteurs formeront une seule catégorie pour le vote.

L'Émetteur, le garant et le fiduciaire peuvent modifier l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs des titres d'emprunt en circulation entre autres :

- pour clarifier une ambiguïté, pour corriger ou compléter une disposition de l'acte de fiducie qui peut être défectueuse ou incompatible avec une autre disposition de l'acte de fiducie ou d'un acte de fiducie supplémentaire, pour transporter, transférer, céder, hypothéquer ou mettre en gage un bien en faveur du fiduciaire ou auprès de celui-ci ou pour ajouter une autre disposition concernant des questions découlant de l'acte de fiducie qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'acte de fiducie et ne portent pas atteinte à un égard important à la participation des porteurs de titres d'emprunt d'une série;

- pour augmenter, réduire, garantir ou réviser les conditions, les limitations et les restrictions relatives au montant autorisé, aux modalités ou aux fins de l'émission, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt d'une série, comme il est prévu dans l'acte de fiducie;
- pour modifier ou supprimer des dispositions de l'acte de fiducie, si la modification ou la suppression ne touche pas les titres d'emprunt alors en circulation;
- pour apporter toute autre modification qui ne porte pas atteinte aux droits d'un porteur de titres d'emprunt.

Cas de défaut

Chacune des situations suivantes constituera un « cas de défaut » à l'égard des titres d'emprunt d'une série émis aux termes de l'acte de fiducie :

- défaut de paiement de l'intérêt (y compris les sommes supplémentaires) à l'égard d'un titre d'emprunt de la série en question lorsqu'il est exigible, ce défaut persistant pendant 30 jours;
- défaut de paiement de la contrepartie payable à l'échéance à l'égard d'un titre d'emprunt de la série en question lorsqu'elle est exigible;
- défaut d'exécution d'une autre obligation de l'Émetteur ou du garant prévue dans l'acte de fiducie, autre qu'une obligation qui a été expressément incluse dans l'acte de fiducie pour une ou plusieurs séries de titres d'emprunt autres que la série en question, ce défaut persistant pendant 90 jours après l'envoi d'un avis écrit en ce sens, ainsi qu'il est prévu dans l'acte de fiducie;
- certains événements stipulés ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la restructuration de l'Émetteur ou du garant.

Les titres d'emprunt d'une série peuvent également prévoir des cas de défaut supplémentaires à l'égard de la série.

Si un cas de défaut se produit et persiste à l'égard des titres d'emprunt d'une série, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres d'emprunt en circulation de cette série peuvent déclarer exigibles immédiatement toutes les sommes, ou toute somme moindre prévue sur les titres d'emprunt de cette série. A tout moment après que le fiduciaire ou les porteurs ont déclaré la déchéance du terme des titres d'emprunt d'une série, mais avant que le fiduciaire ait obtenu un jugement ou une décision exigeant le paiement des sommes exigibles, les porteurs de la majorité du capital des titres d'emprunt en circulation de cette série peuvent annuler la déclaration de déchéance du terme et ses conséquences, à la condition que tous les paiements exigibles, sauf ceux qui sont exigibles en raison de la déchéance du terme, aient été faits et que tous les cas de défaut à l'égard des titres d'emprunt de cette série, sauf le non-paiement du capital des titres d'emprunt de cette série étant devenu exigible uniquement en raison de cette déclaration de déchéance du terme, aient été corrigés ou aient fait l'objet d'une renonciation.

Les porteurs de la majorité du capital des titres d'emprunt en circulation d'une série peuvent renoncer à invoquer un cas de défaut, pour le compte des porteurs de la totalité des titres d'emprunt de cette série, sauf dans les cas suivants :

- défaut de paiement de sommes exigibles aux termes de titres d'emprunt de cette série;
- défaut d'exécution d'une obligation de l'Émetteur ou du garant prévue dans l'acte de fiducie ou dans une disposition de celui-ci, qui ne peut être modifiée aux termes de l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs de chacun des titres d'emprunt en circulation de la série visée.

Les porteurs de la majorité du capital des titres d'emprunt en circulation d'une série peuvent déterminer à quel moment, à quel endroit et sous quelle forme seront intentées les procédures relatives à un recours mis à la disposition du fiduciaire ou déterminer à quel moment, à quel endroit et de quelle façon sera exercé tout pouvoir conféré au fiduciaire relativement aux titres d'emprunt, à la condition (i) que ces instructions n'entrent pas en conflit avec les règles de droit en vigueur ou l'acte de fiducie, (ii) que le fiduciaire puisse prendre toute autre mesure qu'il

juge appropriée et qui est compatible avec ces instructions, et (iii) que ces instructions ne portent pas indûment préjudice aux droits des autres porteurs de titres d'emprunt de cette série. Sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie ayant trait aux obligations du fiduciaire, avant d'exercer un droit ou un pouvoir aux termes de l'acte de fiducie selon les instructions des porteurs, le fiduciaire a le droit de recevoir de ceux-ci un financement et une indemnisation raisonnables à l'égard des frais qu'il pourrait engager et des responsabilités qu'il pourrait assumer en donnant suite à ces instructions.

Les titres d'emprunt ne seront assortis d'aucune disposition de défaut croisé à l'égard des titres d'emprunt des autres séries émis aux termes de l'acte de fiducie ou des autres dettes de l'Émetteur.

L'Émetteur sera tenu de fournir au fiduciaire une déclaration annuelle relative au respect de toutes ses obligations aux termes de l'acte de fiducie.

Destitution ou démission du fiduciaire

Le fiduciaire peut être destitué à tout moment à l'égard des titres d'emprunt d'une série par un document établi par les porteurs de la majorité du capital des titres d'emprunt en circulation de la série en question, et remis au fiduciaire ainsi qu'à l'Émetteur et au garant. En outre, sauf pendant l'existence d'un cas de défaut, l'Émetteur peut destituer le fiduciaire à l'égard des titres d'emprunt d'une série, à sa seule appréciation, en remettant au fiduciaire un document en ce sens signé par un membre de la direction de l'Émetteur et remis au fiduciaire au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution.

Le fiduciaire peut démissionner à tout moment en remettant un avis écrit en ce sens à l'Émetteur. Si la lettre d'acceptation d'un fiduciaire remplaçant ou des fiduciaires remplaçants exigée par l'acte de fiducie n'a pas été remise au fiduciaire dans les 30 jours suivant la remise de son avis de démission, le fiduciaire démissionnaire peut demander à un tribunal compétent de désigner un ou plusieurs fiduciaires remplaçants pour les titres d'emprunt à l'égard desquels il a donné un avis écrit de démission à l'Émetteur.

Malgré les dispositions de l'acte de fiducie relatives à la destitution ou à la démission du fiduciaire dont il est question dans les paragraphes précédents, il doit à tout moment y avoir un fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie qui (i) est une société autorisée et qualifiée pour exercer les activités d'une société de fiducie dans la province d'Ontario et dans tout autre territoire où une telle autorisation ou qualification est nécessaire pour lui permettre d'agir à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie en conformité avec la législation applicable; (ii) est autorisée à agir à titre de fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie en vertu de la législation régissant le fiduciaire à l'égard de l'acte de fiducie, (iii) possède en tout temps un capital et un surplus combinés d'au moins 25 M\$ et (iv) n'est pas l'Émetteur ou une personne qui, directement ou indirectement, contrôle l'Émetteur, est contrôlée par celui-ci ou est sous un contrôle commun avec celui-ci. Aucune démission ou destitution du fiduciaire n'entre en vigueur avant qu'un fiduciaire remplaçant n'ait accepté de remplir ces fonctions en conformité avec les modalités de l'acte de fiducie.

Lois applicables

Les titres d'emprunt seront régis par les lois de la province d'Ontario et celles du Canada qui s'y appliquent et devront être interprétés conformément à celles-ci.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA CIRCULAIRE 230 DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS, LES PORTEURS SONT PAR LES PRÉSENTES AVISÉS : (A) QUE L'EXPOSÉ DES QUESTIONS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SE VEUT PAS UN AVIS AUX FINS D'ÉVITER DES PÉNALITÉS QUI POURRAIENT ÊTRE IMPOSÉES AUX PORTEURS AUX TERMES DE L'INTERNAL REVENUE CODE, N'A PAS ÉTÉ RÉDIGÉ DANS CE BUT ET NE PEUT SERVIR À CETTE FIN; (B) QUE L'ÉMETTEUR A INCLUS L'EXPOSÉ AUX PRÉSENTES DANS LE CADRE DE LA PROMOTION OU DE LA COMMERCIALISATION (AUX SENS ATTRIBUÉS AUX TERMES « *PROMOTION* » ET « *MARKETING* » DANS LA CIRCULAIRE 230) DES OPÉRATIONS OU DES QUESTIONS TRAITÉES AUX PRÉSENTES PAR L'ÉMETTEUR ET TOUT COURTIER ET (C) QUE LES PORTEURS DEVRAIENT DEMANDER L'AVIS D'UN CONSEILLER EN FISCALITÉ INDÉPENDANT EN FONCTION DE LEUR SITUATION PERSONNELLE.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines d'un placement dans des titres d'emprunt par des porteurs qui (i) sont des « porteurs non américains » au sens attribué à ce terme ci-dessous, (ii) sont les acquéreurs initiaux des titres d'emprunt, (iii) sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et (iv) n'ont pas acquis et ne détiennent pas les titres d'emprunt dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Le texte qui suit ne traite pas des bons de souscription structurés. De plus, il ne s'applique qu'aux titres d'emprunt qui sont émis sous forme entièrement nominative, libellés en une seule devise et que l'Émetteur entend traiter comme une dette ou comme des « contrats financiers simples non productifs de revenu » (au sens attribué à cette expression ci-dessous) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce texte présume que le traitement que réserve l'Émetteur aux titres d'emprunt est correct et qu'il sera maintenu. Si l'Émetteur émet un titre d'emprunt qu'il n'entend pas traiter comme une dette ou un contrat financier simple non productif de revenu, les incidences fiscales d'un placement dans un tel titre d'emprunt pourraient différer considérablement de celles décrites aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à traiter de tous les aspects de la fiscalité fédérale américaine qui peuvent être importants pour un porteur donné à la lumière de sa propre situation ou pour les porteurs assujettis à des règles fiscales spéciales, comme les fiducies, les successions et les sociétés par actions sous contrôle étranger, ou les bénéficiaires ou actionnaires de telles entités. *Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales pour eux de la propriété et de la disposition des titres d'emprunt, y compris les incidences fiscales aux termes notamment des lois fiscales étatiques, locales et étrangères, et les effets possibles des modifications apportées aux lois fiscales fédérales ou aux autres lois fiscales.*

Si une entité ou un arrangement considéré comme une société des personnes (*partnership*) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis détient des titres d'emprunt, le traitement réservé à un associé pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Un associé d'une société de personnes qui détient des titres d'emprunt devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à propos des incidences fiscales fédérales américaines pour lui de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des titres d'emprunt par la société de personnes.

Définition de porteur non américain

Les propriétaires véritables de titres d'emprunt qui ne sont pas des porteurs américains (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et qui ne sont pas des sociétés de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain sont appelés aux présentes des porteurs non américains. L'expression « porteur américain » désigne un propriétaire véritable de titres d'emprunt qui entre dans l'une des catégories suivantes pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis :

- a) un citoyen ou un résident des États-Unis qui est une personne physique;
- b) une société par actions ou une société de personnes (ou une société à responsabilité limitée ou une autre entité considérée comme une société par actions ou une société de personnes pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis) constituée ou organisée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia (autre qu'une société de personnes qui n'est pas traitée comme une personne des États-Unis aux termes des règlements intitulés *Treasury Regulations*; le terme « personne des États-Unis » a, aux présentes, le sens qui est donné au terme « United States person » dans le Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « Code ») et les règlements intitulés *Treasury Regulations* pertinents);
- c) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, quelle que soit sa provenance;
- d) une fiducie dont l'administration peut être soumise à la surveillance principale d'un tribunal américain et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes.

En outre, certaines fiducies qui existaient le 20 août 1996, qui étaient considérées avant cette date comme des personnes des États-Unis pour l'application du Code et des règlements intitulés *Treasury Regulations* pertinents et qui choisissent de continuer d'être considérées comme des personnes des États-Unis aux termes du Code ou des règlements intitulés *Treasury Regulations* pertinents constitueront également des porteurs américains.

Incidences pour les porteurs non américains

Le texte qui suit ne s'applique qu'aux titres d'emprunt que l'Émetteur entend traiter comme une dette ou comme des « contrats financiers simples non productifs de revenu » (au sens attribué à cette expression ci-dessous) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. À cette fin, des « contrats financiers simples non productifs de revenu » (*non-income bearing single financial contracts*) sont des titres d'emprunt dont le capital n'est pas protégé, que l'Émetteur ne traitera pas comme une dette pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, qui ne prévoient ni coupons périodiques ni valeur-temps des composantes monétaires (peu importe le moment de leur règlement), et qui ne prévoient pas la transmission directe ou indirecte des distributions périodiques à l'égard de l'actif de référence sous-jacent. Ce texte présume que le traitement que réserve l'Émetteur aux titres d'emprunt est correct et qu'il sera maintenu.

Titres d'emprunt traités comme une dette

À l'exception de ce qui est précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent, bien que le traitement d'un titre d'emprunt pour l'impôt sur le revenu fédéral américain et la retenue d'impôt des États-Unis dépendra généralement des conditions particulières du titre d'emprunt, et sous réserve du texte qui suit, l'Émetteur n'entend pas de manière générale retenir l'impôt sur le revenu fédéral américain relativement aux paiements sur les titres d'emprunt, y compris les paiements du capital et de l'intérêt (notamment l'escompte d'émission initial), le cas échéant, par l'Émetteur ou un agent payeur (agissant à ce titre pour un porteur d'un titre d'emprunt qui est un porteur non américain pourvu, dans le cas de l'intérêt (y compris l'escompte d'émission initial) que :

- a)
 - (i) le porteur ne soit pas propriétaire, réel ou présumé, de 10 % ou plus de l'ensemble des droits de vote regroupés de toutes les catégories d'actions du garant qui comportent un droit de vote;
 - (ii) le porteur ne soit pas une société par actions sous contrôle étranger (*controlled foreign corporation*) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est reliée au garant (directement ou indirectement) par la propriété d'actions;
 - (iii) l'intérêt ne soit pas reçu par une banque sur un octroi de crédit effectué aux termes d'une convention de prêt conclue dans le cours normal des affaires de son commerce ou de ses activités;
 - (iv) l'intérêt ne soit pas établi par rapport au revenu, aux profits, aux variations de la valeur des biens ou à d'autres attributs de l'Émetteur, de Merrill Lynch Group, Inc. ou d'une partie liée (sauf les paiements qui sont fondés sur la valeur d'un titre de placement ou d'un indice de titres de placement qui sont et qui continueront d'être négociés activement au sens attribué au terme « *actively traded* » au paragraphe 1092(d) du Code, et qui ne sont pas ni ne seront des « intérêts immobiliers américains » au sens attribué au terme « *United States real property interest* » à l'alinéa 897(c)(1) ou au paragraphe 897(g) du Code);
 - (v) l'intérêt ne soit pas établi par rapport aux dividendes d'une société par actions des États-Unis; et
 - (vi) l'intérêt ne se rattache pas effectivement à l'exercice des activités d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis; et
- b) soit :
 - (i) le porteur fournisse à l'Émetteur (ou à un agent payeur) une déclaration qui indique son adresse et dans laquelle il atteste, sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des

États-Unis (cette attestation se fera généralement sur un formulaire W-8BEN de l'Internal Revenue Service (« IRS ») (ou un formulaire qui le remplace)); ou

- (ii) une institution financière qui détient le titre d'emprunt pour le compte du porteur atteste, sous peine de parjure, (cette attestation se fera généralement sur un formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire qui le remplace)), qu'elle a reçu et fournira à l'Émetteur (ou à l'agent payeur) la déclaration décrite au point (i) ci-dessus (avec le point (i), l'« exigence d'attestation »); ou
- (iii) l'exigence d'attestation soit remplie d'une autre manière qui respecte la législation et la réglementation relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

L'exigence d'attestation peut être remplie si les titres d'emprunt sont détenus par l'entremise du bureau d'une banque, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un intermédiaire analogue qui n'est pas situé aux États-Unis et qui a signé une convention avec l'IRS portant sur les modalités de retenue fiscale (un « intermédiaire admissible »), si le porteur a dûment fourni les renseignements d'identification établissant qu'il n'est pas une personne des États-Unis conformément aux procédures mises en place par l'intermédiaire admissible et si l'intermédiaire admissible a fourni les renseignements nécessaires à l'Émetteur ou à l'agent payeur. Si l'acquéreur de titres d'emprunt n'est pas certain de savoir (i) si l'institution où il détiendra les titres d'emprunt a établi qu'il n'est pas une personne des États-Unis ou (ii) si l'institution est un intermédiaire admissible, il devrait consulter l'institution elle-même. À défaut de le faire, il pourrait être redevable d'impôt aux États-Unis.

Les paiements aux porteurs non américains qui ne remplissent pas les exigences indiquées ci-dessus sont soumis à une retenue de 30 %, à moins qu'un porteur n'ait un commerce ou une entreprise aux États-Unis et que les paiements ne soient effectivement rattachés à l'exercice des activités du commerce ou de l'entreprise aux États-Unis ou encore que le porteur n'ait droit à une dispense ou à une réduction du taux de retenue aux termes d'un traité fiscal; toutefois, dans chaque cas, le porteur non américain doit donner les attestations adéquates et remplir les exigences imposées par la législation fédérale américaine relative à l'impôt sur le revenu. Si les paiements à un porteur non américain sont effectivement rattachés à l'exercice des activités du commerce ou de l'entreprise aux États-Unis ou si le porteur non américain souhaite se prévaloir des avantages d'un traité et que les titres d'emprunt sont détenus par l'entremise d'un intermédiaire admissible, le porteur non américain devrait consulter ce dernier quant à la manière de donner ces attestations et de remplir ces exigences.

Titres d'emprunt traités comme des contrats financiers simples non productifs de revenu

L'IRS a publié un avis (l'« avis ») demandant des commentaires sur l'imposition des instruments financiers désignés comme des « contrats à terme prépayés » (*prepaid forward contracts*), y compris des instruments comme des contrats financiers simples non productifs de revenu. Selon l'avis, l'IRS et le Trésor considèrent que le porteur d'un tel instrument devrait être tenu d'accumuler son revenu ordinaire sur une base courante, que les paiements soient faits ou non avant l'échéance. L'IRS et le Trésor examinent également d'autres questions, dont celle de déterminer si les porteurs étrangers de tels instruments devraient être soumis à la retenue d'impôt sur des revenus réputés accumulés. Il n'est pas possible d'établir quelle sera en fin de compte la ligne directrice qu'adapteront l'IRS et le Trésor, le cas échéant, ni si elle sera rétroactive. Une telle ligne directrice pourrait avoir un effet sur l'impôt sur le revenu fédéral américain et la retenue d'impôt à l'égard des titres d'emprunt.

Vente, échange ou remboursement des titres d'emprunt

Le porteur non américain ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur un gain réalisé à la vente, à l'échange ou au remboursement d'un titre d'emprunt (sauf les gains traités comme un intérêt ou un escompte d'émission initial, qui sont soumis aux dispositions indiquées ci-dessus), pourvu que (i) le gain ne soit pas effectivement rattaché à l'exercice des activités d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis ou qu'un établissement stable soit maintenu aux États-Unis si certains traités fiscaux s'appliquent, (ii) dans le cas d'un porteur qui est un particulier, le porteur ne soit pas présent aux États-Unis pendant une période de 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition de la vente, de l'échange ou du remboursement du titre d'emprunt, (iii) le titre d'emprunt ne soit pas un « intérêt immobilier américain » pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain et (iv) le porteur ne soit pas assujéti à l'impôt aux termes de certaines dispositions de la législation fiscale fédérale américaine applicable à certains expatriés.

Retenue de réserve et obligations d'information

Les paiements du capital et d'intérêt, l'accumulation de l'escompte d'émission initial, le cas échéant, à l'égard d'un titre d'emprunt et le produit tiré de la vente d'un titre d'emprunt détenu par un porteur non américain ne seront généralement pas soumis aux obligations d'information et à la retenue de réserve tant que l'exigence d'attestation est remplie et que l'Émetteur n'a pas connaissance que l'attestation est fausse (ou que le porteur établit par ailleurs qu'il est exonéré). Toutefois, l'Émetteur et les autres payeurs sont tenus d'indiquer les paiements d'intérêt sur les titres d'emprunt sur le formulaire 1042-S de l'Internal Revenue Service même si les paiements ne sont pas par ailleurs assujettis aux obligations d'information.

Dispositions législatives récemment adoptée

Le 18 mars 2010, une nouvelle disposition législative (l'article 1471 du Code) a été adoptée, laquelle imposera une retenue d'impôt aux États-Unis de 30 % sur certains paiements de source américaine, dont l'intérêt (et l'escompte d'émission initial), d'autres gains annuels ou périodiques fixes pouvant être déterminés, les profits et le revenu, et sur le produit brut tiré de la disposition de biens qui peuvent produire de l'intérêt de source américaine s'ils sont payés à une institution financière étrangère, à moins que cette institution ne conclue une entente avec le Trésor aux termes de laquelle elle s'engage à recueillir des renseignements importants concernant ses titulaires de compte américains et à les fournir au Trésor, y compris sur certains de ses titulaires de compte qui sont des entités étrangères ayant des propriétaires américains. La disposition législative (l'article 1472 du Code) impose généralement une retenue d'impôt de 30 % sur les paiements décrits ci-dessus et le produit brut versé à une entité étrangère qui n'est pas une institution financière, à moins que cette entité ne fournisse à l'agent de retenue fiscale une attestation stipulant qu'elle n'a pas de propriétaires américains importants ou une attestation indiquant ses propriétaires américains importants directs et indirects. Dans ces circonstances, un porteur peut être admissible à des remboursements ou à des crédits d'impôt. Ces obligations de retenue et d'information s'appliqueront généralement aux paiements effectués après le 31 décembre 2012 et, si l'Émetteur ou le garant détermine qu'il convient de procéder à une retenue relativement aux titres d'emprunts, l'Émetteur ou le garant retiendra de l'impôt au taux applicable prévu par la loi. Toutefois, de façon générale, aucune retenue d'impôt ne sera prélevée sur les paiements effectués aux termes d'obligations en cours au 18 mars 2012, et l'IRS a émis un avis indiquant que les obligations de retenue ne débiteront pas avant le 1^{er} janvier 2014. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences possibles de ces nouvelles dispositions législatives sur leur investissement dans les titres d'emprunt.

Les incidences fiscales fédérales américaines et celles de la retenue d'impôt des États-Unis à l'égard des titres d'emprunt sont incertaines. Aucune autorité législative, judiciaire ou administrative n'a directement traité de la qualification des titres d'emprunt ou de titres semblables aux titres d'emprunt pour l'application notamment de l'impôt sur le revenu fédéral américain et de la retenue d'impôt des États-Unis. Tous les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales américaines et de la retenue d'impôt des États-Unis pour eux de la détention des titres d'emprunt.

Rien aux présentes ne doit être interprété comme imposant au destinataire du présent prospectus une limitation à la divulgation du traitement fiscal ou de la structure fiscale de l'opération ou des questions décrites aux présentes.

Sommes supplémentaires

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent et sous réserve de certaines exceptions, si, par suite d'une modification apportée aux lois (ou aux règlements ou règles promulgués en application de celles-ci) des États-Unis ou d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale de ceux-ci, ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces lois, règlements ou règles, l'Émetteur ou le garant était tenu de déduire ou de retenir une taxe, un impôt, une cotisation ou une autre charge gouvernementale imposé par les États-Unis ou une subdivision politique ou une autorité fiscale de ceux-ci d'un paiement relatif aux titres d'emprunt, l'Émetteur ou le garant, selon le cas, versera au porteur de titres d'emprunt qui est un étranger aux États-Unis les sommes supplémentaires (les « sommes supplémentaires ») nécessaires afin que chaque paiement de la contrepartie payable à l'échéance ou de l'intérêt sur les titres d'emprunt, compte tenu de cette déduction ou de cette retenue, ne soit pas inférieur au montant prévu sur les titres d'emprunt en question. Ainsi qu'il est précisé dans l'acte de fiducie, l'Émetteur ou le garant ne verseront aucune somme supplémentaire de ce genre à un porteur de titres d'emprunt si la déduction ou la retenue : (i) découle d'un lien actuel ou antérieur entre le porteur de titres

d'emprunt (ou entre un fiduciaire, un constituant, un bénéficiaire, un membre ou un actionnaire du porteur, ou une personne exerçant un pouvoir sur le porteur, si le porteur est une succession, une fiducie, une société de personnes ou une société par actions) et les États-Unis, notamment le fait que le porteur (ou le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire, le membre, l'actionnaire ou la personne exerçant le pouvoir) est ou a été citoyen ou résident des États-Unis ou traité comme un résident des États-Unis ou encore est ou a été présent ou actif dans un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou a ou a eu un établissement stable aux États-Unis; (ii) découle du statut actuel ou antérieur, pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, du porteur de titres d'emprunt à titre de personne autre qu'un résident du Canada ou d'un pays autre que les États-Unis, comme le statut du porteur pour l'application du Code à titre de société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation*), de société d'investissement passive étrangère (*passive foreign investment company*), de société de portefeuille privée (*personal holding company*), de fondation privée (*private foundation*) ou d'autre organisme exonéré d'impôt (*tax exempt organization*) ou de société par actions qui accumule des bénéfices pour éviter l'impôt aux États-Unis; (iii) découle d'une demande tardive de paiement du porteur de titres d'emprunt; (iv) porte sur un impôt, une cotisation ou une autre charge gouvernementale sur les successions, les héritages, les dons, les ventes, les transferts, l'accise, le patrimoine ou les biens personnels ou un impôt semblable, ou porte sur un impôt, une cotisation ou une autre charge gouvernementale payable autrement que sous forme de retenue sur les paiements du capital ou de l'intérêt; (v) est imposée en raison A) du statut actuel ou antérieur du porteur à titre de propriétaire véritable ou présumé de 10 % ou plus du total des droits de vote rattachés à l'ensemble des catégories d'actions comportant droit de vote de l'Émetteur ou du garant ou B) du statut du porteur, à l'égard des titres d'emprunt, à titre de banque visée par l'alinéa 881(c)(3)(A) du Code; (vi) est imposée en raison d'un défaut de se conformer aux exigences en matière de documentation, y compris les exigences relatives à l'attestation, à l'identification ou à la déclaration d'information; (vii) découle d'une taxe, d'une cotisation ou d'une autre charge gouvernementale qui est imposée ou retenue en raison de l'application de l'article 1471 (ou d'une disposition remplaçante) ou de l'article 1472 (ou d'une disposition remplaçante) du Code ou d'un règlement ou d'un jugement administratif connexe; (viii) est imposée sur un paiement effectué à un particulier et est obligatoire aux termes de la directive 2003/48/CE du Conseil européen (la « directive ») ou de toute loi mettant en œuvre la directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer; (ix) découle d'une taxe, d'une cotisation ou d'une autre charge gouvernementale qui est imposée ou retenue parce que le paiement est traité à titre de dividende ou d'équivalent à un dividende aux fins de l'impôt des États-Unis; ou (x) découle d'une combinaison de ce qui précède. Des sommes supplémentaires ne seront pas versées à une personne autre que le propriétaire véritable unique de ce paiement ou qui est une société de personnes ou un fiduciaire dans la mesure où (i) le propriétaire véritable, le membre de la société de personnes ou le bénéficiaire ou constituant à l'égard du fiduciaire n'aurait pas eu droit au paiement de sommes supplémentaires s'il avait été le porteur, ou (ii) le porteur ne fournit pas de déclaration, sous la forme, de la manière et dans le délai requis par les lois fiscales américaines applicables, du propriétaire véritable, du membre de la société de personnes ou du bénéficiaire ou constituant à l'égard du fiduciaire concernant sa nationalité, sa résidence, son identité ou son lien avec les États-Unis. À cette fin, un étranger aux États-Unis est une personne qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est une société étrangère (*foreign corporation*), un particulier étranger non résident (*non-resident alien individual*), un fiduciaire étranger non résident (*non-resident alien fiduciary*) d'une succession ou fiducie étrangère (*foreign estate or trust*), ou une société de personnes étrangère (*foreign partnership*) dans la mesure où un ou plusieurs de ses membres sont, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, une société étrangère, un particulier étranger non résident ou un fiduciaire étranger non résident d'une succession ou fiducie étrangère. À l'exception de ce qui est expressément prévu, ni l'Émetteur ni le garant ne sont tenus d'effectuer des paiements à l'égard d'un impôt, d'une cotisation ou d'une autre charge gouvernementale.

Autres dispositions; addenda

Les dispositions relatives à une émission de titres d'emprunt d'une série, notamment l'établissement de un ou de plusieurs taux d'intérêt de base, la mention de un ou de plusieurs taux d'intérêt de base, le calcul du taux d'intérêt applicable à un titre d'emprunt à taux variable, les dates de versement de l'intérêt applicables, la date d'échéance indiquée, les dispositions relatives au rachat au gré de l'Émetteur ou au remboursement ou toute autre question se rapportant aux titres d'emprunt en question, peuvent être modifiés par les conditions, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Autres dispositions » figurant au recto des titres d'emprunt en question ou dans un addenda relatif aux titres d'emprunt en question, si cela est prévu au recto des titres d'emprunt en question et dans le supplément de prospectus pertinent.

Dépositaire

Titres d'emprunt inscrits en compte

Sauf disposition contraire dans le supplément de prospectus pertinent, à leur émission, les titres d'emprunt seront inscrits en compte et seront représentés par des titres d'emprunt globaux entièrement nominatifs (les « titres d'emprunt inscrits en compte »). Chaque titre d'emprunt inscrit en compte sera détenu par la CDS, ou pour son compte, ou par une autre entité désignée par écrit par l'Émetteur à titre de dépositaire. Les titres d'emprunt inscrits en compte seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf dans les cas prévus ci-après à la rubrique « — Échange contre des titres d'emprunt attestés par un certificat », aucun titre d'emprunt inscrit en compte ne peut être transféré, sauf globalement, par le dépositaire à un prête-nom de celui-ci, par un prête-nom du dépositaire à ce dernier, ou à un autre prête-nom du dépositaire, ou par le dépositaire ou tout autre prête-nom de celui-ci à un remplaçant du dépositaire, ou à un prête-nom du remplaçant.

La propriété des titres d'emprunt sera constituée de droits de propriété véritable sur les titres d'emprunt inscrits en compte et sera représentée par des inscriptions en compte d'institutions, à titre d'adhérents directs et indirects du dépositaire, agissant pour le compte des propriétaires véritables de ces titres d'emprunt. Tous les acquéreurs d'un titre d'emprunt représenté par un titre d'emprunt inscrit en compte se verront confirmer l'achat par l'agent vendeur auprès duquel le titre d'emprunt a été acheté conformément aux pratiques et aux méthodes de celui-ci.

Pratiques de la CDS

Le texte qui suit est fondé sur des renseignements fournis par la CDS.

Lorsque l'Émetteur émettra des titres d'emprunt inscrits en compte représentés par un titre d'emprunt global, le dépositaire créditera aux comptes de ses adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, le capital respectif des titres d'emprunt inscrits en compte représentés par le titre d'emprunt global en question. Les comptes auxquels ces sommes seront créditées seront désignés par les courtiers en valeurs qui vendent ces titres d'emprunt inscrits en compte, ou, si ces titres d'emprunt sont placés et vendus directement par l'Émetteur, par celui-ci. Seuls les adhérents ou les personnes qui détiennent des participations par l'entremise d'adhérents pourront avoir la propriété de participations véritables dans un titre d'emprunt global. La propriété de participations véritables dans les titres d'emprunt inscrits en compte représentés par un ou des titres d'emprunt globaux sera indiquée dans les registres tenus par le dépositaire (à l'égard des participations d'adhérents dans le dépositaire) ou par les adhérents du dépositaire ou les personnes détenant des participations par l'entremise de ces derniers (à l'égard de personnes autres que les adhérents du dépositaire), et la propriété pourra être transférée seulement au moyen de ces registres.

Tant que le dépositaire d'un titre d'emprunt global, ou son prête-nom, sera le propriétaire inscrit du titre d'emprunt global, il sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres d'emprunt inscrits en compte représentés par le titre d'emprunt global. Sauf disposition contraire ci-après, les propriétaires de participations véritables dans les titres d'emprunt inscrits en compte représentés par un ou des titres d'emprunt globaux n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom les titres d'emprunt inscrits en compte représentés par le titre d'emprunt global, ne recevront pas ou n'auront pas le droit de recevoir livraison des titres d'emprunt inscrits en compte sous leur forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs inscrits de ceux-ci.

Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire d'une participation véritable dans un titre d'emprunt global doit suivre les pratiques du dépositaire et, si cette personne n'est pas un adhérent, les pratiques de l'adhérent par l'entremise duquel elle est propriétaire de sa participations pour exercer les droits d'un porteur aux termes d'un titre d'emprunt global. L'Émetteur comprend que, aux termes des politiques actuelles du dépositaire et des pratiques du secteur, s'il demande à des porteurs de prendre une mesure ou que le propriétaire d'une participation véritable dans un titre d'emprunt global désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur est autorisé à donner ou à prendre aux termes d'un titre d'emprunt global, le dépositaire autoriserait les adhérents qui détiennent les participations véritables en question à donner un tel avis ou à prendre une telle mesure. Le propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent doit se fier aux ententes contractuelles qu'il a conclues directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec un adhérent pour donner l'avis ou prendre la mesure en question.

L'Émetteur (ou l'agent payeur désigné par celui-ci) versera au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit d'un titre d'emprunt global, le capital des titres d'emprunt ou la contrepartie payable à l'échéance, la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt, s'il y a lieu, sur les titres d'emprunt inscrits en compte représentés par un titre d'emprunt global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Ni l'Émetteur, ni l'agent payeur (le cas échéant), ni aucun autre mandataire de l'Émetteur ne seront responsables, à quelque égard que ce soit, des registres relatifs aux participations véritables dans un titre d'emprunt global, des paiements faits relativement à ces participations, ou encore de la tenue, de la surveillance ou de l'examen des registres relatifs aux participations en question. Sauf dans les circonstances dont il est question dans le paragraphe suivant, l'Émetteur s'attend à ce que le dépositaire, ou son prête-nom, lorsqu'il recevra un paiement de capital ou une contrepartie payable à l'échéance, la prime, s'il y a lieu, ou l'intérêt, s'il y a lieu, sur un titre d'emprunt global, crédite immédiatement ces montants aux comptes des adhérents visés, au prorata des sommes en capital qu'ils détiennent respectivement relativement aux participations véritables dans ce titre d'emprunt global, ainsi que l'indiquent les registres du dépositaire. L'Émetteur s'attend également à ce que les sommes versées par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans un titre d'emprunt global soient régies par les instructions permanentes du client et les pratiques usuelles, comme cela est actuellement le cas pour les titres au porteur ou immatriculés au nom du courtier, et seront la responsabilité des adhérents.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le propriétaire véritable de titres d'emprunt inscrits en compte libellés dans une devise indiquée, autre que le dollar canadien ou le dollar américain, qui choisit de recevoir des versements de capital, de la prime ou d'intérêt dans la devise indiquée doit, au plus tard à la date indiquée dans le supplément de prospectus pertinent, informer l'adhérent du dépositaire par l'entremise duquel il détient sa participation véritable de son choix de recevoir la totalité ou une partie du versement dans la devise indiquée. L'adhérent doit informer le dépositaire de ce choix au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres régulière. Le dépositaire informera l'agent payeur de ce choix au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres régulière. Si l'adhérent reçoit des instructions complètes, ainsi qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus pertinent, que celles-ci sont envoyées au dépositaire et que ce dernier les envoie à son tour à l'agent payeur, au plus tard aux dates pertinentes, le propriétaire véritable des titres d'emprunt inscrits en compte recevra les versements dans la devise indiquée.

Échange contre des titres d'emprunt attestés par un certificat

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire ne désire plus agir à titre de dépositaire à l'égard des titres d'emprunt d'une série ou ne peut plus continuer de le faire et que l'Émetteur ne nomme pas un nouveau dépositaire dans un délai de 60 jours, l'Émetteur émettra des titres d'emprunt attestés par un certificat en échange de tous les titres d'emprunt globaux en circulation. De plus, l'Émetteur peut, à tout moment, décider de ne pas avoir de titres d'emprunt inscrits en compte représentés par des titres d'emprunt globaux, et il émettra alors des titres d'emprunt attestés par un certificat en échange de tous les titres d'emprunt globaux. Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire d'une participation véritable dans un titre d'emprunt global aura le droit de recevoir des titres d'emprunt attestés par un certificat d'un capital correspondant à la participation véritable immatriculés à son nom et de demander que ces titres d'emprunt attestés par un certificat lui soient remis. Ces titres d'emprunt attestés par un certificat doivent être immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire aura indiqués à l'Émetteur ou à son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Il est prévu que ces instructions pourront dépendre de celles que le dépositaire aura reçues d'adhérents à l'égard des participations véritables dans les titres d'emprunt globaux en question. Les titres d'emprunt attestés par un certificat seront émis en coupures que l'Émetteur déterminera à l'occasion et seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon. Aucuns frais de service ne seront facturés pour le transfert ou l'échange de ces titres d'emprunt attestés par un certificat, mais l'Émetteur pourra exiger le paiement d'une somme suffisante pour acquitter les taxes, les impôts ou les autres charges gouvernementales payables à cet égard.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION STRUCTURÉS

L'Émetteur peut à l'occasion placer des bons de souscription structurés à l'égard desquels la contrepartie payable à l'exercice ou tout autre paiement sera établi par rapport à un actif de référence. L'Émetteur peut remplir ses obligations, le cas échéant, à l'égard des bons de souscription structurés en remettant la valeur en espèces de l'actif de référence ou la valeur en espèces des bons de souscription structurés établie par rapport au rendement, au niveau ou à la valeur de l'actif de référence, qui sont tous décrits dans le supplément de prospectus pertinent. Le montant du règlement en espèces sera généralement établi en fonction de l'écart entre le prix initial ou la valeur

initiale d'un actif de référence et le prix final ou la valeur finale d'un actif de référence. Contrairement à des bons classiques de souscription de titres, les bons de souscription structurés ne permettent pas à leur porteur d'acheter et de recevoir des titres, mais lui donnent plutôt droit à un paiement en espèces, le cas échéant, à l'exercice. La description suivante des modalités des bons de souscription structurés présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription structurés auxquels un supplément de prospectus peut se rapporter.

Les bons de souscription structurés constitueront des obligations contractuelles non assorties d'une sûreté de l'Émetteur. L'obligation de l'Émetteur de régler les bons de souscription structurés en espèces aura égalité de rang avec toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures de l'Émetteur et sera garantie sans condition quant au paiement par le garant.

Les bons de souscription structurés peuvent être placés indépendamment aux termes d'un supplément de prospectus ou peuvent se rattacher aux titres d'emprunt. Les bons de souscription structurés peuvent être émis aux termes d'un acte relatif aux bons de souscription que concluront l'Émetteur, le garant et une banque ou une société de fiducie, à titre de fiduciaire. Par ailleurs, chaque série de bons de souscription structurés peut être émise aux termes d'une convention distincte relativement aux bons que concluront l'Émetteur, le garant et une banque ou une société de fiducie, à titre d'agent chargé des bons de souscription. L'agent chargé des bons de souscription agirait uniquement en tant qu'agent de l'Émetteur relativement aux bons de souscription structurés et n'assumerait aucune obligation ou relation de mandataire ou de fiduciaire envers les porteurs ou les propriétaires véritables des bons de souscription structurés.

Si l'Émetteur décide d'offrir des bons de souscription structurés au Québec, il se conformera aux dispositions applicables de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec). Le présent prospectus ne vise pas le placement au Québec de bons de souscription structurés qui constituent des instruments dérivés aux termes du droit québécois.

Tranches et séries de bons de souscription structurés

La liste qui suit des dispositions possibles des bons de souscription structurés ne se veut pas exhaustive et doit être lue à la lumière des bons de souscription structurés en question et du supplément de prospectus. Les modalités particulières des bons de souscription structurés et la portée de l'application des modalités générales décrites à la présente section aux bons de souscription structurés seront indiquées dans le supplément de prospectus pertinent.

Le supplément de prospectus portant sur une émission donnée de bons de souscription structurés décrira leurs modalités, y compris les suivantes le cas échéant :

- a) le titre des bons de souscription structurés en question;
- b) leur prix d'offre, le cas échéant;
- c) le nombre total des bons de souscription structurés en question;
- d) si les bons de souscription structurés en question sont des bons d'options, des bons d'options d'achat de vente ou des bons d'écart sur options (qui permettent au porteur de recevoir la valeur en espèces à établir par rapport à l'excédent, s'il en est, de la valeur de l'actif de référence au moment de l'exercice sur une valeur de base indiquée de l'actif de référence), si le porteur ou l'Émetteur a le droit d'exercer les bons de souscription structurés et toutes conditions ou restrictions à l'exercice des bons de souscription structurés;
- e) l'actif de référence particulier qui sera acheté ou vendu à l'exercice des bons de souscription structurés en question, y compris le montant de celui-ci ou le mode d'établissement de ce montant;
- f) le prix d'achat de l'actif de référence en question et la ou les devises (y compris les monnaies composites) pouvant servir à l'achat ou à la vente de l'actif de référence en question à l'exercice des bons de souscription structurés;
- g) la devise de règlement pour les bons de souscription structurés;

- h) la date de début et d'échéance du droit d'exercer les bons de souscription structurés en question ou, si le droit ne peut être exercé de manière continue pendant toute la période, la ou les dates précises auxquelles les bons de souscription structurés en question peuvent être exercés;
- i) le nombre minimal ou maximal des bons de souscription structurés en question qui peuvent être exercés à un moment donné;
- j) la désignation et les modalités des titres d'emprunt avec lesquels les bons de souscription structurés en question sont émis et le nombre de bons de souscription structurés émis avec chaque titre d'emprunt;
- k) la date à partir de laquelle les bons de souscription structurés en question et les titres d'emprunt émis avec eux pourront être transférés séparément;
- l) si les bons de souscription structurés représentés par les certificats pourront être émis entièrement sous la forme de certificats ou d'inscriptions en compte et, si les bons de souscription structurés en question sont émis sous la forme de certificats, si les bons de souscription structurés seront émis initialement sous la forme d'un certificat global temporaire et, si c'est le cas, (i) si les propriétaires véritables de participations dans le bon de souscription structuré en question sous forme globale peuvent échanger ces participations contre des bons de souscription structurés semblables de même que les circonstances dans lesquelles l'échange peut avoir lieu et (ii) le nom de la chambre de compensation à l'égard d'un bon de souscription structuré sous la forme d'une inscription en compte ou d'un certificat global temporaire;
- m) les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes;
- n) toutes dispositions anti-dilution ou de rajustement des bons de souscription structurés en question;
- o) toutes dispositions des bons de souscription structurés en question concernant le rachat ou le remboursement;
- p) toutes modalités supplémentaires des bons de souscription structurés en question, y compris les modalités, les procédures et les limitations relatives à l'échange et à l'exercice des bons de souscription structurés.

DESCRIPTION DE LA GARANTIE DES TITRES D'EMPRUNT

Tous les montants payables aux termes des titres d'emprunt et de l'acte de fiducie seront garantis intégralement et sans condition par le garant. La garantie des titres d'emprunt est une obligation directe et non assortie d'une sûreté du garant qui a égalité de rang avec toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées de celui-ci.

La garantie des titres d'emprunt est régie par les lois de l'État de New York. Le garant a reconnu, dans l'acte de fiducie, la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario à l'égard de tout ce qui se rapporte aux titres d'emprunt et à l'acte de fiducie. Le garant a nommé l'Émetteur à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure pour l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières. Les porteurs de titres d'emprunt doivent toutefois savoir que les actifs principaux du garant sont situés aux États-Unis et que les jugements relatifs à la garantie rendus dans la province d'Ontario pourraient devoir être exécutés aux États-Unis, ce qui pourrait donner lieu à des exigences procédurales supplémentaires.

En ce qui a trait à l'émission de titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie, le garant a signé et remis une garantie des obligations de l'Émetteur aux termes de ces titres d'emprunt. La garantie relative aux titres d'emprunt a été émise comme suit :

« CONTRE VALEUR REÇUE, dont l'accusé de réception est donné par les présentes, BANK OF AMERICA CORPORATION, société par actions du Delaware (le « garant »), garantit par les présentes sans condition et irrévocablement (la « garantie ») à la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (y compris tout remplaçant selon les modalités de l'acte de fiducie (au sens attribué à ce terme ci-après) (le

« fiduciaire ») pour son propre compte et pour celui des porteurs (les « porteurs ») des titres d'emprunt (les « titres d'emprunt ») émis par BAC CANADA FINANCE COMPANY (anciennement connue sous le nom de Merrill Lynch Canada Finance Company), société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse (l'« Émetteur »), selon les modalités de l'acte de fiducie daté du 1^{er} octobre 2009 (en sa version modifiée, mise à jour et/ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités, l'« acte de fiducie »), intervenu entre l'Émetteur, le garant et le fiduciaire, le paiement de toutes les sommes payables et de la contrepartie livrable par l'Émetteur à l'égard de chaque titre d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie, au moment où elles deviennent exigibles ou livrables, conformément aux modalités et conditions des titres d'emprunt pertinents et de l'acte de fiducie. Pour les titres d'emprunt en circulation de l'Émetteur avant le 1^{er} octobre 2009, les garanties de Merrill Lynch & Co., Inc. demeurent en vigueur, produisent leurs effets et continuent d'être valables et exécutoires conformément à leurs conditions respectives. Pour les titres d'emprunt en circulation de l'Émetteur émis depuis le 1^{er} octobre 2009 et avant la date de la présente garantie, la garantie du garant datée du 1^{er} octobre 2009 demeure en vigueur, produit ses effets et continue d'être valable et exécutoire conformément à ses conditions.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, en cas de défaut de paiement ou de livraison de l'Émetteur au moment et de la manière prévus dans les modalités et conditions des titres d'emprunt et de l'acte de fiducie, le garant s'engage par les présentes à faire ce paiement ou cette livraison ou à faire en sorte que le paiement ou la livraison soient faits, sans délai sur demande, conformément aux modalités et aux conditions des titres d'emprunt pertinents; cette demande doit être faite par écrit par le fiduciaire ou un porteur (ce qui comprend, aux fins de la présente garantie, le porteur d'une participation véritable dans un titre d'emprunt détenu sous forme globale) et remise au garant à l'adresse suivante : Bank of America Corporation, Bank of America Corporate Center, NC1-007-06-10, 100 North Tryon Street, Charlotte, North Carolina 28255-0065, United States of America, Attention: Corporate Treasury — Global Funding Transaction Management, et une copie envoyée à l'adresse suivante : Bank of America Corporation, Legal Department, NC1-027-20-05, 214 North Tryon Street, Charlotte, North Carolina 28255-0065, United States of America, Attention: General Counsel. Toutefois, un retard dans la présentation d'une telle demande n'a aucune incidence sur les obligations du garant aux termes de la présente garantie. La présente garantie demeurera en vigueur ou devra être remise en vigueur (selon le cas) si, à tout moment, un paiement ou une livraison garantis, en totalité ou en partie, aux termes des présentes sont annulés ou doivent par ailleurs être retournés par un porteur en cas d'insolvabilité, de faillite, de restructuration de l'Émetteur ou dans d'autres circonstances, comme si ce paiement ou cette livraison n'avaient pas été faits.

Le garant convient par les présentes que ses obligations aux termes de la présente garantie sont inconditionnelles et irrévocables, sans égard a) à la validité, à la régularité ou au caractère exécutoire (sauf en raison d'une loi sur la prescription applicable) des titres d'emprunt, b) à l'absence de toute mesure visant à exécuter les titres d'emprunt, c) à toute renonciation ou à tout consentement d'un porteur relativement aux dispositions des titres d'emprunt, d) au fait qu'un jugement ait été rendu à l'encontre de l'Émetteur ou que des mesures aient été prises en vue de la mise à exécution d'un tel jugement, e) à une modification de la dénomination de l'Émetteur ou à une réorganisation (que ce soit notamment au moyen d'un regroupement, d'une fusion, d'un transfert, de la vente, de la location ou du transport) de l'Émetteur ou de ses entreprises, f) au consentement donné par l'Émetteur relativement à des procédures judiciaires le concernant aux termes des lois applicables en matière de faillite, de liquidation, d'insolvabilité ou de réorganisation ou d'autres lois semblables, g) à l'incapacité ou à l'absence ou à des limitations de pouvoir ou de la personnalité juridique de l'Émetteur ou des administrateurs, dirigeants ou mandataires de l'Émetteur, ou à une irrégularité, à un vice, à un défaut ou à une défaillance dans les titres d'emprunt ou h) à toute autre circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une décharge légale ou une décharge en equity d'un garant ou un moyen de défense pour un garant.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, la présente garantie fera l'objet d'une décharge uniquement si les paiements aux termes des titres d'emprunt en question ou la livraison de la contrepartie payable ou livrable aux termes des titres d'emprunt en question, selon le cas, sont faits conformément aux modalités et conditions des titres d'emprunt pertinents. La présente garantie demeurera en vigueur même si l'Émetteur fusionne ou se regroupe avec une autre entité, perd son identité juridique distincte ou cesse d'exister.

Le garant renonce par les présentes à la diligence de l'Émetteur, à la présentation pour paiement, au protêt, à l'avis de protêt, à la déchéance du terme, au défaut de paiement et au dépôt de réclamations auprès de quelque tribunal que ce soit en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'Émetteur, à quelque demande que ce

soit, à l'exception de celles indiquées dans le deuxième paragraphe de la présente garantie, et à son droit d'exiger qu'une poursuite soit d'abord intentée contre l'Émetteur.

À l'exception des cas prévus dans les lois ou les règlements applicables ou dans une ordonnance judiciaire, les obligations du garant aux termes de la présente garantie ont égalité de rang avec les autres obligations contractuelles non assorties d'une sûreté et non subordonnées présentes et futures du garant.

La présente garantie ne sera valide et ne deviendra obligatoire à toutes fins utiles à l'égard d'un titre d'emprunt subordonné que lorsque ce titre d'emprunt aura été authentifié pour le compte du fiduciaire, ainsi qu'il est prévu dans l'acte de fiducie.

La présente garantie est régie par les lois de l'État de New York, sans référence aux règles de conflits de lois, et doit être interprétée conformément à ces lois. Toute action ou procédure judiciaire découlant de la présente garantie ou s'y rapportant est soumise à la compétence exclusive du tribunal fédéral de l'arrondissement de Manhattan dans la ville et l'État de New York.

La présente garantie peut être résiliée à tout moment sur présentation d'un avis écrit par le garant à l'Émetteur, et cette résiliation ne prend effet qu'à la réception d'un tel avis par l'Émetteur ou à toute autre date ultérieure pouvant être précisée dans l'avis; toutefois, il est prévu que la présente garantie demeure pleinement en vigueur et produise ses effets relativement à toute obligation de paiement ou de livraison de l'Émetteur aux termes des titres d'emprunt déjà émis à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les termes clés qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie. »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE DES BONS DE SOUSCRIPTION STRUCTURÉS

Tous les montants payables par l'Émetteur aux termes des bons de souscription structurés et d'un acte relatif aux bons de souscription ou d'une convention relativement aux bons seront garantis intégralement et sans condition par le garant. La garantie relativement aux bons de souscription structurés constituera une obligation directe et non assortie d'une sûreté du garant qui aura égalité de rang avec toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant.

NOMINATION D'UN EXPERT EN CALCULS INDÉPENDANT

S'il est prévu qu'une évaluation ou un calcul relatif à des titres liés doit être effectué par l'agent responsable des calculs et que l'opération en question comporte une part importante d'appréciation ou dans d'autres circonstances décrites dans le supplément de prospectus pertinent, l'Émetteur nommera une personne qui est à la fois « indépendante » (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et un participant au marché ou d'une institution financière ayant une bonne connaissance de l'actif de référence applicable de ces titres liés (un « expert en calculs indépendant ») afin qu'elle confirme l'évaluation ou le calcul. Pour les besoins de la présente rubrique, « indépendante » se dit d'une personne qui n'est ni l'Émetteur ni un membre du même groupe que celui-ci ni un « initié » de ceux-ci, une « personne qui a un lien » avec ceux-ci ou un « membre du même groupe » que ceux-ci (au sens respectivement attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en sa version modifiée à l'occasion). L'expert en calculs indépendant agira à titre d'expert indépendant, et il n'assumera aucune obligation ni ne s'acquittera d'aucune fonction envers les porteurs de titres liés ou l'Émetteur ni n'agira comme mandataire ou fiduciaire de ces derniers.

Les porteurs de titres liés pourront se fonder sur les conclusions de cet expert en calculs indépendant, lesquelles seront (sauf erreur manifeste et sous réserve du paragraphe suivant) définitives et lieront l'Émetteur, l'agent responsable des calculs et les porteurs de titres liés. L'expert en calculs indépendant ne sera pas responsable des erreurs ou des omissions faites de bonne foi. En outre, il pourra, avec le consentement de l'Émetteur, déléguer à un tiers les obligations et les fonctions qui lui incombent, comme il le juge approprié, à la condition qu'il agisse honnêtement et raisonnablement en tout temps.

Si l'expert en calculs indépendant diffère d'opinion quant au caractère raisonnable des aspects de l'évaluation ou du calcul qui reposent sur l'appréciation de l'agent responsable des calculs, l'Émetteur nommera

deux autres experts en calculs indépendants. Les trois experts en calculs indépendants nommés par l'Émetteur effectueront à nouveau, chacun de leur côté, l'évaluation ou le calcul, compte tenu du fondement, des éléments et des aspects à prendre en considération qui s'appliquaient en bonne et due forme à l'évaluation ou au calcul effectué initialement par l'agent responsable des calculs, et la moyenne de ces évaluations ou calculs ainsi effectués par chacun des experts en calculs indépendants sera définitive et liera l'Émetteur, l'agent responsable des calculs et les porteurs de titres liés concernés.

MODE DE PLACEMENT

L'Émetteur peut émettre les titres offerts par le présent prospectus contre des espèces ou une autre contrepartie :

- à des placeurs, des courtiers, des placeurs pour compte ou d'autres intermédiaires ou par leur entremise;
- directement à un ou à plusieurs souscripteurs, pourvu que les dispenses applicables soient disponibles ou aient été obtenues.

Le supplément de prospectus se rapportant aux titres offerts précisera les modalités du placement des titres, y compris les modalités suivantes :

- le nom du ou des placeurs, courtiers ou autres placeurs pour compte;
- le prix d'achat des titres, la forme de la contrepartie et le produit, le cas échéant, tiré de la vente ou de l'échange revenant à l'Émetteur;
- tous arrangements en cas de livraison en retard;
- tous escomptes de placement et autres éléments constituant la rémunération des placeurs;
- le prix d'offre;
- tous escomptes ou toutes concessions attribués, réattribués ou versés aux courtiers.

Seuls les placeurs désignés dans le supplément de prospectus pertinent sont réputés être des placeurs relativement aux titres offerts par ce supplément de prospectus.

Dans le cadre d'un placement de titres, les courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif aux titres, les titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Les courtiers à qui ou par l'entremise de qui des titres sont vendus par l'Émetteur aux fins de placement et de vente auprès du public pourraient maintenir un marché pour les titres, mais ils ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre toute activité de maintien du marché à tout moment sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché se formera pour la négociation des titres ni qu'un tel marché, le cas échéant, sera liquide.

Aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, ML Canada peut agir à titre de placeur à l'égard d'un maximum de 80 % d'un placement de titres, à la condition qu'un courtier indépendant place au moins 20 % du placement. Il est également possible, en vertu d'une dispense délivrée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, d'effectuer un placement de titres sans la participation d'un courtier indépendant, du moment que le placement est effectué de l'une des deux façons suivantes. Dans le premier cas, les courtiers indépendants placeront, au total, au moins 51 % du placement, et la souscription minimale de chaque souscripteur dans le cadre de ce placement sera fixée à 150 000 \$ CA. Dans le second cas, ML Canada placera au plus 100 % du placement, et la souscription minimale de chaque souscripteur dans le cadre de ce placement sera fixée à 150 000 \$ CA; en outre, 66²/₃ % des souscriptions dans le cadre du placement doivent être faites par des institutions, des caisses de retraite, des fonds de dotation ou des fonds communs de placement canadiens.

L'Émetteur et ML Canada sont des filiales en propriété exclusive indirecte du garant. En conséquence, l'Émetteur est un « émetteur relié » ainsi qu'un « émetteur associé » à ML Canada, au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada relativement au placement de titres aux termes du présent prospectus. ML Canada pourrait toucher une commission en contrepartie de ses services à titre de courtier à l'égard du placement des titres aux termes du présent prospectus. En outre, ML Canada tirera parti du placement des titres dans la mesure où le produit tiré de celui-ci est affecté au financement de l'exploitation de ML Canada.

CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Les états financiers intégrés dans le présent prospectus par renvoi au rapport annuel 2010 et l'efficacité du contrôle interne de l'information financière au 31 décembre 2010 ont été audités par PricewaterhouseCoopers s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme il est indiqué dans leur(s) rapport(s) intégré(s) dans les présentes.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement de titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto en Ontario, pour le compte de l'Émetteur et du garant, et par McGuire Woods LLP, de Charlotte en Californie du Nord, pour le compte du garant.

Les professionnels désignés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres d'une même catégorie de l'Émetteur, du garant, d'un membre du groupe de l'Émetteur ou du garant ou d'une personne qui a un lien avec l'Émetteur ou le garant.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus se rapportant aux titres achetés et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus se rapportant aux titres achetés ou les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 20 octobre 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BAC CANADA FINANCE COMPANY

(signé) Adam Howard
Chef de la direction

(signé) Gordon H. Weir
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Loretta Marcoccia
Administratrice

ATTESTATION DU GARANT

Le 20 octobre 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BANK OF AMERICA CORPORATION

(signé) Brian T. Moynihan
Chef de la direction

(signé) Bruce R. Thompson
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Charles O. Holliday, Jr.
Administrateur

(signé) Charles K. Gifford
Administrateur